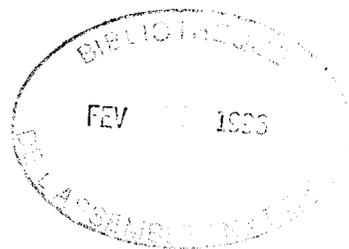


uv.



1995

**Répertoire législatif
de
l'Assemblée nationale**



Lois sanctionnées au cours de la 1^{re} session de la 35^e Législature, tenue les 26 et 27 janvier,
les 2, 3 et 4 février, du 14 mars au 22 juin et du 27 novembre au 15 décembre 1995

NOTE

Ce dix-neuvième Répertoire législatif annuel comporte, comme les années antérieures, un sommaire de l'activité législative de l'Assemblée nationale au cours de l'année 1995.

La liste, sous forme de table de concordance, des lois adoptées en 1995 inclut les lois publiques et les lois d'intérêt privé et de députés, mais les fiches descriptives de chaque loi de même que le tableau des modifications ne concernent que les lois publiques.

Il s'agit évidemment d'un sommaire qui ne saurait dispenser de se référer à la loi elle-même pour en connaître la portée avec précision.

La Direction des affaires
juridiques et législatives
Assemblée nationale
Québec

SOMMAIRE

	Page
Liste des lois sanctionnées	5
Tables de concordance	11
Fiches relatives aux lois	13
Liste des lois par ministère ou secteur	109
Liste des projets de loi présentés mais non adoptés en 1995	113
Liste des lois antérieures à 1995 entrées en vigueur par proclamation ou décret en 1995	115
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques	121
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 1995	123
Index alphabétique des lois	169

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES

Lois sanctionnées au cours de l'année 1995, avec le numéro de chapitre qu'elles porteront dans le recueil des lois de 1995

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
38	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	1
40	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives	23
41	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales	2
45	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (<i>titre modifié</i>)	7
46	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	8
48	Loi modifiant le Code de la sécurité routière	3
50	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool	4
52	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	9
53	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec	5
54	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	10
55	Loi modifiant la Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	11
56	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière	6
57	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone	12
58	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	13
59	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	14
60	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	18
62	Loi n° 1 sur les crédits, 1995-1996	15

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
63	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	19
64	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail	16
65	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	32
66	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les terres du domaine public	20
67	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives	33
68	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	34
69	Loi n° 2 sur les crédits, 1995-1996	17
70	Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance	35
71	Loi visant l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu et ses clientèles	36
72	Loi modifiant la Loi sur les forêts	37
73	Loi modifiant le Code de la sécurité routière en matière de circulation routière	25
74	Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels	26
75	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur	38
76	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement	39
77	Loi modifiant la Loi sur les parcs	40
79	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (<i>titre modifié</i>)	27
80	Loi sur les huissiers de justice	41
81	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives	42
83	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux	28
84	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	22

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
85	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale	64
86	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux	29
88	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	49
89	Loi modifiant le Code des professions	50
90	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (<i>titre modifié</i>)	43
91	Loi n° 3 sur les crédits, 1995-1996	21
92	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (<i>titre modifié</i>)	51
93	Loi modifiant la Loi sur les transports	52
94	Loi sur la Commission de la capitale nationale	44
95	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	30
96	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	45
97	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic	46
99	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment	58
100	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité	31
101	Loi n° 4 sur les crédits, 1995-1996	24
102	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	65
103	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics	59
104	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement	53
105	Loi sur la protection des plantes	54
106	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile	55
107	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec	47

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
n° 108	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	63
n° 109	Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	56
n° 110	Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	57
n° 111	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec	66
n° 112	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	67
n° 113	Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets	60
n° 114	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux	68
n° 115	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives	69
n° 119	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives	70
n° 120	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec	61
n° 121	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	71
n° 122	Loi concernant l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	62
n° 125	Loi n° 5 sur les crédits, 1995-1996	72
n° 134	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	73
196	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	48
202	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Société de Saint Vincent de Paul de Québec	89
203	Loi concernant la Ville de La Baie	75
204	Loi concernant la Ville de Verdun	76
208	Loi concernant la Ville de Saint-Tite	77

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
209	Loi concernant Société Gazoduc TQM	88
210	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal	74
212	Loi concernant la Municipalité de Labrecque	81
223	Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme	84
224	Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec	87
235	Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville	90
236	Loi concernant la Ville de Jonquière	78
237	Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda	79
238	Loi concernant certaines acquisitions par le Ste Marguerite Salmon Club et le Club de pêche Sainte-Marguerite	91
239	Loi concernant Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada	85
240	Loi modifiant la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec	86
243	Loi concernant la municipalité de Saint-Nicéphore	82
n° 247	Loi concernant la Ville de Gatineau	80
n° 255	Loi concernant la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	83

TABLE DE CONCORDANCE
Chapitre — Projet de loi

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	38	42	81	83	255
2	41	43	90	84	223
3	48	44	94	85	239
4	50	45	96	86	240
5	53	46	97	87	224
6	56	47	107	88	209
7	45	48	196	89	202
8	46	49	88	90	235
9	52	50	89	91	238
10	54	51	92		
11	55	52	93		
12	57	53	104		
13	58	54	105		
14	59	55	106		
15	62	56	109		
16	64	57	110		
17	69	58	99		
18	60	59	103		
19	63	60	113		
20	66	61	120		
21	91	62	122		
22	84	63	108		
23	40	64	85		
24	101	65	102		
25	73	66	111		
26	74	67	112		
27	79	68	114		
28	83	69	115		
29	86	70	119		
30	95	71	121		
31	100	72	125		
32	65	73	134		
33	67	74	210		
34	68	75	203		
35	70	76	204		
36	71	77	208		
37	72	78	236		
38	75	79	237		
39	76	80	247		
40	77	81	212		
41	80	82	243		

TABLE DE CONCORDANCE
Projet de loi — Chapitre

<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>
38	1	90	43	235	90
40	23	91	21	236	78
41	2	92	51	237	79
45	7	93	52	238	91
46	8	94	44	239	85
48	3	95	30	240	86
50	4	96	45	243	82
52	9	97	46	247	80
53	5	99	58	255	83
54	10	100	31		
55	11	101	24		
56	6	102	65		
57	12	103	59		
58	13	104	53		
59	14	105	54		
60	18	106	55		
62	15	107	47		
63	19	108	63		
64	16	109	56		
65	32	110	57		
66	20	111	66		
67	33	112	67		
68	34	113	60		
69	17	114	68		
70	35	115	69		
71	36	119	70		
72	37	120	61		
73	25	121	71		
74	26	122	62		
75	38	125	72		
76	39	134	73		
77	40	196	48		
79	27	202	89		
80	41	203	75		
81	42	204	76		
83	28	208	77		
84	22	209	88		
85	64	210	74		
86	29	212	81		
88	49	223	84		
89	50	224	87		

Projet de loi 38 (chapitre 1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 12 mai 1994, à ses Déclarations ministérielles du 24 novembre 1992 et du 30 novembre 1993, ainsi qu'aux bulletins d'information 91-1, 93-1, 93-2, 93-3, 93-5, 93-7, 94-1 et 94-4, émis par le ministère des Finances respectivement le 27 mars 1991, le 23 avril 1993, le 28 juin 1993, le 20 août 1993, le 25 novembre 1993, le 16 décembre 1993, le 31 janvier 1994 et le 4 novembre 1994.

De manière accessoire, elle modifie la législation fiscale du Québec afin de l'harmoniser avec celle du Canada. À cet effet, elle donne suite à certaines mesures d'harmonisation prévues dans le Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993, ainsi que dans les bulletins d'information 92-12 et 94-3 émis par le ministère des Finances respectivement le 23 décembre 1992 et le 31 mars 1994.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains d'une part, afin d'exclure de son assujettissement, sous réserve de certaines conditions, le transfert d'un terrain au profit d'une corporation qui exploite activement une entreprise au Québec et compte au moins cinq employés à temps plein depuis plus d'un an, ainsi que le transfert d'un terrain en vertu d'une succession et d'autre part, afin que le ministre du Revenu puisse annuler ou réduire l'obligation de payer des droits dont le paiement a été différé, lorsque le cessionnaire n'a pu satisfaire aux conditions stipulées en raison de circonstances incontrôlables et indépendantes de sa volonté.

Elle modifie en deuxième lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin principalement de permettre à une société qui exploite un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication de déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation d'un tel réseau, une partie de la taxe sur le capital payée par une corporation qui en est membre.

Elle modifie en troisième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac d'une part, afin de hausser les montants et le taux de taxe applicables à l'égard des produits du tabac compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec et d'autre part, afin de modifier la formule de partage des recettes avec le fonds spécial olympique de manière à assurer à celui-ci des montants suffisants pour le financement de la dette olympique, compte tenu de la réduction de taxe substantielle intervenue le 8 février 1994.

Elle modifie en quatrième lieu la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et, accessoirement, d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-9 (L.C., 1994, chapitre 8) et C-27 (L.C., 1994, chapitre 21), sanctionnés respectivement le 12 mai 1994 et le 15 juin 1994.

Ces mesures concernent notamment :

- 1° la transformation de la déduction pour frais de garde d'enfants en un crédit d'impôt remboursable;
- 2° le traitement fiscal applicable à un prêt consenti dans le cadre du programme « Virage Rénovation »;

- 3° l'élimination de la limite annuelle de 20 % du revenu net à l'égard des dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable;
- 4° la majoration du crédit d'impôt pour enfant à charge;
- 5° l'introduction d'une réduction d'impôt pour les particuliers;
- 6° la possibilité pour un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré de bénéficier d'une déduction à l'égard des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif détenus par le régime;
- 7° les règles d'assujettissement aux acomptes provisionnels, de façon que l'obligation faite à un particulier de verser de tels acomptes dépende du montant d'impôt non retenu à la source plutôt que de la proportion des revenus qui n'ont pas fait l'objet de retenues à la source;
- 8° les règles fiscales relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental, notamment en ce qui a trait au nouveau montant de remplacement, à la prolongation pour un an des crédits d'impôt bonifiés et aux nouvelles règles applicables, dans le cadre des crédits, aux contrats conclus entre personnes non liées;
- 9° les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour la formation, comprenant la prolongation pour deux ans des taux de crédit majorés, l'admissibilité des activités de formation visant à réintégrer des travailleurs licenciés sur le marché du travail et l'admissibilité des frais payés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre dans certaines circonstances;
- 10° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- 11° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour le design;
- 12° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption;
- 13° l'abolition des frais de 20 \$ pour signifier un avis d'opposition;
- 14° diverses modifications à caractère technique, incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

Elle modifie en cinquième lieu la Loi sur les licences afin d'ajuster les droits payables à l'égard des boissons alcooliques compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec.

Elle modifie en sixième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir, notamment :

- 1° l'augmentation de 30 à 45 jours du délai alloué par la loi à un particulier pour payer les impôts qui lui sont réclamés par avis de cotisation;
- 2° la possibilité pour une personne de faire son paiement directement à une institution financière et considérer ce paiement comme s'il était fait au ministre;
- 3° l'obligation, pour une personne tenue de verser ou payer un montant d'au moins 50 000 \$ en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de remettre ce montant à une institution financière;
- 4° les règles relatives à la transmission, au ministre du Revenu, de documents et de renseignements par voie télématique ou sur support informatique;
- 5° les pénalités applicables à un contribuable qui omet de fournir certains renseignements à l'égard de travaux relatifs à certains immeubles situés au Québec.

Elle modifie en septième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin notamment, d'une part, de préciser que l'assiette fiscale servant au calcul de la cotisation payable par un employeur en vertu de cette loi comprend le montant des avantages imposables inclus dans le calcul du revenu de ses employés en vertu de la Loi sur les impôts et, d'autre part, d'exclure la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujéti à la cotisation de 1 % payable par les particuliers au Fonds des services de santé du Québec.

Elle modifie en huitième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin notamment de préciser que l'assiette fiscale servant au calcul de la cotisation payable par un employé et son employeur en vertu de cette loi comprend le montant des avantages imposables inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de la Loi sur les impôts.

Elle modifie en neuvième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin notamment d'apporter un ajustement technique au calcul de la répartition des taxes foncières entre les locataires d'un même immeuble lorsqu'un ou plusieurs logements compris dans cet immeuble est subventionné.

Elle modifie en dixième lieu la Loi sur la sécurité du revenu afin notamment de permettre que le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants puisse être versé par anticipation aux familles bénéficiaires du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT).

Elle modifie en onzième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec sous deux aspects, soit celui portant sur les règles propres au régime de taxation québécois et celui portant sur son harmonisation au régime de la taxe sur les produits et services.

Au premier plan, des modifications sont apportées afin notamment :

- 1° d'instaurer un taux de taxation unique;
- 2° d'écarter, jusqu'à l'instauration du taux unique, certaines règles du Code civil du Québec ayant une incidence sur la détermination du taux de taxation;
- 3° de ne pas assujétir, à certaines conditions, le transfert entre municipalités de certains véhicules routiers;
- 4° de détaxer un service de pilotage de navire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec;
- 5° de détaxer certains forfaits hôteliers;
- 6° d'étendre les règles de changement d'utilisation à certains biens acquis en exemption de taxe sous l'ancien régime de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;
- 7° d'éviter la double taxation de biens lors d'un changement de résidence d'une province à une autre;
- 8° d'assurer l'intégrité du régime fiscal à l'égard des marchés aux puces et des ventes de véhicules routiers usagés.

Au second plan, des modifications sont apportées afin d'harmoniser le régime de la taxe de vente du Québec aux changements apportés à celui de la taxe sur les produits et services principalement par le projet de loi fédéral C-13 (L. C., 1994, chapitre 9) sanctionné le 12 mai 1994.

Ces mesures concernent notamment :

- 1° la répartition des intrants;
- 2° le statut de petit fournisseur;

- 3° l'exonération et la détaxation de certaines fournitures;
- 4° les périodes de déclaration désignées;
- 5° les livraisons directes.

Elle modifie en douzième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de hausser les montants de taxe applicables à l'égard des carburants compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec.

Elle modifie enfin diverses autres lois ayant modifié notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, principalement afin d'apporter des changements de nature technique ainsi que des modifications aux dates d'application de divers articles de ces autres lois.

Ministre responsable :	le ministre du Revenu
Parrain :	M. Jean Campeau
Présentation :	30 novembre 1994
Adoption du principe :	7 décembre 1994
Commission du budget et de l'administration :	8 décembre 1994
Adoption :	26 janvier 1995
Sanction :	30 janvier 1995
Entrée en vigueur :	30 janvier 1995

Lois modifiées : Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)
 Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
 Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
 Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
 Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)
 Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
 Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
 Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
 Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)
 Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)
 Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34)
 Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
 Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5)
 Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale (1990, chapitre 58)
 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16)
 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 64)
 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22)

Projet de loi 40 (chapitre 23)

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi confie au directeur général des élections le mandat d'établir la liste électorale permanente par la constitution, à la suite d'un recensement qui aura lieu du 5 au 10 septembre 1995, d'un fichier des électeurs et d'un fichier des territoires.

Le fichier des électeurs comprendra notamment les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur. Quant au fichier des territoires, il sera constitué des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote de même que des territoires électoraux municipaux et scolaires.

La loi modifie la Loi électorale afin d'abord de prévoir que la liste électorale permanente sert à toute élection et d'établir les mécanismes de mise à jour et de vérification de cette liste. Concernant la mise à jour, elle stipule qu'il incombe à l'électeur d'aviser le directeur général des élections de tout changement dans les renseignements le concernant. La mise à jour s'effectuera également à partir des modifications apportées lors des révisions qui précèdent la tenue d'un scrutin provincial ou municipal et à partir de tout renseignement obtenu en vertu d'une entente conclue par le directeur général des élections avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada. Concernant la vérification de la liste, la loi prévoit qu'elle pourra s'effectuer notamment par la tenue d'un recensement ou d'une révision.

À cet effet, la loi précise d'abord les règles applicables au recensement. Celles-ci prévoient, entre autres, que les recenseurs pourront demander que des pièces leur soient présentées afin de vérifier l'âge ou la citoyenneté d'une personne. La personne qui demande une inscription devra de plus, notamment en signant la fiche de recensement, déclarer que les renseignements fournis sont, à sa connaissance, vrais et exacts. En ce qui a trait à la révision, la loi abolit les bureaux de dépôt et prévoit qu'une demande d'inscription, de correction ou de radiation est présentée directement devant la commission de révision compétente.

La loi modifie de plus la Loi électorale notamment afin de préciser le domicile de l'électeur et de prévoir qu'un électeur affecté temporairement à l'extérieur du Québec par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ainsi que son conjoint et ses personnes à charge, s'ils possèdent la qualité d'électeur, peuvent voter. Elle modifie également certaines règles relatives à la publicité, dont celles applicables le jour du scrutin.

La loi modifie la Loi sur la consultation populaire afin d'effectuer les concordances requises, particulièrement à l'égard de l'annexe de cette loi.

La loi modifie par ailleurs les lois applicables aux scrutins municipaux et scolaires en prévoyant notamment que le responsable du scrutin est tenu de dresser la liste électorale municipale ou scolaire à partir de la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente transmise par le directeur général des élections.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance à la Loi sur l'assurance-maladie et à la Loi sur les jurés et contient des dispositions transitoires, diverses et finales.

Ministre responsable :	le ministre responsable de la Réforme électorale
Parrain :	M. Guy Chevrette
Présentation :	5 décembre 1994
Adoption du principe :	16 décembre 1994
Commission des institutions :	
– consultations particulières :	19 décembre 1994
– étude détaillée :	17, 24, 25, 26, 27, 30, 31 janvier 1995; 1 ^{er} , 28 février 1995; 21, 23, 29 mars 1995; 5 avril 1995; 30 mai 1995
Adoption :	15 juin 1995
Sanction :	16 juin 1995
Entrée en vigueur :	le 16 juin 1995, à l'exception de l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.1 à 40.12 et 40.39 à 40.42, des articles 51 et 57 à 91 et de la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Toutefois, les articles 57 à 83 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1 ^{er} juin qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 40.1 de la Loi électorale
Lois modifiées :	Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Projet de loi 41 (chapitre 2)

Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales

Objet: Cette loi modifie le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales afin de porter de 15 000 \$ à 30 000 \$ la limite de la compétence de la Cour du Québec en matière civile ainsi que celle des cours municipales à l'égard de certains recours en matière civile et, par référence, celle de la Régie du logement.

En ce qui concerne les règles applicables en matière civile lors d'un appel, cette loi hausse d'abord de 15 000 \$ à 20 000 \$ le seuil de l'appel de plein droit à la Cour d'appel. Elle révisé de plus la procédure de rejet administratif des pourvois à la Cour d'appel, en modifiant certaines règles relatives au délai de production des mémoires en appel, et réduit le délai d'appel applicable en matière d'annulation de saisie avant jugement. Elle prévoit en outre que la Cour d'appel peut, sans entendre les parties, rejeter une requête demandant le rejet de l'appel en raison de son caractère abusif ou dilatoire.

En matière d'exécution provisoire des jugements en première instance, cette loi prévoit que le tribunal peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire pour quelque raison jugée suffisante.

Enfin, cette loi accorde à la Cour d'appel ou à l'un de ses juges compétence pour suspendre l'exécution d'un jugement de cette cour, lorsqu'une partie a l'intention de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

Ministre responsable :	le ministre de la Justice
Parrain :	M. Paul Bégin
Présentation :	5 décembre 1994
Adoption du principe :	8 décembre 1994
Commission des institutions :	12, 13, 14, 15, 16 décembre 1994
Adoption :	26 janvier 1995
Sanction :	30 janvier 1995
Entrée en vigueur :	le 30 janvier 1995, à l'exception des dispositions des articles 1 et 2, du paragraphe 1 ^o de l'article 3 et des articles 4 à 7, 9 et 11 à 14 qui entreront en vigueur le 16 mars 1995

Lois modifiées: Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Projet de loi 45 (chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie d'abord la Loi sur la fiscalité municipale sous deux aspects.

D'une part, la loi reprend, en la précisant, une mesure déjà offerte aux municipalités locales pour atténuer certaines hausses de taxes. Cette mesure consiste à accorder un dégrèvement afin de limiter l'augmentation du montant de taxes foncières payables pour un exercice financier par rapport au montant payable pour l'exercice financier précédent, lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation. D'autre part, elle précise la portée de l'exemption de taxe foncière et de taxe d'affaires actuellement accordée à certains établissements privés de santé et de services sociaux.

La loi modifie aussi la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Charte de la Ville de Québec et la Charte de la Ville de Montréal pour permettre à toutes les municipalités du Québec d'avoir le même pouvoir d'instaurer en faveur des artistes dont le statut est reconnu par les lois québécoises, ou de certaines catégories d'entre eux, un programme de subventions ou de crédits de taxes.

Enfin, la loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de donner suite au Discours sur le budget du 12 mai 1994. Celui-ci prévoyait, quant au droit de mutation, de nouvelles exonérations, notamment dans le cas du transfert d'un immeuble entre des conjoints de fait.

Ministre responsable:	le ministre des Affaires municipales
Parrain:	M. Guy Chevrette
Présentation:	5 décembre 1994
Adoption du principe:	21 décembre 1994
Commission de l'aménagement et des équipements:	1 ^{er} février 1995
Adoption:	2 février 1995
Sanction:	8 février 1995
Entrée en vigueur:	8 février 1995

Lois modifiées: Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
 Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
 Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)
 Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
 Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)
 Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Projet de loi 46 (chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi vise à modifier certains éléments du régime de négociation prévu à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Elle modifie notamment la définition du secteur résidentiel, élimine les règles afférentes au calcul de la représentativité sectorielle des associations de salariés représentatives, réaménage les rôles respectifs des diverses associations d'employeurs, modifie la date d'échéance des conventions collectives sectorielles et permet la conclusion d'ententes particulières pour la réalisation de projets de construction de grande importance.

La loi a également pour objet de modifier le champ d'application de la loi en y réintroduisant les travaux de construction de bâtiments réservés à l'habitation qui en étaient exclus depuis le 1^{er} janvier 1994 tout en excluant certains travaux spécialisés relatifs aux maisons unifamiliales isolées, le camionnage en vrac effectué par des camionneurs artisans et les travaux de marquage des voies publiques et privées. Elle modifie aussi, pour le secteur résidentiel, la norme réglementaire portant sur la proportion entre les nombres d'apprentis et de compagnons d'un même métier.

Elle prévoit en outre l'ajout de certains pouvoirs à la Commission de la construction du Québec pour améliorer son financement, tenir compte de particularités régionales ainsi que des ententes intergouvernementales conclues par le gouvernement du Québec et favoriser l'accès, le maintien et l'augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail dans l'industrie de la construction. Elle modifie également la réglementation, dans le contexte des ententes intergouvernementales.

La loi permet par ailleurs à la Commission d'ordonner la suspension de travaux de construction lorsque ceux-ci ne sont pas exécutés en conformité des lois et règlements et elle oblige les requérants de permis de construction de maisons unifamiliales neuves à fournir des informations pertinentes à l'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle modifie aussi les compétences respectives du Commissaire de la construction et du Conseil d'arbitrage, établit de nouvelles règles portant notamment sur la nomination, la rémunération et la durée du mandat du commissaire et des commissaires adjoints et dote le commissaire de nouveaux pouvoirs.

La loi comporte également des dispositions de nature technique ainsi que des dispositions transitoires et finales visant notamment à assurer le respect des engagements du gouvernement dans le cadre d'ententes intergouvernementales auxquelles il est partie, à protéger les contrats conclus jusqu'à la date de sa présentation et à faciliter l'accès à la qualification pour les travailleuses et travailleurs qui, en 1994, ont exécuté des travaux à l'extérieur du champ d'application de la loi.

Ministre responsable:	le ministre de l'Emploi
Parrain:	Madame Louise Harel
Présentation:	8 décembre 1994
Adoption du principe:	20 décembre 1994
Commission de l'économie et du travail:	20 décembre 1994; 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 31 janvier 1995; 2 février 1995
Adoption:	4 février 1995
Sanction:	8 février 1995
Entrée en vigueur:	le 8 février 1995, à l'exception des dispositions des articles 5, 6 et 51 à 53 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement
- 28 juin 1995:	aa. 5, 6, 51-53 Décret 890-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 2781

Lois modifiées: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
 Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
 Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
 Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51)
 Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72)
 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61)

Projet de loi 48 (chapitre 3)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière

Objet: Cette loi a pour objet de modifier le Code de la sécurité routière afin de préciser le pouvoir des municipalités de prohiber, de façon permanente ou temporaire, la circulation des véhicules routiers sur leur territoire.

Ministre responsable: le ministre des Transports

Parrain: M. Jacques Léonard

Présentation: 8 décembre 1994

Adoption du principe: 27 janvier 1995

Commission plénière: 27 janvier 1995

Adoption: 27 janvier 1995

Sanction: 30 janvier 1995

Entrée en vigueur: 30 janvier 1995

Loi modifiée: Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Projet de loi 50 (chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de préciser un pouvoir réglementaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière de licences de loterie vidéo et de prévoir expressément les conditions d'exploitation d'un appareil de loterie vidéo eu égard aux règlements municipaux.

La loi modifie également la Loi sur les permis d'alcool afin de prévoir les obligations des détenteurs de permis à l'égard des boissons alcooliques et des appareils de loterie vidéo dont ils peuvent tolérer la présence dans leur établissement.

Ministre responsable :	le ministre de la Sécurité publique
Parrain :	M. Serge Ménard
Présentation :	15 décembre 1994
Adoption du principe :	27 janvier 1995
Commission plénière :	27 janvier 1995
Adoption :	27 janvier 1995
Sanction :	30 janvier 1995
Entrée en vigueur :	30 janvier 1995

Lois modifiées: Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Projet de loi 52 (chapitre 9)

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin d'abolir les postes de président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse et de président et chef de l'exploitation de la Caisse. Elle crée un nouveau poste de directeur général de la Caisse, lequel est d'office président du conseil d'administration.

Cette loi modifie également la composition du conseil d'administration de la Caisse en ce qui concerne les membres ayant droit de vote.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Jean Campeau
Présentation:	19 décembre 1994
Adoption du principe:	27 janvier 1995
Commission du budget et de l'administration:	2 février 1995
Adoption:	2 février 1995
Sanction:	8 février 1995
Entrée en vigueur:	à la date fixée par le gouvernement
- 31 mars 1995:	aa. 1-9 Décret 426-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 1585
Loi modifiée:	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Projet de loi 53 (chapitre 5)

Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

Objet: Cette loi modifie la Loi sur Hydro-Québec afin d'abolir les fonctions de président du conseil et chef de la direction ainsi que celles de président et chef de l'exploitation de cette société. Elle crée, par ailleurs, un nouveau poste de président-directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'approbation du gouvernement et un poste de président du conseil d'administration nommé par le gouvernement.

Ministre responsable:	le ministre des Ressources naturelles
Parrain:	M. François Gendron
Présentation:	21 décembre 1994
Adoption du principe:	26 janvier 1995
Commission de l'économie et du travail:	27 janvier 1995
Adoption:	27 janvier 1995
Sanction:	30 janvier 1995
Entrée en vigueur:	à la date fixée par le gouvernement
- 3 avril 1995:	aa. 1-9 Décret 380-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 1495
Loi modifiée:	Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

Projet de loi 54 (chapitre 10)**Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles**

Objet: Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance-récolte et à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

En ce qui concerne la Loi sur l'assurance-récolte, cette loi autorise la Régie des assurances agricoles du Québec à fixer par règlement les modalités de paiement des cotisations. De plus, cette loi remplace le mode de publicité actuellement prévu pour les taux de cotisation, les taux d'escompte et les prix unitaires par l'inscription de ces renseignements sur le certificat d'assurance délivré à l'assuré.

Par ailleurs, cette loi précise le pouvoir de la Régie de prendre en considération le critère de la qualité dans la détermination du rendement réel des récoltes assurées selon le système collectif d'assurance. Elle fixe au 30 septembre le dépôt du rapport annuel d'activités de la Régie des assurances agricoles du Québec.

En ce qui concerne la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, la loi autorise la Régie à conclure des ententes avec des groupements d'adhérents pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu d'un régime, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Cette loi introduit l'obligation pour la Régie d'émettre un certificat d'adhésion à chacun des adhérents aux régimes qu'elle administre. En contrepartie, la remise d'une copie du régime ne sera dorénavant obligatoire qu'à l'égard d'un nouvel adhérent.

Enfin, cette loi apporte aux lois qu'elle modifie diverses modifications de concordance.

Ministre responsable :	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain :	M. Marcel Landry
Présentation :	16 décembre 1994
Adoption du principe :	26 janvier 1995
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation :	27 janvier 1995; 2 février 1995
Adoption :	2 février 1995
Sanction :	8 février 1995
Entrée en vigueur :	8 février 1995
Lois modifiées :	Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)

Projet de loi 55 (chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics

Objet: Cette loi a pour objet d'abroger les dispositions de la Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics qui concernent la réduction du personnel. Elle maintient toutefois celles relatives à l'imputabilité.

Ministre responsable: la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor

Parrain: Madame Pauline Marois

Présentation: 21 décembre 1994

Adoption du principe: 27 janvier 1995

Commission du budget et de l'administration: 31 janvier 1995

Adoption: 2 février 1995

Sanction: 8 février 1995

Entrée en vigueur: 8 février 1995

Loi modifiée: Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (1993, chapitre 35)

Projet de loi 56 (chapitre 6)

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière

Objet: Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin notamment de permettre la délivrance de permis de conduire comportant la photographie du titulaire et prévoit les circonstances dans lesquelles la production du permis par le titulaire pourra être exigée. De plus, cette loi contient des modifications harmonisant les amendes en ce qui concerne la conduite sans permis et la conduite sans avoir payé les droits ainsi que des modifications de concordance.

Ministre responsable :	le ministre des Transports
Parrain :	M. Jacques Léonard
Présentation :	19 décembre 1994
Adoption du principe :	27 janvier 1995
Commission plénière :	27 janvier 1995
Adoption :	27 janvier 1995
Sanction :	30 janvier 1995
Entrée en vigueur :	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
- 12 avril 1995 :	a. 16 Décret 530-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 1815
- 24 avril 1995 :	aa. 1-15 Décret 530-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 1815
Loi modifiée :	Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Projet de loi 57 (chapitre 12)**Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone**

Objet: Cette loi modifie la Loi de police pour y prévoir une nouvelle section portant sur l'établissement ou le maintien, par entente, d'un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans l'entente.

Cette loi prévoit que l'entente doit contenir des dispositions relatives à la prestation de serments des policiers ainsi qu'à l'indépendance de la direction du corps de police. Elle prévoit également que l'entente peut contenir des dispositions relatives aux normes d'embauche des membres de ces corps de police qui peuvent être différentes des dispositions réglementaires du gouvernement.

Enfin, cette loi modifie la Loi sur l'organisation policière pour prévoir la présence de membres d'une communauté autochtone sur le Comité de déontologie policière.

Ministre responsable :	le ministre de la Sécurité publique
Parrain :	M. Serge Ménard
Présentation :	20 décembre 1994
Adoption du principe :	27 janvier 1995
Commission plénière :	2 février 1995
Adoption :	2 février 1995
Sanction :	8 février 1995
Entrée en vigueur :	à la date fixée par le gouvernement
- 5 avril 1995 :	aa. 1-5 Décret 478-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 1697
Lois modifiées :	Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)

Projet de loi 58 (chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Objet: Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'y introduire de nouvelles mesures temporaires applicables à l'égard des employés de niveau non syndicable qui participent à ce régime de retraite et qui satisfont à certaines conditions. Ainsi, un tel employé pourra prendre sa retraite et recevoir une pension non réduite s'il est âgé d'au moins 59 ans et si son âge et ses années de service totalisent au moins le nombre 80. De plus, de nouvelles modalités de réduction plus avantageuses applicables à la pension et au crédit de rente sont également prévues.

Par ailleurs, cette loi assouplit certaines dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'employées occasionnelles ayant bénéficié d'un congé de maternité et à l'égard de pensionnés.

Enfin, cette loi comporte des modifications de concordance ou de nature technique.

Ministre responsable:	la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor
Parrain:	Madame Pauline Marois
Présentation:	2 février 1995
Adoption du principe:	14 mars 1995
Commission plénière:	14 mars 1995
Adoption:	14 mars 1995
Sanction:	16 mars 1995
Entrée en vigueur:	16 mars 1995
Loi modifiée:	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Projet de loi 59 (chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour y prévoir que le gouvernement peut conclure une entente avec le conseil de bande d'une communauté autochtone pour permettre l'exercice, à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, d'activités visées à cette loi selon des modalités qui pourraient être différentes de celles prévues à la loi ou à ses règlements.

Ministre responsable: le ministre de l'Environnement et de la Faune

Parrain: M. Jacques Brassard

Présentation: 2 février 1995

Adoption du principe: 15 mars 1995

Commission plénière: 15 mars 1995

Adoption: 15 mars 1995

Sanction: 16 mars 1995

Entrée en vigueur: 16 mars 1995

Loi modifiée: Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Projet de loi 60 (chapitre 18)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

Objet: Cette loi a pour objet d'établir de quelle manière et suivant quelles modalités s'effectuera l'exécution des jugements accordant des aliments sous forme de pension aux créanciers alimentaires.

C'est ainsi que la loi prévoit qu'un débiteur alimentaire doit désormais verser au ministre du Revenu la pension au bénéficiaire du créancier alimentaire, sauf si le tribunal, dans les cas qui y sont prévus, en décide autrement. La loi établit à cette fin deux modes de perception de la pension alimentaire: la retenue sur des montants versés périodiquement au débiteur ou l'ordre de paiement du ministre. Dans ce dernier cas, elle prévoit que le débiteur devra lui fournir une sûreté.

Deux fois par mois, le ministre versera au créancier alimentaire le montant de la pension perçue. Le ministre pourra en outre, en certains cas et au nom du débiteur, verser au créancier des sommes à titre de pension.

La loi prévoit, par ailleurs, la constitution du Fonds des pensions alimentaires, dans lequel transiteront les sommes perçues par le ministre et celles à être versées. Elle établit également les règles de fonctionnement de ce Fonds.

En outre, la loi prévoit diverses mesures de recouvrement applicables à l'égard des personnes redevables d'un montant exigible en vertu de la loi. Elle détermine de plus les recours qui peuvent être exercés à l'encontre de certaines décisions du ministre, établit les pouvoirs de réglementation du gouvernement et prévoit des dispositions de nature pénale.

La loi contient enfin diverses dispositions de concordance et propose certaines dispositions transitoires.

Ministre responsable :	le ministre du Revenu
Parrain :	Madame Jeanne L. Blackburn
Présentation :	2 février 1995
Adoption du principe :	21 mars 1995
Commission des affaires sociales :	
– consultations particulières :	22, 23, 24, 27, 28, 29 mars 1995
– étude détaillée :	4, 5, 6 avril 1995 ; 2 mai 1995
Adoption :	11 mai 1995
Sanction :	16 mai 1995

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 1^{er} décembre 1995:

aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf sous-par. 1°), 101
Décret 1352-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 4433

Lois modifiées: Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

Projet de loi 62 (chapitre 15)

Loi n° 1 sur les crédits, 1995-1996

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 300 000 000,00 \$ représentant quelque 8,3 % des crédits du programme « Sécurité du revenu » du portefeuille « Sécurité du revenu et Condition féminine ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1995-1996.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Jean Campeau
Présentation:	16 mars 1995
Adoption du principe:	16 mars 1995
Commission plénière:	16 mars 1995
Adoption:	16 mars 1995
Sanction:	16 mars 1995
Entrée en vigueur:	16 mars 1995
Loi modifiée:	Aucune

Projet de loi 63 (chapitre 19)

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec

Objet: Cette loi institue la Société Innovatech du sud du Québec. Cette Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le sud du Québec et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Cette loi établit les modalités de fonctionnement de la Société, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et aux autres conditions de travail des administrateurs.

Cette loi prévoit que la Société disposera, pour la réalisation de sa mission, d'un montant n'excédant pas 40 millions de dollars réparti sur les cinq prochaines années.

Cette loi prévoit la dissolution de la Société au terme de cette période de cinq ans et les modalités de sa dissolution.

Enfin, cette loi modifie la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal et la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour rendre possible le soutien aux initiatives à l'ensemble des régions du Québec. Elle modifie, par ailleurs, certaines dispositions de ces lois à des fins de concordance.

Ministre responsable:	le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
Parrain:	M. Daniel Paillé
Présentation:	15 mars 1995
Adoption du principe:	21 mars 1995
Commission de l'économie et du travail:	4, 5 avril 1995
Adoption:	10 mai 1995
Sanction:	16 mai 1995
Entrée en vigueur:	16 mai 1995

Lois modifiées: Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2)
 Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1992, chapitre 33)
 Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, chapitre 80)

Projet de loi 64 (chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de prévoir que le dimanche de Pâques est un jour férié pour les salariés travaillant dans un établissement habituellement ouvert le dimanche et dans lequel le public ne peut être admis le jour de Pâques en vertu de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux.

En outre, cette loi apporte une précision quant aux conditions de fractionnement du congé annuel à la demande d'un salarié en cas de fermeture de l'établissement pour les périodes de congés annuels et prévoit, en certains cas, la possibilité pour un employeur de fractionner le congé annuel de trois semaines. Elle établit de plus qu'une convention collective ou un décret de convention collective pourra prévoir la possibilité de fractionnement d'un congé annuel en deux périodes ou plus, ou l'impossibilité de fractionnement.

Ministre responsable:	le ministre de l'Emploi
Parrain:	Madame Louise Harel
Présentation:	15 mars 1995
Adoption du principe:	23 mars 1995
Commission plénière:	23 mars 1995
Adoption:	23 mars 1995
Sanction:	29 mars 1995
Entrée en vigueur:	29 mars 1995
Loi modifiée:	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Projet de loi 65 (chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

Objet: Cette loi vise à conférer à la Société québécoise d'assainissement des eaux de nouveaux mandats afin de lui permettre d'agir à titre de conseiller, auprès des municipalités, en matière de réalisation et d'exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux et de lui permettre de fournir de l'aide technique et professionnelle en matière de gestion pour la réalisation de ces ouvrages. Elle réalise ces mandats dans le cadre d'un programme élaboré par le ministre des Affaires municipales.

Cette loi prévoit que la Société pourra élaborer et réaliser, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des projets de transfert et de diffusion de nouvelles technologies dans les domaines de l'assainissement des eaux et du traitement de l'eau potable. Elle prévoit également que la Société et une municipalité peuvent conclure une entente aux fins de réaliser ces mandats.

Enfin, cette loi prévoit que la Société doit, dans la réalisation de certains de ses mandats, exiger des honoraires et des frais pour les biens et les services qu'elle fournit.

Ministre responsable: le ministre des Affaires municipales

Parrain: M. Guy Chevrette

Présentation: 16 mars 1995

Adoption du principe: 4 avril 1995

Commission de l'aménagement et des équipements: 1^{er}, 2 juin 1995

Adoption: 21 juin 1995

Sanction: 22 juin 1995

Entrée en vigueur: 22 juin 1995

Loi modifiée: Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)

Projet de loi 66 (chapitre 20)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les terres du domaine public

Objet: Cette loi modifie diverses dispositions législatives relatives aux terres du domaine public afin de permettre la mise en oeuvre de politiques et de programmes visant à mettre en valeur ces terres et à favoriser le développement régional.

Cette loi autorise le ministre des Ressources naturelles, soit dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, soit dans le cadre de la Loi sur les terres du domaine public, à déléguer la gestion des terres du domaine public à une personne morale. Elle autorise aussi le ministre à renoncer à son droit de propriété en faveur des occupants de terres du domaine public lors de la préparation d'un plan de rénovation cadastrale. Elle contient, en outre, certaines dispositions relatives aux baux renouvelés sur la réserve légale en application de la Loi sur les terres et forêts ou de la Loi sur les terres du domaine public.

Cette loi modifie également la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin d'habiliter les municipalités à participer aux diverses mesures de mise en valeur des terres du domaine public et de développement régional prévues dans la loi. Elle permet notamment la création par une municipalité régionale de comté d'un fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres publiques ou privées situées sur leur territoire.

Enfin, cette loi contient diverses modifications ayant pour but de faciliter l'application de la Loi sur les terres du domaine public et d'en harmoniser le contenu avec la nouvelle terminologie du Code civil du Québec.

Ministre responsable :	le ministre des Ressources naturelles
Parrain :	M. François Gendron
Présentation :	16 mars 1995
Adoption du principe :	23 mars 1995
Commission de l'économie et du travail :	28 mars 1995
Adoption :	2 mai 1995
Sanction :	16 mai 1995
Entrée en vigueur :	16 mai 1995

Lois modifiées : Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
 Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
 Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
 Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-15.1)
 Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)

Projet de loi 67 (chapitre 33)

Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie, dans des matières liées au nouveau droit des sûretés ou de la publicité des droits instauré par le Code civil du Québec, les règles établies notamment par la Loi sur l'application de la réforme du Code civil.

Ainsi, la loi précise les modalités d'inscription ou de renouvellement, sur les nouveaux registres de la publicité, de certaines sûretés constituées sous l'empire de la loi ancienne. Elle suspend l'application des règles du nouveau Code civil relatives au contenu limitatif des réquisitions d'inscription présentées aux officiers de la publicité chargés des registres fonciers, ou qui ont trait à la suffisance de l'information prescrite ou à la pertinence de faits à des fins de publicité, de manière à faciliter la publicité par le dépôt des actes au long. Elle suspend aussi l'exigence, pour l'inscription des droits réels soumis ou admis à la publicité, de la qualification de ces droits dans les réquisitions d'inscription présentées aux officiers, et elle ajuste en conséquence la notion d'inscription de droits inhérente au système de publicité des droits.

La loi prévoit également des mesures destinées à couvrir, durant une période remontant à la mise en vigueur du Code civil, des irrégularités dans les inscriptions faites sur les registres fonciers afin de suppléer à l'absence d'indication quant à l'étendue de droits inscrits, de même qu'aux imprécisions ou insuffisances dans la qualification des droits ou dans l'indication de leur étendue. Elle atténue aussi, pendant la phase actuelle d'implantation des registres fonciers, la portée de certaines attestations exigées au soutien des réquisitions d'inscription de droits. De plus, elle adapte les règles du nouveau code relatives aux attestations pour tenir compte du caractère d'authenticité qui s'attache à certains actes que renferment les réquisitions.

Par ailleurs, la loi suspend ou modifie, durant la phase d'implantation des registres fonciers ou jusqu'à la rénovation cadastrale, certaines exigences concernant la désignation d'immeubles qui correspondent à des parties de lots, notamment pour permettre une désignation sommaire de ces immeubles.

De plus, la loi modifie la Loi sur les bureaux de la publicité des droits pour y préciser la portée de règles concernant la gratuité de certains services fournis par les officiers de la publicité et pour y aménager la transmission d'informations de nature foncière, aux fins de la conservation à jour des rôles d'évaluation municipaux. Elle supprime des chevauchements qui existaient entre le nouveau Code civil et la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations quant à la désignation des réseaux de services publics, tout en assouplissant les exigences du nouveau code relatives à la désignation de certains de ces réseaux. Elle modifie également le régime particulier d'enregistrement des actes d'acquisition visés par la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, afin que ce régime s'intègre mieux au système de publicité des droits nouvellement instauré.

Enfin, la loi prévoit des modifications d'ordre technique et de concordance en regard de certaines dispositions de lois particulières, afin principalement de les rendre conformes au nouveau droit des sûretés ou de la publicité des droits.

Ministre responsable :	le ministre de la Justice
Parrain :	M. Paul Bégin
Présentation :	16 mars 1995
Adoption du principe :	21 mars 1995
Commission des institutions :	10 mai 1995
Adoption :	22 juin 1995
Sanction :	22 juin 1995
Entrée en vigueur :	le 22 juin 1995, à l'exception des articles 1 à 10 et des articles 33 et 35, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement visé à l'article 34, et de l'article 17, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le bâtiment

Lois modifiées : Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1)
 Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)
 Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
 Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)
 Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)
 Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)
 Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)
 Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)
 Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)
 Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)
 Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)
 Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)
 Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)
 Code civil du Québec (1991, chapitre 64)
 Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57)

Projet de loi 68 (chapitre 34)

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi vise principalement à supprimer ou à restreindre plusieurs contrôles ministériels sur les décisions prises par les élus municipaux et à simplifier ou éliminer certaines formalités ou contraintes administratives.

Dans le domaine du financement municipal, la loi permet à une municipalité d'engager son crédit pendant cinq ans sans devoir obtenir l'approbation du ministre des Affaires municipales. Elle prévoit de plus que l'autorisation du ministre n'est plus automatiquement requise en matière de cautionnement.

En matière d'emprunts, la loi prévoit plusieurs assouplissements, notamment à l'égard des emprunts par billet et des emprunts à l'étranger ou en monnaie étrangère.

En ce qui a trait au budget, la loi habilite les municipalités à en reporter la date d'adoption sans devoir obtenir l'accord du ministre des Affaires municipales.

Par ailleurs, cette loi introduit d'autres allègements dans divers domaines de l'administration municipale. C'est ainsi qu'elle permet, par exemple, aux municipalités de conserver les immeubles acquis lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes, assouplit les règles relatives à l'aliénation d'immeubles et permet aussi d'aliéner sans formalité, mais toujours à titre onéreux, tout bien dont la valeur n'excède pas 10 000 \$. La loi accorde de plus aux municipalités des pouvoirs en matière d'aide technique aux entreprises situées sur leur territoire et prévoit que certains avis pourront désormais être publiés dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.

Enfin, cette loi modifie les règles applicables à l'adjudication de certains contrats de construction et supprime certaines formalités applicables au cours du processus conduisant à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement d'une municipalité.

Ministre responsable :	le ministre des Affaires municipales
Parrain :	M. Guy Chevrette
Présentation :	16 mars 1995
Adoption du principe :	28 mars 1995
Commission de l'aménagement et des équipements :	16, 17 mai 1995
Adoption :	21 juin 1995
Sanction :	22 juin 1995
Entrée en vigueur :	22 juin 1995

Lois modifiées: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)
Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)
Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Projet de loi 69 (chapitre 17)

Loi n° 2 sur les crédits, 1995-1996

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 7 908 381 525,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1995-1996, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des portefeuilles qui y sont énumérés.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Jean Campeau
Présentation:	29 mars 1995
Adoption du principe:	29 mars 1995
Commission plénière:	29 mars 1995
Adoption:	29 mars 1995
Sanction:	29 mars 1995
Entrée en vigueur:	29 mars 1995
Loi modifiée:	Aucune

Projet de loi 70 (chapitre 35)

Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance

Objet: Cette loi prévoit que pour une période d'un an aucun permis de service de garde en garderie et d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré pour toute demande produite à compter de la prise d'effet de la disposition.

Elle prévoit qu'aucune nouvelle place donnant droit à une exonération, une aide financière et des subventions ne peut être déterminée par le gouvernement pour les années 1994-1995 et 1995-1996.

Ministre responsable:	le ministre responsable de la Famille
Parrain:	Madame Pauline Marois
Présentation:	29 mars 1995
Adoption du principe:	6 avril 1995
Commission des affaires sociales:	
– consultations particulières:	3 mai 1995
– étude détaillée:	4, 9, 16 mai 1995
Adoption:	21 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	22 juin 1995
Loi modifiée:	Aucune

Projet de loi 71 (chapitre 36)

Loi visant l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu et ses clientèles

Objet: Cette loi modifie principalement la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment de donner suite au plan d'action visant l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu et ses clientèles.

La loi prévoit, en matière d'opposition, la simplification des modalités relatives à la signification d'un avis d'opposition, la possibilité pour le ministre de proroger le délai pour faire opposition lorsqu'une personne lui en fait la demande, l'assouplissement des conditions relatives à la prorogation du délai d'opposition ou d'appel et la possibilité pour une personne qui demande un remboursement de signifier une opposition lorsqu'aucune réponse ne lui est parvenue dans les 180 jours de cette demande.

De plus, la loi élargit les pouvoirs du ministre en matière de renonciation et d'annulation à l'égard de pénalités et d'intérêts et permet la détermination de remboursements au-delà du délai prévu à certaines lois afin de donner suite à une demande de remboursement.

Enfin, la loi permet l'accès, par le Protecteur du citoyen, aux renseignements fiscaux concernant les personnes qu'il représente.

Ministre responsable :	le ministre du Revenu
Parrain :	M. Jean Campeau
Présentation :	23 mars 1995
Adoption du principe :	5 avril 1995
Commission du budget et de l'administration :	8 juin 1995
Adoption :	21 juin 1995
Sanction :	22 juin 1995
Entrée en vigueur :	22 juin 1995

Lois modifiées: Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
 Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
 Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
 Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
 Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)
 Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

Projet de loi 72 (chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur les forêts

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts afin de permettre d'effectuer le paiement des droits prescrits en vertu de la loi par la réalisation ou le financement de nouvelles activités d'aménagement forestier visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Les activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire devront notamment être prévues aux plans d'aménagement forestier et être acceptées par le ministre à la suite de la présentation d'un rapport annuel d'intervention. En ce qui concerne l'admissibilité du financement d'activités d'aménagement forestier, celui-ci devra être prévu dans une entente préalable, approuvée par le ministre, conclue entre le bénéficiaire et la personne à laquelle est accordé le financement pour la réalisation des activités. Les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits prescrits seront déterminées par le gouvernement.

Cette loi contient, outre les nouvelles mesures proposées, des modifications de concordance visant l'intégration et la mise en oeuvre des nouveaux modes de paiement qu'elle instaure.

Ministre responsable:	le ministre des Ressources naturelles
Parrain:	M. François Gendron
Présentation:	23 mars 1995
Adoption du principe:	30 mai 1995
Commission de l'économie et du travail:	6 juin 1995
Adoption:	21 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	22 juin 1995
Loi modifiée:	Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Projet de loi 73 (chapitre 25)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière en matière de circulation routière

Objet: Cette loi modifie diverses dispositions du Code de la sécurité routière relatives à la circulation des véhicules routiers. Elle précise les dispositions régissant les voies de circulation obligatoires et modifie les pouvoirs de réglementation attribués aux municipalités relativement aux prohibitions de circulation dans leur territoire. Elle autorise, en matière de circulation, les personnes responsables de l'entretien d'un chemin public à restreindre ou à interdire sur ce chemin la circulation des véhicules lourds, tout en permettant une exception à l'égard de ceux utilisés pour la livraison locale.

Cette loi comporte également des modifications relatives à l'équipement des véhicules hors normes et ajuste le montant de certaines amendes.

Ministre responsable:	le ministre des Transports
Parrain:	M. Jacques Léonard
Présentation:	23 mars 1995
Adoption du principe:	5 avril 1995
Commission de l'aménagement et des équipements:	2 mai 1995
Adoption:	21 juin 1995
Sanction:	21 juin 1995
Entrée en vigueur:	21 juin 1995
Loi modifiée:	Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Projet de loi 74 (chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels

Objet: Cette loi modifie les dispositions de la Loi sur les services correctionnels concernant la composition du comité responsable de formuler les recommandations en matière d'absence temporaire.

Ministre responsable: le ministre de la Sécurité publique

Parrain: M. Serge Ménard

Présentation: 30 mars 1995

Adoption du principe: 10 mai 1995

Commission plénière: 21 juin 1995

Adoption: 21 juin 1995

Sanction: 21 juin 1995

Entrée en vigueur: 21 juin 1995

Loi modifiée: Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)

Projet de loi 75 (chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la protection du consommateur afin de réviser la composition de l'Office de la protection du consommateur. Ainsi, les deux postes de vice-président de l'Office sont abolis et le nombre de membres, y compris le président, est fixé à au plus neuf membres.

Ministre responsable :	le ministre de la Justice
Parrain :	M. Paul Bégin
Présentation :	30 mars 1995
Adoption du principe :	3 mai 1995
Commission des institutions :	10 mai 1995
Adoption :	22 juin 1995
Sanction :	22 juin 1995
Entrée en vigueur :	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
- 20 septembre 1995 :	aa. 1, 2, 3 (par. 2°), 4-8, 9 (L.R.Q., c. P-40.1, a. 302 (1 ^{re} phrase)), 10, 11 Décret 1239-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 4159
Loi modifiée :	Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Projet de loi 76 (chapitre 39)

Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement

Objet: Cette loi a pour objet de modifier le Code de procédure civile afin de permettre, dans certains cas, que le greffier ou le percepteur des pensions alimentaires puisse utiliser la poste ordinaire comme mode de transmission.

Cette loi prévoit également que l'exécution forcée des jugements rendus conformément au livre VIII du Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances ainsi que l'exécution forcée des décisions rendues par la Régie du logement ayant pour seul objet le recouvrement d'une petite créance se font suivant les règles usuelles prévues au Code de procédure civile pour l'exécution des jugements en matière civile. Toutefois, sauf en matière de saisie-exécution immobilière, cette loi prévoit une disposition de nature réglementaire permettant au gouvernement de fixer, après consultation du Barreau, un tarif général pour les frais extrajudiciaires que peuvent exiger les avocats pour les actes qu'ils posent reliés à l'exécution de ces jugements ou de ces décisions. De plus, cette loi prévoit également que ces frais extrajudiciaires pourront être réclamés du débiteur par le créancier.

Par ailleurs, cette loi prévoit que le transfert de l'original du dossier de première instance au greffe des appels ne se fera que sur demande d'un juge de la Cour d'appel.

Enfin, cette loi contient des dispositions de nature transitoire et des modifications de concordance.

Ministre responsable :	le ministre de la Justice
Parrain :	M. Paul Bégin
Présentation :	4 mai 1995
Adoption du principe :	9 juin 1995
Commission des institutions :	20 juin 1995
Adoption :	22 juin 1995
Sanction :	22 juin 1995
Entrée en vigueur :	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
- 1 ^{er} septembre 1995 :	aa. 1-22 Décret 1127-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 4017
Lois modifiées :	Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Projet de loi 77 (chapitre 40)

Loi modifiant la Loi sur les parcs

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les parcs afin d'y prévoir l'obligation, dans les cas déterminés par règlement, d'être titulaire d'une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune pour accéder, séjourner, circuler ou pratiquer une activité dans un parc. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés par règlement.

Cette loi prévoit aussi que le gouvernement peut, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes de l'obligation d'être titulaire d'une telle autorisation ou de payer les droits y afférents. Ce règlement peut également prévoir la variation des droits à payer selon les personnes, les catégories ou groupes de personnes, selon les périodes de l'année ou les périodes de la journée, les lieux fréquentés ou selon que les personnes y accèdent ou y circulent à pied, en véhicule, en embarcation ou en aéronef.

Enfin, cette loi contient des dispositions de nature administrative, pénale et de concordance.

Ministre responsable:	le ministre de l'Environnement et de la Faune
Parrain:	M. Jacques Brassard
Présentation:	30 mars 1995
Adoption du principe:	2 mai 1995
Commission de l'aménagement et des équipements:	10, 11, 16, 18, 25 mai 1995
Adoption:	21 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	22 juin 1995
Loi modifiée:	Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

Projet de loi 79 (chapitre 27)

Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Objet: Cette loi a pour objet de constituer la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et de lui confier les fonctions et pouvoirs qui étaient dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

À cette fin, cette loi édicte notamment les règles devant régir la nomination des membres de la Commission et celles relatives à la prise de ses décisions. Elle maintient par ailleurs les fonctions et pouvoirs qui étaient exercés par la Commission des droits de la personne et ceux qui l'étaient par la Commission de protection des droits de la jeunesse.

Cette loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance afin d'en assurer la mise en oeuvre.

Ministre responsable :	le ministre de la Justice
Parrain :	M. Paul Bégin
Présentation :	5 avril 1995
Adoption du principe :	18 mai 1995
Commission des institutions :	23, 24, 25 mai 1995 ; 5, 6 juin 1995
Adoption :	21 juin 1995
Sanction :	21 juin 1995
Entrée en vigueur :	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 24, qui entre en vigueur le 21 juin 1995
- 29 novembre 1995 :	aa. 1-23, 25-41 Décret 1557-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 5101
Lois modifiées :	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Projet de loi 80 (chapitre 41)

Loi sur les huissiers de justice

Objet: Cette loi prévoit la constitution de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec.

Elle confère aux membres de l'Ordre, sous réserve de certaines exceptions, le droit exclusif d'exercer la profession d'huissier de justice et elle définit celle-ci comme étant tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier de justice en vertu de la loi ou par un tribunal.

Cette loi précise que l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions et que le Bureau de l'Ordre est formé de la manière prévue au Code des professions.

Par ailleurs, cette loi prévoit des mesures visant l'intégration dans ce nouvel ordre professionnel des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, sont titulaires d'un permis d'huissier de justice délivré par le ministre de la Justice.

Enfin, cette loi contient d'autres dispositions visant à assurer le fonctionnement du nouvel ordre professionnel dès l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant sa constitution.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Paul Bégin
Présentation:	4 avril 1995
Adoption du principe:	3 mai 1995
Commission des institutions:	16 mai 1995
Adoption:	22 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
- 1 ^{er} octobre 1995:	aa. 1-37 Décret 1241-95, G.O., 1995, Partie 2, p. 4237
Lois modifiées:	Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)
Loi remplacée:	Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4)

Projet de loi 81 (chapitre 42)

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi apporte diverses modifications concernant la compétence ou l'organisation de certains tribunaux judiciaires.

C'est ainsi qu'elle prévoit d'abord que les cours municipales pourront, à certaines conditions, exercer leur compétence en matière pénale à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans. Le juge municipal devra toutefois renvoyer la cause devant un juge de la Cour du Québec lorsque l'intérêt de cette personne le justifiera ou lorsque celle-ci en fera la demande.

Concernant la Cour du Québec, la loi propose d'en restructurer l'organisation. C'est ainsi qu'elle supprime les deux divisions régionales de la Cour ainsi qu'un poste de juge en chef associé, réduit le nombre de juges en chef adjoints et fixe à dix le nombre de juges coordonnateurs. Elle modifie de plus les fonctions exercées par ces juges ainsi que celles exercées par le juge en chef.

La loi permet de plus la nomination d'un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints. Elle maintient l'existence des chambres de la Cour et les règles relatives à l'affectation d'un juge à une chambre.

La loi contient enfin des dispositions de concordance et des dispositions de nature transitoire.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Paul Bégin
Présentation:	4 avril 1995
Adoption du principe:	8 juin 1995
Commission des institutions:	13, 14, 15, 16, 19 juin 1995
Adoption:	22 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	1 ^{er} septembre 1995
Lois modifiées:	Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Projet de loi 83 (chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prolonger d'un an la durée du mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics, des membres des assemblées régionales et des membres des conseils d'administration des régies régionales. Elle apporte également une modification d'ordre technique pour permettre de combler la vacance du poste d'un membre élu du conseil d'administration d'une régie régionale lorsqu'il devient impossible de recourir à un membre substitut.

La loi prévoit en outre les conditions suivant lesquelles la présomption actuellement applicable à certains établissements publics, permettant aux membres de ces personnes morales de participer à la nomination de personnes au conseil d'administration, pourra être maintenue au-delà du 1^{er} octobre 1995.

De plus, cette loi prévoit que le ministre peut limiter à certains établissements le droit d'offrir certains services. Elle confère également au ministre le pouvoir de modifier, outre la capacité indiquée au permis d'un établissement public ou privé conventionné, la mission, la classe ou le type y apparaissant.

Enfin, la loi introduit des dispositions afin de permettre au ministre de retirer le permis d'un établissement public ou privé conventionné et d'obliger ce dernier à cesser ses activités; s'il s'agit d'un établissement public, la loi prévoit également les règles applicables à la liquidation des affaires de cet établissement, à la dévolution de ses biens et à l'annulation de son acte constitutif.

Ministre responsable :	le ministre de la Santé et des Services sociaux
Parrain :	M. Jean Rochon
Présentation :	4 mai 1995
Adoption du principe :	5 juin 1995
Commission des affaires sociales :	6, 7, 12, 13, 14, 15 juin 1995
Adoption :	20 juin 1995
Sanction :	21 juin 1995
Entrée en vigueur :	21 juin 1995
Loi modifiée :	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Projet de loi 84 (chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec

Objet: Cette loi a pour objet de confier au ministre de l'Emploi le pouvoir de désigner et de remplacer les personnes constituant l'administrateur provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec. Elle accorde également au ministre le pouvoir d'adjoindre du personnel à cet administrateur.

Ministre responsable :	le ministre de l'Emploi
Parrain :	Madame Louise Harel
Présentation :	6 avril 1995
Adoption du principe :	18 mai 1995
Commission de l'économie et du travail :	5 juin 1995
Adoption :	9 juin 1995
Sanction :	12 juin 1995
Entrée en vigueur :	12 juin 1995
Loi modifiée :	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9)

Projet de loi 85 (chapitre 64)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale

Objet: Cette loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin notamment de réviser les modalités et les conditions de remboursement de la partie des taxes foncières remboursée par le ministre. À cette fin, la loi établit les nouvelles bases de calcul du remboursement.

Cette loi supprime le pouvoir du ministre d'exclure du remboursement les taxes foncières attribuables à certains immeubles. Les immeubles qui ne feront pas partie d'une exploitation agricole seront déterminés par règlement du gouvernement. Elle supprime également le versement des avances sur le remboursement, l'obligation de rembourser le ministre pour la superficie non productive de l'exploitation agricole ainsi que l'obligation de retourner au ministre certaines sommes dans le cas d'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Par ailleurs, cette loi étend le droit à un remboursement aux exploitations agricoles enregistrées qui n'ont pas généré le revenu brut minimum fixé, en raison d'une production animale nouvelle en phase de démarrage ou parce que la production est limitée temporairement pour des causes naturelles exceptionnelles.

De plus, cette loi prolonge la période pendant laquelle une exploitation agricole peut être enregistrée aux fins du remboursement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'expiration de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite.

La loi prévoit aussi que l'exploitation agricole devra avoir généré un revenu brut minimal pour avoir droit à un remboursement de taxes. À cette fin, elle permet au gouvernement, par règlement, de définir les conditions d'enregistrement, de fixer le montant du revenu brut minimal donnant droit au remboursement et, s'il y a lieu, de déterminer des exemptions.

Enfin, cette loi fixe à quarante-cinq jours le délai pendant lequel un appel de certaines décisions du ministre pourra être fait auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Elle contient aussi des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

Ministre responsable :	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain :	M. Marcel Landry
Présentation :	11 mai 1995
Adoption du principe :	19 juin 1995
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation :	28, 29, 30 novembre 1995; 7, 8 décembre 1995
Adoption :	14 décembre 1995

Sanction: 15 décembre 1995

Entrée en vigueur: 15 décembre 1995

Lois modifiées: Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., chapitre M-14)

Projet de loi 86 (chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la protection sanitaire des animaux pour y prévoir l'obligation pour un propriétaire ou gardien d'animal d'une catégorie déterminée par règlement de soumettre cet animal à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire.

Elle prévoit aussi l'abrogation des dispositions relatives à la surveillance des étalons et elle modifie celles relatives à l'insémination artificielle des animaux, notamment pour supprimer le contrôle du commerce de sperme d'un animal.

Ministre responsable:	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain:	M. Marcel Landry
Présentation:	26 avril 1995
Adoption du principe:	4 mai 1995
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:	10 mai 1995
Adoption:	20 juin 1995
Sanction:	21 juin 1995
Entrée en vigueur:	21 juin 1995
Loi modifiée:	Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

Projet de loi 88 (chapitre 49)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Objet: Cette loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, elle donne suite aux mesures d'harmonisation prévues principalement dans les Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993 et du 12 mai 1994 et dans les bulletins d'information 92-12, 93-5 et 94-2, émis par le ministère des Finances respectivement le 23 décembre 1992, le 25 novembre 1993 et le 8 février 1994.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (L.C., 1991, chapitre 47), C-22 (L.C., 1992, chapitre 27), C-84 (L.C., 1992, chapitre 24), C-9 (L.C., 1994, chapitre 8), C-27 (L.C., 1994, chapitre 21) et C-32 (L.C., 1994, chapitre 29), sanctionnés respectivement les 13 décembre 1991, 23 juin 1992, 18 juin 1992, 12 mai 1994, 15 juin 1994 et 23 juin 1994. Ces modifications concernent notamment:

- 1° la prolongation de deux années des règles relatives à l'émission de titres de développement par une corporation privée et d'obligations d'une petite entreprise par un particulier ou une société;
- 2° l'introduction d'une règle relative aux actions accréditatives qui permet à une corporation de renoncer à certains frais canadiens de mise en valeur relatifs au pétrole et au gaz, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ par année, et qui, en traitant ces frais comme des frais canadiens d'exploration, rend les frais ayant fait l'objet d'une renonciation déductibles à 100 % plutôt qu'à 30 %;
- 3° la prolongation d'une année des règles concernant le régime d'accession à la propriété;
- 4° l'instauration d'une nouvelle méthode de détermination de l'avantage imposable que doit inclure dans son revenu un employé lorsqu'un employeur ou une personne qui lui est liée assume les frais reliés à l'utilisation par l'employé d'une automobile à des fins personnelles;
- 5° l'introduction de règles permettant la déduction des intérêts reliés à un emprunt qui cesse d'être utilisé en vue de gagner un revenu en raison de la perte de la source de revenu à laquelle l'emprunt se rapportait;
- 6° la règle relative à la déduction des frais canadiens d'exploration d'une corporation de mise en valeur ou de tout autre contribuable exerçant une entreprise minière;
- 7° les règles concernant les corporations remplaçantes applicables lorsqu'un bien minier canadien a fait l'objet de transferts multiples;
- 8° les règles de calcul du contingent des versements applicables aux organismes de bienfaisance;
- 9° les règles applicables lors du décès d'un particulier pour, notamment, tenir compte des transferts de biens découlant du partage du patrimoine familial entre les ex-conjoints;
- 10° l'élargissement de la règle permettant la déduction de certains frais engagés pour permettre d'assister une personne qui a un handicap;

11° les règles relatives au calcul du revenu d'un contribuable qui ne réside au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition;

12° l'introduction de règles applicables à une corporation qui a été constituée dans une juridiction et qui obtient ultérieurement des clauses de prorogation dans une autre juridiction;

13° l'introduction de dispositions pour assujettir les fabricants de produits de tabac à une surtaxe temporaire;

14° diverses modifications à caractère technique incluant notamment des modifications de concordance, de renvois et de terminologie découlant de la révision de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Elle modifie en deuxième lieu la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts afin de prévoir une règle d'application consécutive à la révision de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Elle modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-27 (L.C., 1994, chapitre 21) sanctionné le 15 juin 1994. Ces modifications concernent notamment:

1° les règles relatives à la tenue de livres et de registres d'un organisme de bienfaisance enregistré;

2° une précision relative à la détention en fiducie des montants déduits, retenus ou perçus par une personne à titre de mandataire en vertu d'une loi fiscale.

Elle modifie en quatrième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin d'y apporter des modifications au calcul du revenu total d'un particulier qui doit payer une cotisation au Fonds des services de santé.

Elle modifie enfin la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Loi sur la taxe de vente du Québec ainsi que diverses autres lois ayant modifié notamment la Loi sur les impôts, principalement afin d'y apporter des modifications de nature technique et terminologique.

Ministre responsable :	le ministre du Revenu
Parrain :	Madame Pauline Marois
Présentation :	3 mai 1995
Adoption du principe :	21 juin 1995
Commission du budget et de l'administration :	30 novembre 1995
Adoption :	5 décembre 1995
Sanction :	7 décembre 1995
Entrée en vigueur :	7 décembre 1995
Lois modifiées :	Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
d'ordre fiscal (1990, chapitre 59)
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
d'ordre fiscal (1991, chapitre 25)
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre
fiscal (1993, chapitre 16)
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et
d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22)

Projet de loi 89 (chapitre 50)

Loi modifiant le Code des professions

Objet: Cette loi modifie le Code des professions afin d'y introduire les dispositions nécessaires pour faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec.

Cette loi prévoit également que l'Office assume le paiement des charges financières relatives aux traitements, honoraires ou indemnités et les frais de déplacement et de séjour du président ou du président suppléant du comité de discipline ainsi que celles relatives aux allocations de présence et au remboursement des frais des représentants du public nommés pour siéger au Bureau et au comité de révision de l'ordre.

Enfin, cette loi contient des mesures transitoires relatives à l'établissement des deux premières contributions des membres des ordres professionnels.

Ministre responsable:	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Parrain:	M. Paul Bégin
Présentation:	11 mai 1995
Adoption du principe:	9 juin 1995
Commission de l'éducation:	13, 14, 15, 16, 19 juin 1995; 16 novembre 1995
Adoption:	1 ^{er} décembre 1995
Sanction:	7 décembre 1995
Entrée en vigueur:	7 décembre 1995
Loi modifiée:	Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Projet de loi 90 (chapitre 43)

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

Objet: Cette loi a pour objet d'améliorer la qualification de la main-d'oeuvre et ainsi de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'oeuvre. Elle prévoit à cette fin que tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement, sauf celui exempté par règlement, est tenu de participer à chaque année au développement de la formation de la main-d'oeuvre en consacrant à cette fin un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

La loi confie à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre la détermination, par règlement approuvé par le gouvernement, des dépenses de formation admissibles, sauf en ce qui a trait au premier règlement, qui sera pris par le gouvernement. Ces dépenses peuvent être faites par l'employeur au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis, ou au bénéfice de stagiaires ou d'enseignants stagiaires en entreprise. D'autres formes de dépenses, telles des dépenses d'équipement ou des versements faits à des organismes reconnus à cette fin par la Société, peuvent aussi être admises.

Un employeur qui ne consacre pas à des dépenses de formation le montant minimal fixé par la loi sera tenu de verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, institué par la présente loi, une cotisation correspondant à la différence entre ce montant et ses dépenses de formation. Cette cotisation sera payée au ministre du Revenu qui la remettra au Fonds.

La loi prévoit que la Société, qui a la maîtrise et l'administration du Fonds, peut confier à divers organismes la mise en oeuvre de volets du plan d'affectation de celui-ci et elle précise aussi qu'un soutien financier à la formation de la main-d'oeuvre peut être accordé au moyen de subventions. Elle édicte diverses dispositions financières et prévoit les différents rapports qui doivent être faits par la Société.

La loi contient aussi des dispositions conférant à la Société des pouvoirs réglementaires. Elle prévoit enfin des dispositions particulières applicables à l'industrie de la construction ainsi que des dispositions techniques, de concordance et transitoires.

Ministres responsables :	le ministre de l'Emploi et le ministre du Revenu
Parrain :	Madame Louise Harel
Présentation :	4 mai 1995
Adoption du principe :	8 juin 1995
Commission spéciale :	
– consultations particulières :	23, 24, 25, 30, 31 mai 1995 ; 1 ^{er} , 2, 5 juin 1995
– étude détaillée :	8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20 juin 1995

Adoption: 22 juin 1995

Sanction: 22 juin 1995

Entrée en vigueur: 22 juin 1995

Lois modifiées: Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001)

Projet de loi 91 (chapitre 21)

Loi n° 3 sur les crédits, 1995-1996

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 22 237 084 575,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des portefeuilles énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1995-1996.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Jean Campeau
Présentation:	23 mai 1995
Adoption du principe:	23 mai 1995
Commission plénière:	23 mai 1995
Adoption:	23 mai 1995
Sanction:	24 mai 1995
Entrée en vigueur:	24 mai 1995
Loi modifiée:	Aucune

Projet de loi 92 (chapitre 51)

Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi apporte diverses modifications au Code de procédure pénale.

C'est ainsi qu'elle introduit dans le Code la possibilité, à certaines conditions, de dresser et de signer de façon électronique des documents, dont notamment les constats d'infraction et les rapports d'infraction et de les matérialiser, ou de numériser sur support électronique des documents dressés et signés sur support papier.

La loi permet également que le constat d'infraction puisse être signifié par courrier ordinaire. Le Code prévoira toutefois, pour que cette signification soit réputée complétée, que le défendeur devra alors avoir transmis un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire.

En matière d'exécution des jugements, la loi vient d'abord modifier les pouvoirs du percepteur. Elle supprime les équivalences prévues à l'annexe du Code entre les montants des sommes dues et la durée des emprisonnements et modifie les équivalences entre ces montants et la durée des travaux compensatoires. Elle prévoit également que certaines infractions relatives au stationnement pourront entraîner la suspension du permis de conduire. Enfin, elle permet, pour assurer le paiement des amendes relatives à la circulation et au stationnement, l'immobilisation ou le remorquage d'un véhicule automobile qui est stationné sur un chemin public ou sur un terrain appartenant à une municipalité.

Parmi les autres mesures proposées, la loi vise à faciliter la signification d'un constat d'infraction au propriétaire ou locataire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus ou à un transporteur. Elle assouplit ou précise également certaines règles de procédure, notamment en matière d'assignation des témoins, de preuve, de demandes préliminaires, de rectification de jugement et d'appel.

Enfin, la loi modifie le montant de certaines amendes prévues dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Ministre responsable :	le ministre de la Justice
Parrain :	M. Paul Bégin
Présentation :	10 mai 1995
Adoption du principe :	22 juin 1995
Commission des institutions :	1 ^{er} décembre 1995
Adoption :	6 décembre 1995
Sanction :	7 décembre 1995
Entrée en vigueur :	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46 et 50 qui entreront en vigueur le 7 décembre 1995

Lois modifiées: Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Projet de loi 93 (chapitre 52)

Loi modifiant la Loi sur les transports

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les transports afin de préciser certaines dispositions réglementaires relatives au transport des écoliers. Elle permet, en outre, au ministre des Transports d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'ajout d'équipements de sécurité autres que ceux visés par règlement, sur des véhicules affectés au transport des écoliers.

Cette loi prévoit, par ailleurs, que toute demande non contestée adressée à la Commission des transports du Québec peut être entendue par une personne désignée conformément à la loi. Elle prévoit, de plus, qu'un transporteur ne peut recevoir en paiement une rémunération non conforme au taux ou au tarif en vigueur pour un service donné ou aux normes de taux et de tarifs décrétées par règlement.

Ministre responsable:	le ministre des Transports
Parrain:	M. Jean Campeau
Présentation:	10 mai 1995
Adoption du principe:	19 juin 1995
Commission de l'aménagement et des équipements:	28 novembre 1995
Adoption:	4 décembre 1995
Sanction:	7 décembre 1995
Entrée en vigueur:	le 7 décembre 1995, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement
Loi modifiée:	Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Projet de loi 94 (chapitre 44)

Loi sur la Commission de la capitale nationale

Objet: Cette loi institue la Commission de la capitale nationale.

Cette loi prévoit que la Commission est un mandataire du gouvernement et qu'elle a son siège dans la capitale nationale. Elle prévoit, de plus, que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement.

Cette loi définit la mission de la Commission dans la capitale et ses environs et prévoit qu'elle est appelée à conseiller le gouvernement sur ses interventions sur ce territoire. Elle précise également les pouvoirs spécifiques que la Commission possède.

Enfin, cette loi prévoit les dispositions financières qui régissent la Commission et les rapports qu'elle doit produire.

Ministre responsable:	le Premier ministre ou tout autre ministre désigné par le gouvernement
Parrain:	M. Guy Chevrette
Présentation:	10 mai 1995
Adoption du principe:	7 juin 1995
Commission de l'aménagement et des équipements:	7, 8, 12 juin 1995
Adoption:	22 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	22 juin 1995
Loi modifiée:	Aucune

Projet de loi 95 (chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

Objet: Cette loi fait obligation à tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire de joindre aux états financiers qu'il transmet annuellement au ministre de l'Éducation un état du traitement des membres de son personnel de direction, un rapport sur sa performance et un rapport sur ses perspectives de développement.

Cette loi prévoit également que les états financiers, incluant les états de traitement et les rapports sur la performance et les perspectives de développement, sont déposés devant l'Assemblée nationale et que la commission parlementaire compétente en la matière examine au moins une fois par année les états de chaque établissement et entend à cette fin ses dirigeants.

Ministre responsable: le ministre de l'Éducation

Parrain: M. Jean Garon

Présentation: 10 mai 1995

Adoption du principe: 31 mai 1995

Commission de l'éducation: 1^{er} juin 1995

Adoption: 20 juin 1995

Sanction: 21 juin 1995

Entrée en vigueur: 21 juin 1995

Loi modifiée: Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)

Projet de loi 96 (chapitre 45)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'habiliter le gouvernement à prescrire, par voie réglementaire, les délais applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour toute catégorie de projets soumis à cette procédure.

Cette loi prévoit, lorsqu'entreront en vigueur les dispositions réglementaires qui remplaceront certaines dispositions du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, les règles d'exemption de la procédure d'évaluation environnementale à l'égard d'une demande d'autorisation faite avant le 22 juin 1995.

Ministre responsable:	le ministre de l'Environnement et de la Faune
Parrain:	M. Jacques Brassard
Présentation:	11 mai 1995
Adoption du principe:	24 mai 1995
Commission de l'aménagement et des équipements:	30 mai 1995
Adoption:	21 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	22 juin 1995
Loi modifiée:	Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Projet de loi 97 (chapitre 46)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Objet: Cette loi modifie principalement la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sous divers aspects.

C'est ainsi qu'elle prévoit dans cette loi, à l'égard des régimes de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre, que certaines décisions rendues par celle-ci ne pourront plus, à certaines conditions, faire l'objet d'une révision qui pourrait désavantager un participant. Elle réduit également, de 4 à 3 ans, la période de récupération de certains montants versés par la Commission et prévoit la possibilité pour celle-ci de faire remise de certaines sommes qui lui sont dues.

Cette loi prévoit également qu'une personne qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourra obtenir, à certaines conditions, le remboursement du montant le plus élevé entre la valeur actuarielle de sa pension et la somme de ses cotisations avec les intérêts accumulés, si elle est atteinte d'une invalidité totale et permanente. Elle permet aussi que le conjoint puisse, pour avoir droit aux prestations accordées au conjoint survivant, obtenir, dans certains cas, l'annulation du remboursement de prestation fait à l'employé atteint d'une maladie en phase terminale.

Cette loi modifie en outre la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin d'y préciser les modalités de participation à ces régimes des employés libérés pour exercer des activités syndicales. Elle permet de plus à une personne ayant participé au régime de retraite de certains enseignants de faire transférer à un autre régime de retraite dont l'administration ne relève pas de la Commission, en vertu d'une entente de transfert conclue par celle-ci, les années de service qui lui sont créditées ou comptées au régime de retraite de certains enseignants.

La loi comporte enfin des modifications de nature technique ou de concordance et des dispositions transitoires.

Ministre responsable :	la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor
Parrain :	Madame Pauline Marois
Présentation :	11 mai 1995
Adoption du principe :	19 juin 1995
Commission du budget et de l'administration :	20 juin 1995
Adoption :	22 juin 1995
Sanction :	22 juin 1995

Entrée en vigueur:

le 22 juin 1995, à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1995

- Lois modifiées:** Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Projet de loi 99 (chapitre 58)

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur le bâtiment afin de compléter les dispositions portant sur les garanties financières relatives à l'acquisition, par des consommateurs, de bâtiments ou à l'égard des travaux de construction qu'ils font exécuter.

Ainsi, la loi prévoit, notamment, que seul l'entrepreneur accrédité par un plan de garantie est tenu de réparer tous les défauts de construction couverts par ce plan et qu'à son défaut, l'administrateur du plan procédera aux réparations; la subrogation s'opère alors en faveur de cet administrateur. La loi établit aussi les qualités additionnelles requises d'un administrateur d'un plan de garantie et les règles applicables aux sommes constituant les réserves qu'il détient. De plus, elle prévoit les critères qu'un organisme d'arbitrage devra posséder pour pouvoir être reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

Enfin, la loi prévoit que le premier règlement de la Régie, en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf, ne sera pas soumis à l'article 17 de la Loi sur les règlements, entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement et que son application doit faire l'objet d'une évaluation au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.

Ministre responsable:	le ministre de l'Emploi
Parrain:	Madame Louise Harel
Présentation:	19 juin 1995
Adoption du principe:	1 ^{er} décembre 1995
Commission de l'économie et du travail:	6 décembre 1995
Adoption:	8 décembre 1995
Sanction:	11 décembre 1995
Entrée en vigueur:	11 décembre 1995
Loi modifiée:	Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Projet de loi 100 (chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité afin de préciser certaines dispositions relatives au mécanisme centralisé d'appel public à l'épargne.

Cette loi attribue à une confédération l'exercice des pouvoirs d'une caisse affiliée à une fédération qui lui est affiliée relativement à son obligation légale d'emprunter des titres d'emprunt en sous-ordre.

Par ailleurs, cette loi supprime l'obligation d'obtenir certaines autorisations de l'inspecteur général des institutions financières dans le cadre du mécanisme centralisé d'appel public à l'épargne.

Enfin, cette loi établit les conditions de désaffiliation d'une fédération, laquelle est notamment soumise à l'autorisation du ministre.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Jean Campeau

Présentation: 25 mai 1995

Adoption du principe: 5 juin 1995

Commission du budget et de l'administration: 8 juin 1995

Adoption: 21 juin 1995

Sanction: 21 juin 1995

Entrée en vigueur: 21 juin 1995

Lois modifiées: Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)

Projet de loi 101 (chapitre 24)**Loi n° 4 sur les crédits, 1995-1996**

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 677 708 900,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 1995-1996 à voter pour chacun des programmes des ministères et de l'organisme énumérés à l'annexe.

De cette somme, 571 000 000,00 \$ sont octroyés au Fonds de suppléance du ministère des Finances afin de constituer une provision pour les pertes probables reliées aux garanties de prêts données avant le 1^{er} avril 1995. Cette provision vient assurer la transition à l'égard de ces garanties antérieures, étant donné qu'une nouvelle pratique comptable annoncée dans le Discours sur le budget 1995-1996 étend la comptabilité d'exercice aux garanties de prêts.

De même, est également inclus au programme 2 du ministère des Ressources naturelles, un montant de 35 508 900,00 \$ constituant un déboursé afin de liquider des engagements passés du gouvernement envers la Société de développement de la Baie-James.

Le reste de la somme que le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu, soit 71 200 000,00 \$, représente les dépenses budgétaires de programme annoncées dans le Discours sur le budget 1995-1996.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Jean Campeau
Présentation:	15 juin 1995
Adoption du principe:	15 juin 1995
Commission plénière:	15 juin 1995
Adoption:	15 juin 1995
Sanction:	16 juin 1995
Entrée en vigueur:	16 juin 1995
Loi modifiée:	Aucune

Projet de loi 102 (chapitre 65)**Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives**

Objet: Cette loi institue l'Agence métropolitaine de transport dont le territoire est constitué de celui des municipalités de la région de recensement de Montréal dont les résidents contribuent au fonds de contribution des automobilistes au transport en commun.

Cette loi prévoit que l'Agence est administrée par un conseil d'administration de cinq membres nommés par le gouvernement. Deux de ceux-ci sont nommés pour représenter les municipalités du territoire de l'Agence après consultation, pour l'un, du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et, pour l'autre, des préfets et de certains maires du territoire de l'Agence.

Cette loi attribue à l'Agence la mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'exploiter les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers. Elle lui attribue également les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission dans les matières de trains de banlieue, de voies métropolitaines de circulation routière, notamment par l'établissement de voies réservées, et de transport métropolitain par autobus, par taxi collectif ou par métro, y compris le pouvoir d'accorder son soutien financier.

Cette loi prévoit les dispositions relatives à la gestion financière et au financement de l'Agence ainsi que la production d'un plan stratégique de développement et d'un programme de ses dépenses en immobilisation. Elle soumet l'Agence aux directives du ministre des Transports et introduit des dispositions en matière d'inspection ainsi qu'en matière pénale.

D'autre part, cette loi précise que l'Agence succède au Conseil métropolitain de transport en commun et, à compter du 1^{er} janvier 1996, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal au regard de l'exploitation du réseau de trains de banlieue. Elle prévoit, de plus, que le ministre doit au plus tard le 1^{er} décembre 1999 faire rapport à l'Assemblée nationale sur sa mise en oeuvre et sur les mesures visant à confier le contrôle de l'Agence à des décideurs régionaux.

Enfin, cette loi contient des modifications de concordance.

Ministre responsable :	le ministre des Transports
Parrain :	M. Jean Campeau
Présentation :	15 juin 1995
Adoption du principe :	4 décembre 1995
Commission de l'aménagement et des équipements :	5, 7, 8, 11, 12, 13, 14 décembre 1995
Adoption :	15 décembre 1995

- Sanction:** 15 décembre 1995
- Entrée en vigueur:** le 1^{er} janvier 1996 à l'exception des articles 1 à 19, 166, 168 et de l'Annexe A qui entreront en vigueur le jour de sa sanction et de l'article 159 qui entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement
- Lois modifiées:** Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
 Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)
 Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
 Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
 Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
 Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
 Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
 Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)
 Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)
- Loi remplacée:** Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001)

Projet de loi 103 (chapitre 59)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la sécurité dans les édifices publics afin d'éliminer les exigences relatives à l'obligation pour les propriétaires de détenir des certificats d'inspection pour certaines catégories d'édifices publics. Elle prévoit également l'abrogation d'exigences techniques qui n'ont plus leur raison d'être ou qui font double emploi avec la réglementation sur le bâtiment administrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Ministre responsable:	le ministre de l'Emploi
Parrain:	Madame Louise Harel
Présentation:	14 juin 1995
Adoption du principe:	28 novembre 1995
Commission de l'économie et du travail:	6 décembre 1995
Adoption:	8 décembre 1995
Sanction:	11 décembre 1995
Entrée en vigueur:	11 décembre 1995
Loi modifiée:	Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)

Projet de loi 104 (chapitre 53)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait à la publication dans les journaux d'avis concernant l'attestation d'assainissement d'un établissement industriel.

Ministre responsable: le ministre de l'Environnement et de la Faune

Parrain: M. Jacques Brassard

Présentation: 13 juin 1995

Adoption du principe: 28 novembre 1995

Commission de l'aménagement et des équipements: 29 novembre 1995

Adoption: 6 décembre 1995

Sanction: 7 décembre 1995

Entrée en vigueur: 7 décembre 1995

Loi modifiée: Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Projet de loi 105 (chapitre 54)

Loi sur la protection des plantes

Objet: Cette loi remplace la Loi sur la protection des plantes.

Elle abolit, pour les pépiniéristes, l'obligation d'obtenir un permis et remplace le pouvoir d'inspection annuelle de leurs établissements par un pouvoir général d'inspection qui sera exercé selon les risques de propagation des maladies et des insectes. Cette loi permet aux inspecteurs d'imposer des mesures visant à empêcher la propagation des maladies et des insectes nuisibles et leur confère des pouvoirs de prélèvement d'échantillons, de saisie et de confiscation.

Cette loi permet, par ailleurs, au ministre d'ordonner l'exécution de mesures spéciales telles que le traitement, l'isolement et, le cas échéant, la destruction des plantes lorsque des insectes nuisibles ou des maladies constituent un danger pour les cultures dans l'ensemble d'un secteur. Le ministre peut également, dans ces circonstances, ordonner le traitement du sol et la désinfection des lieux où se trouvent des plantes.

Enfin, cette loi confère au gouvernement le pouvoir d'établir par règlement la liste des maladies et des insectes nuisibles visés par la loi. Elle contient également des dispositions pénales ainsi que des dispositions de nature transitoire.

Ministre responsable:	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain:	M. Marcel Landry
Présentation:	20 juin 1995
Adoption du principe:	30 novembre 1995
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:	30 novembre 1995
Adoption:	5 décembre 1995
Sanction:	7 décembre 1995
Entrée en vigueur:	7 décembre 1995

Loi remplacée: Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39)
(sauf exception)

Projet de loi 106 (chapitre 55)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile

Objet: Cette loi établit, à l'égard des personnes qui ont droit à la fois à une rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, un nouveau mode de coordination du versement des prestations afin d'assurer un traitement fiscal uniforme pour ces personnes.

Cette loi contient également des mesures visant à faciliter le paiement des prestations et permettant les ajustements financiers nécessaires entre la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application des nouvelles dispositions.

Ministre responsable:	le ministre de la Sécurité du revenu
Parrain:	Madame Jeanne L. Blackburn
Présentation:	21 juin 1995
Adoption du principe:	28 novembre 1995
Commission des affaires sociales:	30 novembre 1995
Adoption:	6 décembre 1995
Sanction:	7 décembre 1995
Entrée en vigueur:	à la date fixée par le gouvernement
Lois modifiées:	Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Projet de loi 107 (chapitre 47)

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec

Objet: Cette loi a pour objet d'assurer un meilleur contrôle du commerce des produits du tabac au Québec en apportant des modifications à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ainsi qu'à la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'y prévoir qu'une personne doit être titulaire d'un certificat d'inscription émis en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour vendre du tabac au Québec. Elle prévoit également des modifications afin de prohiber la vente de tabac à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire du certificat d'inscription.

Elle modifie en deuxième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y rendre obligatoire l'inscription de toute personne qui vend du tabac au Québec, sans égard aux règles applicables aux petits fournisseurs.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Jean Campeau
Présentation:	19 juin 1995
Adoption du principe:	21 juin 1995
Commission plénière:	21 juin 1995
Adoption:	21 juin 1995
Sanction:	22 juin 1995
Entrée en vigueur:	22 juin 1995

Lois modifiées: Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Projet de loi n° 108 (chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1995, à ses Déclarations ministérielles du 30 novembre 1993 et du 21 décembre 1994, ainsi qu'aux bulletins d'information 92-12, 94-1, 95-1, 95-4 et 95-5 émis par le ministère des Finances respectivement le 23 décembre 1992, le 31 janvier 1994, le 3 février 1995, le 5 juillet 1995 et le 8 septembre 1995.

De manière accessoire, elle donne suite à certaines mesures prévues dans le Discours sur le budget du ministre des Finances du 12 mai 1994 ainsi que dans le bulletin d'information 93-5 émis par le ministère des Finances le 25 novembre 1993.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises afin d'y apporter une modification de concordance découlant de l'abrogation, dans la Loi sur les impôts, du crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'augmentation du capital de telles entreprises.

Elle modifie en deuxième lieu la Loi sur le bâtiment afin de permettre la suspension de la licence d'un entrepreneur dont les travaux de construction ont été suspendus à plus d'une reprise par la Commission de la construction du Québec.

Elle modifie en troisième lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains d'une part, afin d'y exclure de son assujettissement, sous réserve de certaines conditions, le transfert de terrains au profit d'une corporation dont au moins 90 % des actions du capital-actions sont la propriété d'une corporation qui n'y est pas assujettie et d'autre part, afin d'y apporter des modifications à caractère technique.

Elle modifie en quatrième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le montant de l'impôt relativement à chaque cigarette et d'y apporter diverses modifications à caractère technique incluant entre autres des modifications de concordance.

Elle modifie en cinquième lieu la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et, accessoirement, d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-27 (L.C., 1994, chapitre 21), C-59 (L.C., 1995, chapitre 3) et C-70 (L.C., 1995, chapitre 21), sanctionnés respectivement le 15 juin 1994, le 26 mars 1995 et le 22 juin 1995.

Ces mesures concernent notamment:

- 1° l'introduction d'une déduction pour les artistes à l'égard de leurs revenus provenant de droits d'auteur;
- 2° le resserrement des règles relatives aux dons d'oeuvres d'art faits à des organismes de bienfaisance;
- 3° l'extension à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, des avantages fiscaux prévus pour le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et consistant en une exonération d'impôt et de taxe sur le capital pour ce fonds en plus de l'octroi

- d'un crédit d'impôt pour les particuliers acquérant certaines des actions qu'il émet;
- 4° l'élimination, pour les grandes corporations privées, du droit à la déduction accordée aux petites entreprises et, s'il s'agit de nouvelles corporations, aux avantages découlant de la règle d'exonération de trois ans prévue pour de telles corporations;
- 5° la bonification du crédit d'impôt pour contribution à un parti politique;
- 6° les règles relatives à la taxe sur le capital, dont la hausse des taux de celle-ci, la nouvelle notion de capital versé pour les institutions financières et diverses modifications apportées au calcul du capital versé des autres corporations;
- 7° les modifications apportées aux taux applicables au calcul de la taxe compensatoire des institutions financières;
- 8° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de certains intérêts hypothécaires relatifs à l'achat d'une première maison, ainsi que d'un tel crédit d'impôt à l'égard de certaines dépenses de rénovation relatives à l'acquisition d'un logement admissible au Programme d'accession à la propriété résidentielle **PREMIER TOIT**;
- 9° la hausse du montant maximal des frais d'adoption pouvant donner droit au crédit d'impôt remboursable pour de tels frais;
- 10° l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour taxi et de celui visant à favoriser l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises;
- 11° l'introduction, pour les grandes corporations, d'un plafond au remboursement de certains crédits d'impôt, et l'élimination, pour celles-ci, de la possibilité d'utiliser ces crédits pour réduire leurs acomptes provisionnels;
- 12° diverses modifications apportées aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le design, dans le cas des activités internes de design de mode et des activités réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe;
- 13° l'élimination progressive, sur trois ans, du crédit d'impôt remboursable pour la formation;
- 14° le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, dont l'élargissement des catégories de stage pouvant donner droit à ce crédit et l'extension de celui-ci aux employeurs qui sont des particuliers;
- 15° l'introduction d'une règle permettant d'autoriser un employeur, dont le total des cotisations au régime de rentes du Québec et au régime d'assurance-maladie du Québec et des retenues à la source qu'il effectue à l'égard de l'impôt québécois de ses employés ne dépasse pas 1 200 \$ par année, à faire la remise de ces montants annuellement plutôt que mensuellement;
- 16° l'introduction de l'exigence pour une grande corporation de spécifier ses motifs d'opposition sur son avis d'opposition;
- 17° la restriction apportée à la notion d'établissement présumé pour les clubs sportifs et équipes sportives qui se déplacent dans divers stades à l'extérieur du Québec;
- 18° diverses modifications à caractère technique, incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.
- Elle modifie en sixième lieu la Loi sur les licences afin de réduire les droits exigibles à l'égard des premiers 75 000 hectolitres de bière vendus au Québec au

cours d'une année par tout brasseur produisant de la bière au Québec et dont le volume mondial de bière vendue au cours de l'année précédente ne dépasse pas 200 000 hectolitres.

Elle modifie en septième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment :

1° de rendre applicables les dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants ;

2° de prévoir certaines conditions quant à l'obtention et au maintien d'un certificat d'inscription ;

3° de limiter le droit à un remboursement à l'égard d'une période pré-faillite ;

4° d'augmenter le nombre d'organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale ;

5° d'assouplir la pénalité pour omission imposée à un mandataire ;

6° d'y apporter diverses modifications à caractère terminologique.

Elle modifie en huitième lieu la Loi sur les normes du travail d'une part, afin d'y introduire une méthode d'assujettissement précise à l'égard de la rémunération versée à un salarié qui se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, dont un au Québec et un autre à l'extérieur du Québec, et d'autre part, afin d'y apporter des modifications d'ordre terminologique.

Elle modifie en neuvième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin :

1° de hausser, de 3,75 % à 4,26 %, le taux des cotisations des employeurs au Fonds des services de santé ;

2° d'y introduire une méthode d'assujettissement précise à l'égard du salaire versé à un employé qui se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, dont un au Québec et un autre à l'extérieur du Québec ;

3° d'y apporter diverses modifications à caractère technique.

Elle modifie en dixième lieu la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin de hausser le montant total maximal des placements admissibles dont une même corporation peut bénéficier au même moment.

Elle modifie en onzième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment d'y supprimer la plupart des distinctions que comporte le régime de la taxe de vente du Québec par rapport à celui de la taxe sur les produits et services, d'y modifier certaines mesures propres au régime de taxation québécois, d'y réduire la taxe spécifique applicable à la bière à l'égard des premiers 75 000 hectolitres de bière vendus au Québec au cours d'une année par tout brasseur produisant de la bière au Québec et dont le volume mondial de bière vendue au cours de l'année précédente ne dépasse pas 200 000 hectolitres et d'y apporter diverses modifications à caractère technique incluant entre autres des modifications de concordance et de terminologie.

Ces modifications concernent notamment :

1° la suppression du concept de « fourniture non taxable » ;

2° la suppression des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants ou d'un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ;

3° l'extension de l'application des règles relatives aux petits fournisseurs aux personnes qui fournissent des biens meubles corporels ;

4° le remplacement des volumes de référence servant à déterminer la valeur

marchande de certains véhicules routiers usagés dont la fourniture est sujette à la taxe de vente du Québec;

5° l'introduction d'une règle relative à l'inscription de certaines personnes qui résident au Canada mais à l'extérieur du Québec;

6° l'harmonisation aux mesures concernant les périodes de déclaration;

7° l'introduction de mesures faisant en sorte que la taxe spécifique sur les primes d'assurance doit dorénavant être remise distinctement de la taxe de vente du Québec selon une fréquence de production mensuelle;

8° l'introduction d'une taxe sur l'utilisation du réseau routier québécois pour les camions lourds;

9° l'introduction de précisions quant aux services financiers liés à l'achat et à la vente d'effets financiers qui peuvent donner droit à un remboursement de la taxe sur les intrants.

Elle modifie en douzième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales ainsi que diverses modifications à caractère technique.

Ces mesures concernent notamment :

1° la mise en oeuvre des règles et procédures découlant de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants à l'égard des personnes visées par cette entente;

2° la hausse de la taxe applicable au mazout à compter du 30 novembre 1996 afin de refléter la suppression des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des carburants;

3° l'ajout d'une nouvelle région désignée dans le cadre de la révision du mécanisme de réduction de la taxe sur les carburants;

4° l'introduction de règles relatives au mode de calcul de la taxe sur les carburants et au paiement de celle-ci ou du montant égal à la taxe sur les carburants pour tenir compte du fait que le litre de carburant vendu peut être mesuré par le vendeur à la température ambiante ou corrigé par celui-ci à la température de référence de 15 °Celsius.

Elle modifie en treizième lieu la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre d'une part, afin d'y introduire une méthode précisant le montant à inclure dans la masse salariale à l'égard du salaire versé à un employé qui se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, dont un au Québec et un autre à l'extérieur du Québec, et d'autre part, d'y apporter une modification d'ordre terminologique.

Elle modifie enfin diverses autres lois afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

Ministre responsable :	le ministre du Revenu
Parrain :	Madame Pauline Marois
Présentation :	29 novembre 1995
Adoption du principe :	6 décembre 1995

Commission du budget et de l'administration:	7 décembre 1995
Adoption:	14 décembre 1995
Sanction:	15 décembre 1995
Entrée en vigueur:	15 décembre 1995

Lois modifiées: Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01)
 Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
 Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9)
 Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)
 Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
 Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
 Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
 Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)
 Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)
 Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
 Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
 Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
 Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
 Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)
 Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)
 Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)
 Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34)
 Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
 Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19)
 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 64)
 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22)
 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1)
 Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43)
 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec (1995, chapitre 47)

Projet de loi n° 109 (chapitre 56)

Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour permettre au gouvernement de dispenser, par règlement et dans des circonstances particulières, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir.

Ministre responsable :	le ministre des Finances
Parrain :	Madame Pauline Marois
Présentation :	29 novembre 1995
Adoption du principe :	6 décembre 1995
Commission plénière :	6 décembre 1995
Adoption :	6 décembre 1995
Sanction :	7 décembre 1995
Entrée en vigueur :	7 décembre 1995
Loi modifiée :	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)

Projet de loi n° 110 (chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Objet: Cette loi confirme le titre de propriété de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour sur tout immeuble qu'elle possède actuellement et qui est situé dans son territoire d'activités. Elle garantit également un titre de propriété clair aux personnes qui ont déjà acquis de la Société ou de la Société du parc industriel du centre du Québec des immeubles qui sont actuellement situés dans ce territoire. De plus, toute personne qui aurait pu réclamer un droit réel sur un immeuble visé voit son droit se transformer en un droit de réclamation personnelle contre la Société.

Ministre responsable:	le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
Parrain:	M. Daniel Paillé
Présentation:	29 novembre 1995
Adoption du principe:	6 décembre 1995
Commission plénière:	6 décembre 1995
Adoption:	6 décembre 1995
Sanction:	7 décembre 1995
Entrée en vigueur:	7 décembre 1995
Loi modifiée:	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)

Projet de loi n° 111 (chapitre 66)**Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec**

Objet: Cette loi a pour objet la constitution du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire. Elle prévoit le versement annuel à ce fonds, par la Société des loteries du Québec, d'une somme correspondant à 5 % des bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent.

Cette loi prévoit, en outre, que le gouvernement peut, par décret, déterminer un pourcentage additionnel à celui fixé par la loi, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale.

Ministre responsable :	le ministre des Finances
Parrain :	Madame Pauline Marois
Présentation :	29 novembre 1995
Adoption du principe :	7 décembre 1995
Commission du budget et de l'administration :	14 décembre 1995
Adoption :	15 décembre 1995
Sanction :	15 décembre 1995
Entrée en vigueur :	15 décembre 1995

Lois modifiées : Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)
Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)

Projet de loi n° 112 (chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui concerne notamment les pouvoirs des coopératives et de leurs conseils d'administration. Ainsi, elle permet aux coopératives de déterminer par règlement certaines conditions d'attribution de ristournes et le territoire ou groupe de recrutement de leurs membres. Elle précise certains pouvoirs des coopératives en matière d'aide financière.

Cette loi modifie les règles applicables au pouvoir de représentation des membres et permet à une coopérative, par règlement, d'autoriser le conseil d'administration à suspendre le droit de vote des membres inactifs ou de rendre éligibles comme administrateurs des personnes qui ne sont pas membres de la coopérative.

D'autre part, cette loi confie au conseil d'administration le pouvoir de déterminer les caractéristiques des parts privilégiées dont il autorise, par ailleurs, l'émission à titre de parts de qualification. De même, elle introduit un nouveau mécanisme de financement sous forme de parts privilégiées participantes. Elle modifie également certaines règles de fonctionnement du conseil d'administration et interdit notamment à un employé d'une coopérative, autre qu'une coopérative de travail, d'être administrateur de la coopérative.

Cette loi modifie le contenu du rapport annuel de la coopérative et donne à cette dernière le pouvoir de confier un mandat de mission d'examen à son vérificateur. Elle permet que l'affectation obligatoire des excédents puisse également être faite par l'attribution de ristournes en parts et précise les conditions de cette affectation.

Cette loi introduit une procédure simplifiée de liquidation d'une coopérative et autorise celle-ci à décider de la dévolution du solde de son actif à un organisme admissible.

De plus, cette loi prévoit la constitution de coopératives de commerçants et supprime les dispositions particulières relatives aux coopératives de pêcheurs et aux coopératives de consommateurs. Elle modifie le régime particulier applicable aux coopératives agricoles et permet à ces coopératives de créer une catégorie de membres associés. Elle introduit des dispositions particulières concernant les coopératives en milieu scolaire et modifie certaines règles applicables aux coopératives de travail, notamment concernant la période d'essai et le calcul des ristournes.

Enfin, cette loi contient des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

Ministre responsable :	le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
Parrain :	M. Daniel Paillé
Présentation :	29 novembre 1995
Adoption du principe :	6 décembre 1995
Commission de l'économie et du travail :	12 décembre 1995

- Adoption:** 15 décembre 1995
- Sanction:** 15 décembre 1995
- Entrée en vigueur:** à la date ou aux dates fixées
par le gouvernement
- Lois modifiées:** Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)

Projet de loi n° 113 (chapitre 60)

Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets

Objet: Cette loi prévoit qu'à compter de la date de sa présentation à l'Assemblée nationale, il sera interdit d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire, un dépôt de matériaux secs ou un incinérateur de déchets solides, sauf dans une région où, de l'avis du gouvernement, la situation le nécessite. Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra aussi, en cas d'urgence, soustraire le projet à la totalité ou à une partie de la procédure d'évaluation environnementale.

La loi prévoit cependant que l'interdiction d'établir ou d'agrandir de tels lieux d'élimination de déchets ne sera pas applicable aux projets qui, à la date susmentionnée, ont déjà été autorisés ou fait l'objet d'un avis ou d'une demande au ministre de l'Environnement et de la Faune.

La loi prévoit enfin qu'il est d'application temporaire: les dispositions qui y sont énoncées cesseront d'avoir effet à la date où sera remplacé l'actuel Règlement sur les déchets solides.

Ministre responsable:	le ministre de l'Environnement et de la Faune
Parrain:	M. Jacques Brassard
Présentation:	1 ^{er} décembre 1995
Adoption du principe:	7 décembre 1995
Commission plénière:	7 décembre 1995
Adoption:	7 décembre 1995
Sanction:	11 décembre 1995
Entrée en vigueur:	11 décembre 1995
Loi modifiée:	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1)

Projet de loi n° 114 (chapitre 68)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux

Objet: Cette loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour y prévoir la constitution du Fonds de l'industrie des courses de chevaux affecté au soutien de cette industrie.

Cette loi pourvoit à l'organisation du fonds et fixe les règles de répartition des sommes en provenant, entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licence de courses ou de licence de piste de courses visés dans la Loi sur les courses.

Cette loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec pour permettre le versement, au fonds, du produit de la taxe sur le pari mutuel. Enfin, elle modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement pour déterminer le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo dont l'exploitation peut être autorisée dans certains hippodromes.

Ministre responsable:	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain:	M. Marcel Landry
Présentation:	30 novembre 1995
Adoption du principe:	6 décembre 1995
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:	6 décembre 1995
Adoption:	14 décembre 1995
Sanction:	15 décembre 1995
Entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 1996
Lois modifiées:	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Projet de loi n° 115 (chapitre 69)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin de prévoir l'application de la législation en matière de conditions de travail aux personnes qui exécutent un travail dans le cadre d'une mesure temporaire de soutien à l'emploi ou d'activités communautaires dans le cadre des programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi ». Elle prévoit également qu'un adulte ou une famille possédant un certain montant à titre d'avoirs liquides sont inadmissibles à ces programmes et abolit le barème de disponibilité du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Cette loi prévoit, en outre, diverses modifications aux programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi » et au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ». À ce titre, elle prévoit une modification au mode d'audition de la demande de révision dans les cas de non-disponibilité pour raison de santé. Elle prévoit des dispositions afin de tenir compte à certains égards du régime d'imposition, d'aide financière aux étudiants et de la reconnaissance de la pratique des sages-femmes. Elle modifie également le traitement des prestations d'aide de dernier recours dans le calcul de la prestation estimée et des versements anticipés du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ». À l'égard de ce programme, elle vise aussi à permettre la modulation des intervalles pour la production des déclarations de renseignements.

De plus, cette loi prévoit des dispositions relatives au recouvrement du montant des prestations d'aide de dernier recours remboursables notamment en portant de trois à cinq ans le délai de prescription et en établissant qu'un débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement. Elle prévoit que le ministre de la Sécurité du revenu peut recouvrer le montant des prestations d'aide de dernier recours accordées à une personne pour laquelle un engagement a été souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

Par ailleurs, cette loi prévoit des dispositions permettant au ministre de conclure, selon les modalités prévues, des ententes en vue de recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la Loi sur la sécurité du revenu et portant sur la confidentialité d'un tel renseignement.

Cette loi prévoit le transfert à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de la responsabilité budgétaire des services dentaires, pharmaceutiques, optométriques et des autres services rendus aux prestataires de la sécurité du revenu.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires.

Ministre responsable :	le ministre de la Sécurité du revenu
Parrain :	Madame Jeanne L. Blackburn
Présentation :	4 décembre 1995
Adoption du principe :	12 décembre 1995
Commission des affaires sociales :	12, 13, 14 décembre 1995

Adoption:	15 décembre 1995
Sanction:	15 décembre 1995
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 15, 16, 19 et 22 qui entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996
Lois modifiées:	Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

Projet de loi n° 119 (chapitre 70)

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi donne suite à certaines propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement annexée aux conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et concernant les principaux régimes de retraite applicables aux employés visés par ces conventions. Elle donne également suite à certaines propositions formulées notamment par le Comité de retraite.

Concernant les propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement, la loi prévoit l'introduction dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle. Ainsi, une pension sera accordée à tout employé qui a au moins 35 années de service et 55 ans ou qui a au moins 20 années de service et 60 ans. Elle abroge aussi le délai de 180 jours prévu dans cette loi pour la personne qui prend sa retraite en vertu du critère de 55 ans d'âge. Cette loi est également modifiée afin de remplacer par 1/3 de 1 % le pourcentage de réduction actuarielle de 0,5 % actuellement applicable à l'égard de la pension d'un employé qui est admissible à une pension réduite. La loi modifie en outre cette loi afin de permettre au gouvernement de prévoir par règlement diverses mesures visant notamment à favoriser la prise de la retraite à l'égard de personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par ce règlement.

Par ailleurs, la loi prévoit que les participants au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite de certains enseignants qui atteignent la limite de 35 années de service cessent de cotiser à leur régime tout en maintenant leur participation. Enfin, la loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de prolonger de 3 ans à 5 ans la durée maximale d'une entente concernant le programme de mise à la retraite de façon progressive.

En ce qui a trait aux autres modifications, la loi permettra, pour l'ensemble des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qu'un participant de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de l'un de ces régimes dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. La loi apporte également certains ajustements aux modalités du calcul de la coordination de la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires avec celle accordée en vertu du régime de rentes du Québec.

Enfin, la loi comporte des modifications visant à faciliter l'administration des régimes de retraite ainsi que des modifications de nature technique ou de concordance.

Ministre responsable :

le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor

Parrain :

M. Jacques Léonard

Présentation:	6 décembre 1995
Adoption du principe:	7 décembre 1995
Commission du budget et de l'administration:	12 décembre 1995
Adoption:	15 décembre 1995
Sanction:	15 décembre 1995
Entrée en vigueur:	le 15 décembre 1995, à l'exception des articles 18 à 21, 24 à 33, 36, 38 à 42, 45, 55, 63, 65 et 69 qui entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996
Lois modifiées:	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)</p> <p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)</p> <p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)</p> <p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)</p> <p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)</p> <p>Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)</p> <p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)</p> <p>Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)</p>

Projet de loi n° 120 (chapitre 61)

Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin de permettre au gouvernement de prescrire l'utilisation obligatoire d'un formulaire de bail ou d'un formulaire d'écrit en cas de bail verbal.

Cette loi modifie également le Code civil du Québec au même effet et contient des modifications de concordance.

Ministre responsable: le ministre des Affaires municipales

Parrain: M. Guy Chevrette

Présentation: 6 décembre 1995

Adoption du principe: 7 décembre 1995

Commission plénière: 7 décembre 1995

Adoption: 7 décembre 1995

Sanction: 11 décembre 1995

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées: Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Projet de loi n° 121 (chapitre 71)

Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie les lois constitutives des communautés urbaines afin principalement d'y supprimer divers contrôles ministériels et d'assouplir certaines procédures, comme cela avait été fait précédemment pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.

La loi accorde également aux trois communautés un pouvoir général de tarification pour financer les biens, services et activités qu'elles fournissent ou exercent. Elle autorise de plus les communautés à conclure avec le gouvernement une entente ayant pour objet la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités gouvernementales susceptibles d'être décentralisées.

Par ailleurs, la loi modifie les règles d'adjudication des contrats de la Communauté urbaine de l'Outaouais afin de les rendre similaires à celles régissant les autres communautés.

La loi élargit en outre les pouvoirs de la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement des eaux et précise certaines expressions employées dans la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Enfin, la loi permet aux communautés urbaines ainsi qu'aux corporations municipales et intermunicipales de transport, à la Société de transport de la Ville de Laval et à la Société de transport de la rive sud de Montréal de publier une demande de soumissions publiques relatives à un contrat de construction comportant une dépense supérieure à 100 000 \$ dans un système électronique d'appel d'offres.

Ministre responsable:	le ministre des Affaires municipales
Parrain:	M. Guy Chevrette
Présentation:	6 décembre 1995
Adoption du principe:	11 décembre 1995
Commission de l'aménagement et des équipements:	11 décembre 1995
Adoption:	14 décembre 1995
Sanction:	15 décembre 1995
Entrée en vigueur:	15 décembre 1995

Lois modifiées: Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
 Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
 Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
 Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)
 Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)

Projet de loi n° 122 (chapitre 62)

Loi concernant l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

Objet: Cette loi a pour objet de confirmer l'existence de l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) qui, par interprétation de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61) et de l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3), a été abrogé.

De plus, la loi reproduit le texte de l'article 40.

Ministre responsable:	le ministre de l'Emploi
Parrain:	Madame Louise Harel
Présentation:	7 décembre 1995
Adoption du principe:	8 décembre 1995
Commission plénière:	8 décembre 1995
Adoption:	8 décembre 1995
Sanction:	11 décembre 1995
Entrée en vigueur:	11 décembre 1995
Loi modifiée:	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Projet de loi n° 125 (chapitre 72)

Loi n° 5 sur les crédits, 1995-1996

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 180 164 700,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 2 1995-1996 à voter pour chacun des programmes des ministères et des organismes énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1995-1996.

Ministre responsable :	le ministre des Finances
Parrain :	Madame Pauline Marois
Présentation :	13 décembre 1995
Adoption du principe :	13 décembre 1995
Commission plénière :	13 décembre 1995
Adoption :	13 décembre 1995
Sanction :	15 décembre 1995
Entrée en vigueur :	15 décembre 1995
Loi modifiée :	Aucune

Projet de loi n° 134 (chapitre 73)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Objet: Cette loi modifie d'abord la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable à l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz. D'une part, toute conduite faisant partie d'un tel réseau et conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus sera portée au rôle d'évaluation foncière et deviendra de ce fait imposable aux fins municipales et scolaires, avec ses accessoires et son assiette. D'autre part, le taux de la taxe perçue de l'exploitant du réseau par le ministre du Revenu, qui s'applique à la partie de son revenu imposable excédant 5 000 000 \$, sera réduit de 5 % à 4 %.

La loi modifie ensuite la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à une municipalité locale et au propriétaire d'un immeuble non imposable, par exemple une régie intermunicipale propriétaire d'un ouvrage d'assainissement des eaux, de conclure une entente en vertu de laquelle le propriétaire paie à la municipalité une compensation pour les services municipaux dont bénéficie son immeuble. La loi supprime la condition actuelle selon laquelle une telle entente n'est possible que si le propriétaire est déjà débiteur d'une compensation imposée unilatéralement par la municipalité.

La loi modifie enfin la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable aux coopératives et aux organismes à but non lucratif qui sont titulaires d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial. D'une part, l'immeuble d'un tel titulaire deviendra non imposable, tout en donnant ouverture à une compensation tenant lieu de taxes à titre d'élément du réseau des services sociaux, à la condition d'être inscrit au permis comme adresse de l'agence et d'être utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence. D'autre part, l'exercice de ces fonctions cessera de donner ouverture au paiement de la taxe d'affaires par le titulaire du permis.

Ministre responsable :	le ministre des Affaires municipales
Parrain :	M. Guy Chevrette
Présentation :	15 décembre 1995
Adoption du principe :	15 décembre 1995
Commission plénière :	15 décembre 1995
Adoption :	15 décembre 1995
Sanction :	15 décembre 1995
Entrée en vigueur :	15 décembre 1995

Loi modifiée : Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)



LISTE DES LOIS PAR MINISTÈRE OU SECTEUR

Affaires municipales :

- 45 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (*titre modifié*)
- 68 Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives
- 94 Loi sur la Commission de la capitale nationale
- n° 121 Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives
- n° 134 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Agriculture, Pêcheries et Alimentation :

- 54 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
- 85 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale
- 86 Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux
- 105 Loi sur la protection des plantes
- n° 114 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux

Conseil du trésor :

- 55 Loi modifiant la Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics
- 58 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
- 97 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic
- 106 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile
- n° 119 Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

Éducation :

- 95 Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

Emploi :

- 46 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives
- 64 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail
- 84 Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec
- 90 Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (*titre modifié*)
- 99 Loi modifiant la Loi sur le bâtiment
- 103 Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

- n° 122 Loi concernant l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

Ressources naturelles :

- 53 Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec
66 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les terres du domaine public
72 Loi modifiant la Loi sur les forêts

Environnement et Faune :

- 59 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
65 Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux
77 Loi modifiant la Loi sur les parcs
96 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement
104 Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement
n° 113 Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets

Famille :

- 70 Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance

Finances :

- 52 Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
62 Loi n° 1 sur les crédits, 1995-1996
69 Loi n° 2 sur les crédits, 1995-1996
91 Loi n° 3 sur les crédits, 1995-1996
100 Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité
101 Loi n° 4 sur les crédits, 1995-1996
n° 109 Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
n° 111 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec
n° 125 Loi n° 5 sur les crédits, 1995-1996

Industrie, Commerce, Science et Technologie :

- 63 Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec
n° 110 Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
n° 112 Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

Justice :

- 41 Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales
67 Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives
75 Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur
76 Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement
79 Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (*titre modifié*)
80 Loi sur les huissiers de justice

- 81 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives
- 89 Loi modifiant le Code des professions
- 92 Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (*titre modifié*)
- n° 120 Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec

Réforme électorale :

- 40 Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

Revenu :

- 38 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
- 71 Loi visant l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu et ses clientèles
- 88 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal
- 107 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec
- n° 108 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Santé et Services sociaux :

- 83 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Sécurité du revenu :

- 60 Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
- n° 115 Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

Sécurité publique :

- 50 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool
- 57 Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone
- 74 Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels

Transports :

- 48 Loi modifiant le Code de la sécurité routière
- 56 Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière
- 73 Loi modifiant le Code de la sécurité routière en matière de circulation routière
- 93 Loi modifiant la Loi sur les transports
- 102 Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives



LISTE DES PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS MAIS NON ADOPTÉS EN 1995

Projets de loi du gouvernement

- n° 1 Loi sur l'avenir du Québec
- 78 Loi concernant les membres de certains organismes
- 82 Loi modifiant la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité
- 87 Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique
- 98 Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- n° 116 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- n° 117 Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux
- n° 118 Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
- n° 123 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale
- n° 124 Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale
- n° 127 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités
- n° 128 Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal
- n° 129 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales
- n° 130 Loi sur la justice administrative
- n° 131 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie
- n° 132 Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses
- n° 133 Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives
- n° 135 Loi modifiant de nouveau la Loi sur la fiscalité municipale

Projet de loi de député

- 191 Loi sur la protection des droits des aînés

Projets de loi d'intérêt privé

- n° 231 Loi concernant le Canton d'Orford
- n° 245 Loi concernant la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie
- n° 246 Loi concernant Ville de Mirabel
- n° 249 Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec



**LISTE DES LOIS ANTÉRIEURES À 1995
ENTRÉES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET EN 1995**

- | | | |
|-------------|--|---|
| 1979, c. 51 | Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | |
| | - 1995-01-01 | a. 261 (par. 10°)
Décret 1700-94
G.O., 1994, Partie 2, p. 6539
Proclamation
G.O., 1995, Partie 2, p. 693 |
| 1984, c. 27 | Loi modifiant diverses dispositions législatives | |
| | - 1995-06-30 | a. 84 (édicant a. 100.1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1))
Décret 711-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 2397
Proclamation
G.O., 1995, Partie 2, p. 3161 |
| 1985, c. 34 | Loi sur le bâtiment | |
| | - 1995-09-01 | aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)
Décret 940-95
G.O., 1995, Partie 2, pp. 3159, 3160 |
| 1991, c. 23 | Loi modifiant la Loi sur les mines | |
| | - 1995-03-09 | aa. 4, 6, 7, 9, 10
Décret 185-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 577 |
| 1991, c. 74 | Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives | |
| | - 1995-09-01 | aa. 68 (par. 5°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 70 (par. 2°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)
Décret 940-95
G.O., 1995, Partie 2, pp. 3159, 3160 |

- 1992, c. 57 Loi sur l'application de la réforme du Code civil
- 1995-03-09 a. 612
Décret 185-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 577
- 1993, c. 58 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41)
Décret 448-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1585
- 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18,
530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39,
530.42)
Décret 587-95
G.O., 1995, Partie 2, pp. 1977, 1978
- 1993, c. 61 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives
- 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6,
11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52,
53 (par. 1° (sauf en regard de la modification
visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie)),
53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79
Décret 879-94
G.O., 1994, Partie 2, p. 3085
- 1993, c. 72 Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives
- 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
Décret 520-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1815
- 1994, c. 21 Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
- 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1^{er} al. (par. 2°), 2^e al.), 30 (2^e, 3^e al.),
31-39, 42-64
Décret 216-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1087

- 1994, c. 23 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives
- 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
Décret 587-95
G.O., 1995, Partie 2, pp. 1977, 1978
- 1994, c. 24 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
- 1995-08-17 a. 7
Décret 1012-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 3297
- 1995-12-31 aa. 13, 14
Décret 1012-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 3297
- 1994, c. 28 Loi modifiant le Code de procédure civile
- 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
Décret 1240-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 4237
- 1994, c. 35 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
- 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
Décret 1177-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 4103
- 1994, c. 40 Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles
- 1995-11-30 a. 406
(les dispositions de l'article 406 qui ont pour effet d'abroger les articles 107 à 112 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 113 de cette loi et celles qui ont pour effet d'abroger les articles 114 et 118 de cette loi)
Décret 1431-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 4683
- 1995, c. 5 Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec
- 1995-04-03 aa. 1-9
Décret 380-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1495

- 1995, c. 6 Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière
- 1995-04-12 a. 16
Décret 530-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1815
 - 1995-04-24 aa. 1-15
Décret 530-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1815
- 1995, c. 8 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives
- 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
Décret 890-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 2781
- 1995, c. 9 Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
- 1995-03-31 aa. 1-9
Décret 426-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1585
- 1995, c. 12 Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone
- 1995-04-05 aa. 1-5
Décret 478-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 1697
- 1995, c. 18 Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
- 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf sous-par. 1°), 101
Décret 1352-95
G.O., 1995, Partie 2, p. 4433

- 1995, c. 27 Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
 – 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
 Décret 1557-95
 G.O., 1995, Partie 2, p. 5101
- 1995, c. 38 Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur
 – 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2°), 4-8,
 9 (1^{re} phrase de a. 302 de la Loi sur la protection
 du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) édicté par
 a. 9), 10, 11
 Décret 1239-95
 G.O., 1995, Partie 2, p. 4159
- 1995, c. 39 Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement
 – 1995-09-01 aa. 1-22
 Décret 1127-95
 G.O., 1995, Partie 2, p. 4017
- 1995, c. 41 Loi sur les huissiers de justice
 – 1995-10-01 aa. 1-37
 Décret 1241-95
 G.O., 1995, Partie 2, p. 4237



**TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES
APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES**

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 1995 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

<i>Titre</i>	<i>Référence</i>
Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	1995, c. 8, a. 67 (P.L. 46)
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	1995, c. 18, a. 100 (P.L. 60)
Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (<i>titre modifié</i>)	1995, c. 27, a. 41 (P.L. 79)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic	1995, c. 46, a. 31 (P.L. 97)

**TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS PUBLIQUES EN 1995**

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Abréviations

a. = article	c. = chapitre
Ab. = Abrogé	Céd. = Cédule
Ann. = Annexe	Form. = Formule
App. = Appendice	Remp. = Remplacé

Référence	TITRE	Modifications
1- LOIS REFONDUES DU QUÉBEC		
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	173 , 1995, c. 27, a. 16
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	21 , 1995, c. 33, a. 12 22-24 , 1995, c. 33, a. 13 35 , 1995, c. 33, a. 14
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	46 , 1995, c. 34, a. 54 49 , 1995, c. 34, a. 55 51 , 1995, c. 34, a. 56 53.6 , 1995, c. 34, a. 57 53.7 , 1995, c. 34, a. 58 53.11 , 1995, c. 34, a. 59 74 , 1995, c. 34, a. 60 75 , 1995, c. 34, a. 61 120 , 1995, c. 8, a. 51 204 , 1995, c. 34, a. 62 264.1 , 1995, c. 34, a. 63 264.2 , 1995, c. 34, a. 64 264.3 , 1995, c. 34, a. 65
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	52 , 1995, c. 33, a. 15
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	83.22 , 1995, c. 55, a. 4 83.28 , 1995, c. 55, a. 5 83.68 , 1995, c. 55, a. 6
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	65.0.1 , 1995, c. 23, a. 52
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	1 , 1995, c. 10, a. 1 19 , 1995, c. 10, a. 2 23 , 1995, c. 10, a. 3 28 , Ab. 1995, c. 10, a. 4

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	31 , 1995, c. 10, a. 5 32 , 1995, c. 10, a. 6 34 , 1995, c. 10, a. 7 35 , Ab. 1995, c. 10, a. 8 37 , Ab. 1995, c. 10, a. 9 44 , 1995, c. 10, a. 10 49 , 49.1 , 1995, c. 10, a. 11 52 , 52.1 , 1995, c. 10, a. 12 64.5 , 64.6 , Ab. 1995, c. 10, a. 13 64.7 , 64.7.1 , 1995, c. 10, a. 14 64.8 , 1995, c. 10, a. 15 64.20 , 1995, c. 10, a. 16 74 , 1995, c. 10, a. 17
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	3 , 1995, c. 10, a. 18 36 , 1995, c. 10, a. 19
c. A-32	Loi sur les assurances	12 , 1995, c. 42, a. 48
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	12 , 1995, c. 63, a. 1
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	28.1-28.5 , Ab. 1995, c. 8, a. 52 50 , 1995, c. 33, a. 16 70.2 , 1995, c. 63, a. 2 77 , 1995, c. 58, a. 1 78 , 1995, c. 58, a. 2 79 , 1995, c. 58, a. 3 79.1 , 79.2 , 1995, c. 58, a. 4 81 , 81.1 , 1995, c. 58, a. 5 82 , 1995, c. 58, a. 6 83.1 , 1995, c. 58, a. 7 132 , 1995, c. 8, a. 53 137 , 1995, c. 33, a. 17 185 , 1995, c. 58, a. 8
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits	10 , 1995, c. 33, a. 18 12 , 13 , 1995, c. 33, a. 19
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	5 , 1995, c. 9, a. 1 7 , 1995, c. 9, a. 2 8 , 1995, c. 9, a. 3 8.1 , Ab. 1995, c. 9, a. 4 9 , 1995, c. 9, a. 5 14 , 1995, c. 9, a. 6 14.1 , Ab. 1995, c. 9, a. 7 16 , 1995, c. 9, a. 8 28 , 1995, c. 33, a. 20
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	83 , 1995, c. 33, a. 21
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	213 , 1995, c. 31, a. 1 333.1 , 1995, c. 31, a. 2 334 , 1995, c. 31, a. 3 408.1 , 1995, c. 31, a. 4 469.2 , 1995, c. 31, a. 5 496 , 1995, c. 42, a. 49
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	57 , 1995, c. 27, a. 2 58-58.3 , 1995, c. 27, a. 3 65 , 1995, c. 27, a. 4 67 , 1995, c. 27, a. 5 68 , 1995, c. 27, a. 6 73 , 1995, c. 27, a. 7

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes	<p>28, 1995, c. 34, a. 1 28.0.1, 1995, c. 34, a. 2; 1995, c. 7, a. 7 28.3, 28.4, Ab. 1995, c. 34, a. 3 29, 1995, c. 34, a. 4 29.3, 1995, c. 34, a. 5 29.4, 1995, c. 34, a. 6 29.9.1, 1995, c. 34, a. 7 29.9.2, 1995, c. 34, a. 8 29.13-29.18, 1995, c. 20, a. 36 72.1, 1995, c. 34, a. 9 73, 1995, c. 34, a. 10 76, Ab. 1995, c. 34, a. 11 108, 1995, c. 34, a. 12 114.2, 1995, c. 34, a. 13 346.1, 1995, c. 34, a. 14 468.32, 1995, c. 34, a. 15 473, 1995, c. 34, a. 16 474, 1995, c. 34, a. 17 514, 1995, c. 34, a. 18 539, Ab. 1995, c. 34, a. 19 544.1, 1995, c. 34, a. 20 555.1, 555.2, 1995, c. 34, a. 21 563.1, 1995, c. 34, a. 22 573, 1995, c. 34, a. 23</p>
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	<p>61, 1995, c. 6, a. 1 63.1, 1995, c. 6, a. 2 69, 1995, c. 6, a. 3 75, 1995, c. 6, a. 4 83, 1995, c. 6, a. 5 93, 1995, c. 6, a. 6 93.1, 1995, c. 6, a. 7 108, 1995, c. 6, a. 8 109, 1995, c. 6, a. 9 140, 1995, c. 6, a. 10 141, 1995, c. 6, a. 11 291, 1995, c. 25, a. 1 292, 1995, c. 25, a. 2 295, 1995, c. 65, a. 100 314.1, 1995, c. 25, a. 3 315.1, 1995, c. 25, a. 4 318, 1995, c. 25, a. 5 365, 1995, c. 25, a. 6 462, 1995, c. 25, a. 7 513, 1995, c. 25, a. 8 597, 1995, c. 42, a. 50 598, 1995, c. 42, a. 51 619, 1995, c. 6, a. 12 621, 1995, c. 25, a. 9 624, 1995, c. 6, a. 13 626, 1995, c. 3, a. 1; 1995, c. 25, a. 10</p>
c. C-25	Code de procédure civile	<p>15, 1995, c. 41, a. 17 26, 1995, c. 2, a. 1 34, 1995, c. 2, a. 2 120, 1995, c. 41, a. 18 473, 1995, c. 39, a. 1 477, 1995, c. 39, a. 2 494, 1995, c. 2, a. 3; 1995, c. 39, a. 3 498, 1995, c. 39, a. 4 501, 1995, c. 2, a. 4 503.1, 1995, c. 2, a. 5 503.2, 503.3, Ab. 1995, c. 2, a. 5</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	<p> 504.1, 1995, c. 2, a. 6 505, 505.1, 1995, c. 2, a. 7 507.2, 1995, c. 39, a. 5 522, 1995, c. 39, a. 6 522.1, 1995, c. 2, a. 8 547, 1995, c. 2, a. 9 553.3-553.10, Ab. 1995, c. 18, a. 80 554, 1995, c. 41, a. 19 589, 1995, c. 18, a. 81 640.1, 1995, c. 39, a. 7 640.5, 1995, c. 39, a. 8 641.1, 1995, c. 18, a. 82 643, 1995, c. 18, a. 83 655, 1995, c. 39, a. 9 657, 1995, c. 39, a. 10 657.1, 1995, c. 39, a. 11 657.2, 1995, c. 39, a. 12 659.0.1, 1995, c. 18, a. 84 659.1-659.4, Ab. 1995, c. 18, a. 85 659.11, 1995, c. 18, a. 86 661.1, Ab. 1995, c. 18, a. 87 662, 1995, c. 18, a. 88 730, 1995, c. 39, a. 13 792, 1995, c. 2, a. 10 817.2, 1995, c. 39, a. 14 823.3, 1995, c. 27, a. 17 827.5, 827.6, 1995, c. 18, a. 89 967, 1995, c. 39, a. 15 979, 1995, c. 39, a. 16 982, 1995, c. 39, a. 17 993, 994, 1995, c. 39, a. 18 994.1, Ab. 1995, c. 39, a. 18 995, 1995, c. 39, a. 19 </p>
c. C-25.1	Code de procédure pénale	<p> 10, 1995, c. 51, aa. 1, 49 15, 1995, c. 51, a. 2 20, 1995, c. 51, a. 47 20.1, 1995, c. 51, a. 3 21, 23, 1995, c. 51, a. 47 24, 1995, c. 51, a. 4 38, 41, 1995, c. 51, a. 49 42, 1995, c. 51, a. 5 62-62.5, 1995, c. 51, a. 6 66, 1995, c. 51, a. 7 66.1, 1995, c. 51, a. 8 67, 1995, c. 51, a. 9 67.1, 1995, c. 51, a. 10 68, 68.1, 1995, c. 51, a. 11 70.1, 1995, c. 51, a. 12 71, 1995, c. 51, a. 13 76, 1995, c. 51, a. 14 111, 1995, c. 51, a. 15 137, 1995, c. 51, a. 16 141, 1995, c. 51, a. 17 142, 1995, c. 51, a. 47 145, 1995, c. 51, a. 18 146, 1995, c. 51, a. 19 157.1, 1995, c. 51, a. 20 158.1, 1995, c. 51, a. 21 166.2, 1995, c. 51, a. 22 169, 1995, c. 51, a. 23 180.1, 1995, c. 51, a. 24 184.1, 1995, c. 51, a. 25 191.1, 1995, c. 51, a. 26 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	194.1 , 1995, c. 42, a. 52 195 , 1995, c. 51, a. 27 218.1 , 1995, c. 51, a. 28 225.1 , 1995, c. 51, a. 29 226 , 1995, c. 51, a. 30 241 , 1995, c. 51, a. 31 243 , 1995, c. 51, a. 32 301 , 1995, c. 51, a. 33 302 , 1995, c. 51, a. 34 310 , 1995, c. 51, a. 35 311 , 1995, c. 51, a. 36 322.1, 322.2 , 1995, c. 51, a. 37 324 , 1995, c. 51, a. 38 332.1-332.3 , 1995, c. 51, a. 39 333 , 1995, c. 51, a. 40 339 , 1995, c. 51, a. 41 348 , 1995, c. 51, a. 42 351 , 1995, c. 51, a. 43 356 , 1995, c. 51, a. 44 364 , 1995, c. 51, a. 45 367 , 1995, c. 51, a. 46 372 , 1995, c. 51, a. 47 Ann. , 1995, c. 51, a. 48
c. C-26	Code des professions	16-16.8 , 1995, c. 50, a. 1 19.1 , 1995, c. 50, a. 2 31 , 1995, c. 41, a. 20 32 , 1995, c. 41, a. 21 46 , 1995, c. 50, a. 3 78 , 1995, c. 50, a. 4 123.3 , 1995, c. 50, a. 5 125 , 1995, c. 50, a. 6 138 , 1995, c. 50, a. 7 151 , 1995, c. 50, a. 8 196.1-196.8 , 1995, c. 50, a. 9 Ann. I , 1995, c. 41, a. 22
c. C-27	Code du travail	111.0.3 , 1995, c. 27, a. 18
c. C-27.1	Code municipal du Québec	6 , 1995, c. 34, a. 24 7 , 1995, c. 34, a. 25 8.1 , 1995, c. 34, a. 26 9 , 1995, c. 34, a. 27 9.1 , 1995, c. 7, a. 8 13, 14 , Ab. 1995, c. 34, a. 28 14.1 , 1995, c. 34, a. 29 14.2 , 1995, c. 34, a. 30 14.7.1 , 1995, c. 34, a. 31 14.7.2 , 1995, c. 34, a. 32 14.11-14.16 , 1995, c. 20, a. 37 185-198 , Ab. 1995, c. 34, a. 33 209 , 1995, c. 34, a. 34 267.0.1 , 1995, c. 34, a. 35 437.1, 437.2 , 1995, c. 34, a. 36 578 , 1995, c. 34, a. 37 601 , 1995, c. 34, a. 38 625 , 1995, c. 34, a. 39 688.7-688.9 , 1995, c. 20, a. 38 710 , 1995, c. 34, a. 40 935 , 1995, c. 34, a. 41 944.3 , 1995, c. 34, a. 42 954 , 1995, c. 34, a. 43 966 , 1995, c. 34, a. 44 1026 , 1995, c. 34, a. 45 1027 , 1995, c. 34, a. 46 1033 , 1995, c. 34, a. 47

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i>	1040 , Ab. 1995, c. 34, a. 48 1063.1 , 1995, c. 34, a. 49 1066.1, 1066.2 , 1995, c. 34, a. 50 1067 , Ab. 1995, c. 34, a. 51 1071 , 1995, c. 34, a. 52 1071.1 , 1995, c. 34, a. 53
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	36.0.3 , 1995, c. 71, a. 1 36.4 , 1995, c. 71, a. 2 37 , Ab. 1995, c. 71, a. 3 77.2-77.5 , 1995, c. 71, a. 4 82 , 1995, c. 71, a. 5 82.1, 82.2 , 1995, c. 71, a. 6 83 , 1995, c. 34, a. 66; 1995, c. 71, a. 7 83.1 , 1995, c. 71, a. 8 83.1.1, 83.1.2 , 1995, c. 71, a. 9 83.5 , 1995, c. 71, a. 10 83.7 , 1995, c. 71, a. 11 126 , 1995, c. 71, a. 12 131 , 1995, c. 71, a. 13 131.1 , 1995, c. 71, a. 14 143.3 , 1995, c. 71, a. 15 144 , 1995, c. 71, a. 16 144.1 , 1995, c. 71, a. 17 145.1 , 1995, c. 71, a. 18 153.4 , 1995, c. 71, a. 19 169.0.3.1 , 1995, c. 71, a. 20 193.2 , 1995, c. 71, a. 21
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	20 , 1995, c. 65, a. 101 21 , 1995, c. 65, a. 102 28 , 1995, c. 71, a. 22 29 , 1995, c. 71, a. 23 33 , 1995, c. 71, a. 24 33.1 , 1995, c. 71, a. 25 35 , 1995, c. 71, a. 26 56.1 , 1995, c. 71, a. 27 114.3-114.6 , 1995, c. 71, a. 28 119 , 1995, c. 71, a. 29 120.0.3 , 1995, c. 34, a. 67; 1995, c. 71, a. 30 133 , 1995, c. 71, a. 31 143 , 1995, c. 71, a. 32 144 , 1995, c. 71, a. 33 151.0.1 , 1995, c. 71, a. 34 151.1 , 1995, c. 71, a. 35 151.2.1 , Ab. 1995, c. 71, a. 36 151.2.4 , 1995, c. 71, a. 37 151.2.6 , 1995, c. 71, a. 38 151.2.8 , 1995, c. 71, a. 39 151.3 , 1995, c. 71, a. 40 151.5 , 1995, c. 71, a. 41 151.6 , 1995, c. 71, a. 42 152.1 , 1995, c. 71, a. 43 158.1 , 1995, c. 71, a. 44 158.1.1 , 1995, c. 71, a. 45 209 , 1995, c. 71, a. 46 218 , 1995, c. 71, a. 47 222.1 , 1995, c. 71, a. 48 223 , 1995, c. 65, a. 103; 1995, c. 71, a. 49 224.1 , 1995, c. 71, a. 50

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	228 , 1995, c. 71, a. 51 232 , 1995, c. 71, a. 52 234 , 1995, c. 71, a. 53 264.1 , 1995, c. 71, a. 54 287 , 1995, c. 65, a. 104 287.1 , 1995, c. 65, a. 105 289 , 1995, c. 65, a. 106 291.1 , 1995, c. 65, a. 107 291.8 , 1995, c. 65, a. 108 291.10 , 1995, c. 71, a. 55 291.17 , 1995, c. 65, a. 109 291.30.2 , Ab. 1995, c. 65, a. 110 291.34 , 1995, c. 71, a. 56 294 , 1995, c. 65, a. 111 294.3 , Ab. 1995, c. 65, a. 112 294.6 , 1995, c. 65, a. 113 303 , 1995, c. 65, a. 114 306.2 , 1995, c. 71, a. 57 306.3 , 1995, c. 71, a. 58 306.14.1 , 1995, c. 71, a. 59 306.19 , 1995, c. 71, a. 60 306.31 , 1995, c. 71, a. 61 306.33 , 1995, c. 71, a. 62 306.35 , 1995, c. 71, a. 63
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	86.2-86.5 , 1995, c. 71, a. 64 91 , 1995, c. 71, a. 65 92.0.2 , 1995, c. 34, a. 68; 1995, c. 71, a. 66 136 , 1995, c. 71, a. 67 136.1 , 1995, c. 71, a. 68 136.3 , Ab. 1995, c. 71, a. 69 136.6 , 1995, c. 71, a. 70 136.10 , 1995, c. 71, a. 71 136.11 , 1995, c. 71, a. 72 136.13 , 1995, c. 71, a. 73 136.14 , 1995, c. 71, a. 74 138.4 , 1995, c. 71, a. 75 143.3 , 1995, c. 71, a. 76 143.4 , 1995, c. 71, a. 77 157.3 , 1995, c. 71, a. 78 158 , 1995, c. 71, a. 79 159.1 , 1995, c. 71, a. 80 166 , 1995, c. 71, a. 81 167.4 , 1995, c. 71, a. 82
c. C-38	Loi sur les compagnies	101 , 1995, c. 42, a. 53 110 , 1995, c. 42, a. 54 203 , 1995, c. 42, a. 55
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	56 , 1995, c. 70, a. 58 57 , 1995, c. 70, a. 59
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun	Remp. , 1995, c. 65, a. 165
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	10 , 1995, c. 65, a. 115 11 , 1995, c. 65, a. 116 16 , 1995, c. 65, a. 117 18 , 1995, c. 65, a. 118 18.3 , 1995, c. 65, a. 119 27 , 1995, c. 65, a. 120 27.4 , 1995, c. 65, a. 121
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	2.1 , 1995, c. 14, a. 1

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	7 , 1995, c. 23, a. 53 16 , Ab. 1995, c. 23, a. 54 44 , 1995, c. 23, a. 55 App. 2 , 1995, c. 23, a. 56
c. C-67.2	Loi sur les coopératives	1 , 1995, c. 67, a. 173 2 , 1995, c. 67, aa. 1, 173 3 , 1995, c. 67, a. 165 4 , 1995, c. 67, a. 2 5 , 1995, c. 67, a. 171 6 , 1995, c. 67, aa. 171, 173 7 , 1995, c. 67, a. 171 8 , 1995, c. 67, a. 3 9 , 1995, c. 67, aa. 4, 171 12 , 1995, c. 67, aa. 5, 171 13 , 1995, c. 67, aa. 6, 171, 172, 173 14 , 1995, c. 67, aa. 7, 171 15 , 1995, c. 67, a. 166 16 , 1995, c. 67, a. 9 17-19 , 1995, c. 67, a. 166 20 , 1995, c. 67, a. 10 21 , 1995, c. 67, a. 171 22 , 1995, c. 67, a. 167 23 , 1995, c. 67, a. 11 24 , 1995, c. 67, a. 12 25 , 1995, c. 67, a. 13 27 , 1995, c. 67, a. 14 28 , 1995, c. 67, a. 15 29 , 1995, c. 67, a. 16 33 , 1995, c. 67, a. 18 33.1, 34, 35 , 1995, c. 67, a. 168 36 , 1995, c. 67, a. 19 38-38.3 , 1995, c. 67, a. 20 39 , 1995, c. 67, a. 21 40 , Ab. 1995, c. 67, a. 22 41 , 1995, c. 67, a. 23 43 , 1995, c. 67, a. 24 44 , 1995, c. 67, a. 25 46 , 1995, c. 67, a. 26 47 , 1995, c. 67, a. 27 48 , 1995, c. 67, a. 28 49.1-49.4 , 1995, c. 67, a. 29 50 , 1995, c. 67, a. 30 51 , 1995, c. 67, a. 31 51.1-51.3 , 1995, c. 67, a. 32 52 , 1995, c. 67, a. 33 53 , 1995, c. 67, a. 34 54 , 1995, c. 67, a. 35 55 , 1995, c. 67, a. 36 57 , 1995, c. 67, a. 37 58 , 1995, c. 67, a. 38 60 , 1995, c. 67, a. 39 60.1, 60.2 , 1995, c. 67, a. 40 61 , 1995, c. 67, a. 41 62 , 1995, c. 67, a. 42 62.1 , 1995, c. 67, a. 43 63 , 1995, c. 67, a. 169 65 , 1995, c. 67, a. 44 68 , 1995, c. 67, a. 45 69 , 1995, c. 67, a. 46 70 , 1995, c. 67, a. 47 71 , Ab. 1995, c. 67, a. 48 72 , 1995, c. 67, a. 49 73 , 1995, c. 67, a. 50 76 , 1995, c. 67, a. 51

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	<p> 77, 1995, c. 67, a. 53 79, 1995, c. 67, a. 169 81, 1995, c. 67, a. 54 81.1, 81.2, 1995, c. 67, a. 55 82, 1995, c. 67, a. 56 84, 1995, c. 67, a. 57 85, 1995, c. 67, a. 58 86, 1995, c. 67, a. 59 88, 1995, c. 67, a. 60 89, 1995, c. 67, a. 61 90, 1995, c. 67, a. 62 95, 1995, c. 67, a. 63 99, 1995, c. 67, a. 64 101, 1995, c. 67, a. 65 102, 1995, c. 67, a. 66 103, 1995, c. 67, a. 67 104, 1995, c. 67, a. 68 105, 1995, c. 67, a. 165 106, 106.1, 1995, c. 67, a. 69 108.1, 1995, c. 67, a. 71 110, 1995, c. 67, a. 72 111, 112, Ab. 1995, c. 67, a. 73 112.1, 112.2, 1995, c. 67, a. 74 115, 1995, c. 67, a. 167 117, 1995, c. 67, a. 75 119, 1995, c. 67, a. 169 124, 124.1, 1995, c. 67, a. 76 125, 126, Ab. 1995, c. 67, a. 77 127, 1995, c. 67, a. 78 128, 1995, c. 67, a. 79 129, Ab. 1995, c. 67, a. 80 132, 1995, c. 67, a. 81 134, 1995, c. 67, a. 82 135, 1995, c. 67, a. 83 136.1, 1995, c. 67, a. 84 137, Ab. 1995, c. 67, a. 85 139, 1995, c. 67, a. 86 143, 1995, c. 67, a. 87 144, 1995, c. 67, a. 88 146, 1995, c. 67, a. 89 148, 1995, c. 67, a. 90 148.1, 1995, c. 67, a. 91 149, 1995, c. 67, a. 92 150, Ab. 1995, c. 67, a. 93 152, 1995, c. 67, a. 94 152.1, 152.2, 1995, c. 67, a. 95 154.1, 1995, c. 67, a. 96 155, 1995, c. 67, a. 97 156, 1995, c. 67, a. 98 157, 158, 1995, c. 67, a. 169 159, 1995, c. 67, a. 99 160, 1995, c. 67, a. 100 162, 1995, c. 67, a. 101 162.1, 1995, c. 67, a. 170 163, 1995, c. 67, a. 102 165, 1995, c. 67, a. 103 166, 1995, c. 67, a. 104 169, 1995, c. 67, a. 105 170, 171.1, 1995, c. 67, a. 170 172, 1995, c. 67, a. 106 174, 1995, c. 67, a. 107 176, 1995, c. 67, a. 108 180, 1995, c. 67, a. 169 181, 1995, c. 67, a. 110 181.1, 1995, c. 67, a. 111 182, 1995, c. 67, a. 112 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives - <i>Suite</i>	<p> 183, 1995, c. 67, a. 168 185, 1995, c. 67, a. 113 185.1-185.4, 1995, c. 67, a. 114 186, 1995, c. 67, aa. 115, 171 188.1, 1995, c. 67, a. 116 192, 1995, c. 67, a. 117 193, 1995, c. 67, a. 118 195, Ab. 1995, c. 67, a. 119 196, 1995, c. 67, aa. 120, 171 197, 1995, c. 67, a. 121 199, Ab. 1995, c. 67, a. 122 200, 1995, c. 67, a. 123 201, Ab. 1995, c. 67, a. 124 203, 1995, c. 67, a. 165 204, Ab. 1995, c. 67, a. 124 205, 1995, c. 67, a. 125 206, 207, 209, Ab. 1995, c. 67, a. 126 211-211.8, 1995, c. 67, a. 127 212-219, Ab. 1995, c. 67, a. 128 220, 1995, c. 67, a. 129 221-221.8, 1995, c. 67, a. 130 222, 1995, c. 67, a. 132 223, Ab. 1995, c. 67, a. 133 223.1, 1995, c. 67, a. 171 224.1.1, 1995, c. 67, a. 134 224.2, 1995, c. 67, a. 135 224.3, Ab. 1995, c. 67, a. 136 224.4, 1995, c. 67, a. 137 224.6, 1995, c. 67, a. 138 225, 1995, c. 67, a. 139 225.1, 1995, c. 67, a. 140 226, 1995, c. 67, a. 141 228, 1995, c. 67, a. 142 230, 1995, c. 67, a. 143 231, 1995, c. 67, a. 166 232, 1995, c. 67, a. 144 233, 1995, c. 67, aa. 145, 171 234, Ab. 1995, c. 67, a. 146 241, 1995, c. 67, a. 147 244, 1995, c. 67, a. 148 246, 1995, c. 67, a. 149 249-256, Ab. 1995, c. 67, a. 150 257, 1995, c. 67, a. 152 258, 1995, c. 67, a. 153 262, 1995, c. 67, a. 154 263, 1995, c. 67, a. 155 264, 1995, c. 67, a. 169 265, 1995, c. 67, a. 156 266, 1995, c. 67, a. 157 267, Ab. 1995, c. 67, a. 158 269.1, 269.2, 1995, c. 67, a. 159 272, 1995, c. 67, a. 160 273, 1995, c. 67, a. 161 275, 1995, c. 67, a. 162 278, 1995, c. 67, a. 168 281.1, 1995, c. 67, a. 163 323, 324, Ab. 1995, c. 67, a. 164 </p>
c. C-69.1	Loi sur les corporations de fonds de sécurité	<p> 26, 1995, c. 31, a. 6 39.1, 1995, c. 31, a. 7 </p>
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport	<p> 40, 1995, c. 34, a. 69; 1995, c. 71, a. 83 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	28 , 1995, c. 2, a. 11 30 , 1995, c. 42, a. 1 68 , 1995, c. 41, a. 23
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	12 , 1995, c. 34, a. 71 12.2, 12.3 , 1995, c. 34, a. 72 15 , 1995, c. 34, a. 73 25.1 , 1995, c. 34, a. 74
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	16 , 1995, c. 63, a. 547 Ann. , 1995, c. 63, a. 548
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	3 , 1995, c. 63, a. 3
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	9.1 , 1995, c. 33, a. 22 19 , 1995, c. 7, a. 9 20 , 1995, c. 7, a. 10
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	1 , 1995, c. 1, a. 1; 1995, c. 63, a. 4 19 , 1995, c. 33, a. 23 30 , 1995, c. 63, a. 5 37.2 , 1995, c. 1, a. 2 44 , 1995, c. 1, a. 3 45 , 1995, c. 1, a. 4
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	36.1 , 1995, c. 23, a. 57 68 , 1995, c. 23, a. 58 100-101.1 , 1995, c. 23, a. 59 103 , 1995, c. 23, a. 60 107 , Ab. 1995, c. 23, a. 61 108 , 1995, c. 23, a. 62 109 , 1995, c. 23, a. 63 109.1 , 1995, c. 23, a. 64 140 , 1995, c. 23, a. 65 142.1 , 1995, c. 23, a. 66 266 , 1995, c. 42, a. 56 546 , 1995, c. 23, a. 67 561 , 1995, c. 23, a. 68 563 , 1995, c. 23, a. 69 565 , 1995, c. 23, a. 70 580 , 1995, c. 23, a. 71 631 , 1995, c. 23, a. 72 632 , 1995, c. 23, a. 73 638 , 1995, c. 23, a. 74 659 , 1995, c. 23, a. 75 659.1 , 1995, c. 23, a. 76
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires	5 , 1995, c. 23, a. 77 38 , 1995, c. 23, a. 78 39, 39.1 , 1995, c. 23, a. 79 200 , 1995, c. 23, a. 80 212 , 1995, c. 23, a. 81 282 , 1995, c. 23, a. 82 282.1 , 1995, c. 23, a. 83
c. E-3.3	Loi électorale	1 , 1995, c. 23, a. 5 2 , 1995, c. 23, a. 6 3 , 1995, c. 23, a. 7 5-13 , Ab. 1995, c. 23, a. 8 16 , 1995, c. 23, a. 9 35 , 1995, c. 23, a. 10 39, 40 , Ab. 1995, c. 23, a. 11 40.1-40.42 , 1995, c. 23, a. 12 131 , 1995, c. 23, a. 13 132 , 1995, c. 23, a. 14

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	134 , 1995, c. 23, a. 15 136 , 1995, c. 23, a. 16 145-147 , 1995, c. 23, a. 17 148-178 , Ab. 1995, c. 23, a. 17 179-226 , 1995, c. 23, a. 18 227-231.3 , 1995, c. 23, a. 19 233 , 1995, c. 23, a. 20 241 , 1995, c. 23, a. 21 245.1 , 1995, c. 23, a. 22 274 , 1995, c. 23, a. 23 293-293.5 , 1995, c. 23, a. 24 296 , 1995, c. 23, a. 25 298 , 1995, c. 23, a. 26 303 , 1995, c. 23, a. 27 308 , 1995, c. 23, a. 28 312 , 1995, c. 23, a. 29 327 , 1995, c. 23, a. 30 335 , 1995, c. 23, a. 31 337 , 1995, c. 23, a. 32 338 , 1995, c. 23, a. 33 340 , 1995, c. 23, a. 34 349 , 1995, c. 23, a. 35 350 , 1995, c. 23, a. 36 352 , 1995, c. 23, a. 37 427 , 1995, c. 23, a. 38 429, 429.1 , 1995, c. 23, a. 39 456 , 1995, c. 23, a. 40 486 , 1995, c. 23, a. 41 489.1 , 1995, c. 23, a. 42 490 , 1995, c. 23, a. 43 542 , 1995, c. 23, a. 44 542.1 , 1995, c. 23, a. 45 549 , 1995, c. 23, a. 46 551-551.3 , 1995, c. 23, a. 47 553, 553.1 , 1995, c. 23, a. 48 564 , 1995, c. 23, a. 49 567 , 1995, c. 23, a. 50 570 , 1995, c. 23, a. 51
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies	5 , 1995, c. 34, a. 75
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	5 , Ab. 1995, c. 60, a. 6
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	4.1-4.7 , 1995, c. 30, a. 1
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	66 , 1995, c. 73, a. 1 83 , 1995, c. 34, a. 76 131 , 1995, c. 34, a. 77 131.1 , 1995, c. 64, a. 12 134 , 1995, c. 34, a. 78 174 , 1995, c. 64, a. 13 177 , 1995, c. 64, a. 14 204 , 1995, c. 7, a. 1; 1995, c. 65, a. 122; 1995, c. 73, a. 2 204.0.1 , 1995, c. 7, a. 2; 1995, c. 73, a. 3 206 , 1995, c. 73, a. 4 220.3 , 1995, c. 36, a. 1 220.6 , 1995, c. 63, a. 7 220.8 , 1995, c. 36, a. 2 220.10 , 1995, c. 63, a. 7 220.13 , 1995, c. 63, a. 6 221 , 1995, c. 73, a. 5 227 , 1995, c. 1, a. 5

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p>228.1.1, 1995, c. 1, a. 6 229, 1995, c. 1, a. 7; 1995, c. 63, a. 7 236, 1995, c. 7, a. 3; 1995, c. 65, a. 123; 1995, c. 73, a. 6 244.8, 1995, c. 34, a. 79 245, 1995, c. 7, a. 4 253.36-253.50, 1995, c. 7, a. 5 263, 1995, c. 7, a. 6</p>
c. F-4.1	Loi sur les forêts	<p>17, 1995, c. 37, a. 1 25.4, 1995, c. 37, a. 2 51, 1995, c. 37, a. 3 52, 1995, c. 37, a. 4 55, 1995, c. 37, a. 5 61, 1995, c. 37, a. 6 70, 1995, c. 37, a. 7 73.1, 1995, c. 37, a. 8 73.2, 1995, c. 37, a. 9 73.3, 1995, c. 37, a. 10 86, 1995, c. 37, a. 11 92.0.2, 1995, c. 37, a. 12 104, 1995, c. 20, a. 39 106, 1995, c. 37, a. 13 106.1, 1995, c. 20, a. 40; 1995, c. 37, a. 14 123, 1995, c. 37, a. 15 172, 1995, c. 37, a. 16</p>
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	Remp. , 1995, c. 41, a. 37
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec	<p>4, 1995, c. 5, a. 1 5, 1995, c. 5, a. 2 8, 1995, c. 5, a. 3 9, 1995, c. 5, a. 4 11.2, 1995, c. 5, a. 5</p>
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	<p>3, 1995, c. 47, a. 3 5.0.1, 1995, c. 47, a. 4 7, 1995, c. 47, a. 5 7.12, 1995, c. 1, a. 8 8, 1995, c. 1, a. 9; 1995, c. 63, a. 8 13.3.1, 1995, c. 47, a. 6 14.2, 1995, c. 63, a. 9 17, 1995, c. 47, a. 7 17.5, 1995, c. 63, a. 10 17.10, 1995, c. 63, a. 11 18, 1995, c. 1, a. 10</p>
c. I-3	Loi sur les impôts	<p>1, 1995, c. 1, a. 11; 1995, c. 49, a. 1; 1995, c. 63, a. 12 1.3, 1995, c. 63, a. 261 2, 1995, c. 1, a. 12 2.1.1, 1995, c. 49, a. 2 2.1.3, 1995, c. 49, a. 3 2.2.1, 1995, c. 1, a. 13; 1995, c. 49, a. 4 6.2, 1995, c. 49, a. 5 7.4, 1995, c. 49, c. 6 7.11.1, 1995, c. 49, a. 7 7.15, 1995, c. 49, a. 8 8, 1995, c. 49, a. 9 11.3, 1995, c. 49, a. 10 16.1.1, 1995, c. 63, a. 13 16.2, 1995, c. 49, a. 11 21.3, 1995, c. 49, a. 12</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>21.4.3, 1995, c. 49, a. 13; 1995, c. 63, a. 14</p> <p>21.6.1, 1995, c. 49, a. 14</p> <p>21.9.1, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>21.10, 1995, c. 63, a. 15</p> <p>21.12, 1995, c. 49, a. 15</p> <p>21.28, 1995, c. 49, a. 16</p> <p>22, 1995, c. 63, a. 16</p> <p>23, 1995, c. 49, a. 17</p> <p>24, 1995, c. 49, a. 18</p> <p>25, 1995, c. 1, a. 14; 1995, c. 63, a. 17</p> <p>27, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>29, 1995, c. 1, a. 15; 1995, c. 63, a. 18</p> <p>33, 1995, c. 63, a. 19</p> <p>36.1, 1995, c. 1, a. 16; 1995, c. 63, a. 20</p> <p>37.0.1.1-37.0.1.6, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>38, 1995, c. 49, a. 19; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>39, 1995, c. 63, a. 21</p> <p>40, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>40.1, 1995, c. 49, a. 20</p> <p>41.1, Ab. 1995, c. 49, a. 21</p> <p>41.1.1, 41.1.2, 1995, c. 49, a. 22</p> <p>41.2, 1995, c. 1, a. 17; 1995, c. 49, a. 23</p> <p>41.2.1, 1995, c. 1, a. 18; 1995, c. 49, a. 24</p> <p>41.2.2, Ab. 1995, c. 49, a. 25</p> <p>41.3, 1995, c. 49, a. 26</p> <p>41.4, 1995, c. 49, a. 27</p> <p>42, 1995, c. 1, a. 19</p> <p>43.1, 43.2, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>43.3, 1995, c. 63, a. 23</p> <p>47.6, 1995, c. 49, a. 28; 1995, c. 63, a. 24</p> <p>49.5, 1995, c. 49, a. 29</p> <p>65, 65.1, 66, 67, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>70.1, 1995, c. 49, a. 30</p> <p>78, 78.6, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>79.0.1-79.3, Ab. 1995, c. 1, a. 20</p> <p>81, 1995, c. 63, a. 25</p> <p>86, 1995, c. 49, a. 31</p> <p>87, 1995, c. 1, a. 21; 1995, c. 49, a. 32; 1995, c. 63, a. 26</p> <p>89, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>92, 1995, c. 49, a. 33</p> <p>92.7, 1995, c. 49, a. 34</p> <p>93.7, 1995, c. 49, a. 35</p> <p>93.13, 1995, c. 49, a. 36</p> <p>99, 1995, c. 49, a. 37</p> <p>104.1, 104.1.1, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>104.2, 1995, c. 1, a. 22; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>105.1, 1995, c. 49, a. 38</p> <p>112, 1995, c. 49, a. 39</p> <p>112.2, 1995, c. 1, a. 23; 1995, c. 49, a. 40</p> <p>112.2.1, 1995, c. 1, a. 24</p> <p>117, 1995, c. 49, a. 41; 1995, c. 63, a. 261</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 119.2, 1995, c. 49, a. 42; 1995, c. 63, a. 27 119.5, 1995, c. 63, a. 28 119.9, 1995, c. 63, a. 261 119.15, 1995, c. 49, a. 43 123, 1995, c. 49, a. 44 125.3, 1995, c. 63, a. 261 135.1, 1995, c. 49, a. 45 141, 142, 142.1, 144, 1995, c. 49, a. 236 146.1, 1995, c. 1, a. 25; 1995, c. 63, a. 30 156.1, 156.3, 1995, c. 1, a. 199 156.4, 1995, c. 1, a. 26; 1995, c. 63, a. 261 157, 1995, c. 49, a. 46 157.2.1, 1995, c. 49, a. 47 157.15, 1995, c. 63, a. 31 165.1, 1995, c. 49, a. 48 175.1.1, 1995, c. 49, a. 49 175.2, 1995, c. 49, a. 50 175.2.2-175.2.7, 1995, c. 49, a. 51 176, 1995, c. 49, a. 53 176.2, 1995, c. 49, a. 54 176.4, 1995, c. 49, a. 55 176.6, 1995, c. 49, a. 56 183, 1995, c. 49, a. 57 191.2, 1995, c. 63, a. 32 223, 1995, c. 49, a. 236 230, 1995, c. 1, a. 27 230.0.0.2, 1995, c. 1, a. 28 230.0.0.3, 230.0.0.4, 1995, c. 1, a. 29 238, 1995, c. 49, a. 58 241.0.1, 1995, c. 49, a. 59 242-247.1, Ab. 1995, c. 49, a. 60 255, 1995, c. 49, a. 61 264.1, 1995, c. 49, a. 62 264.2, 1995, c. 49, a. 63 264.4, 1995, c. 49, a. 64 264.5, 1995, c. 49, a. 65 264.6-274.0.1, 1995, c. 49, a. 236 277.1, 1995, c. 49, a. 66 280, 1995, c. 49, a. 67 280.2, 1995, c. 63, a. 261 280.3, 1995, c. 49, a. 68 280.4, 1995, c. 63, a. 261 284, 1995, c. 49, a. 69 299, 300, 1995, c. 49, a. 236 301, 1995, c. 49, a. 70 301.2, 1995, c. 49, a. 71 306.2, 1995, c. 49, a. 72 308.3.1, 1995, c. 49, a. 73 308.6, 1995, c. 49, a. 236 309.1, 1995, c. 1, a. 30; 1995, c. 63, a. 33 310, 1995, c. 49, a. 74 311, 1995, c. 49, a. 75; 1995, c. 63, a. 34 311.1, 1995, c. 1, a. 31; 1995, c. 63, a. 35 312, 1995, c. 1, a. 32; 1995, c. 49, a. 76 312.1, 1995, c. 49, a. 236 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. 1-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>313, 1995, c. 18, a. 90; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>313.0.1, 313.0.5, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>313.1, 1995, c. 1, a. 33</p> <p>313.6, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>314, 1995, c. 1, a. 34</p> <p>316, 1995, c. 1, a. 35; 1995, c. 49, a. 77</p> <p>317.1, 1995, c. 49, a. 78</p> <p>334.1, 1995, c. 1, a. 36</p> <p>335, 1995, c. 1, a. 37</p> <p>336, 1995, c. 1, a. 38; 1995, c. 18, a. 91; 1995, c. 49, a. 79; 1995, c. 63, a. 36</p> <p>336.0.1, 336.1, 336.4, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>351-356.0.1, Ab. 1995, c. 1, a. 39</p> <p>358.13, Ab. 1995, c. 63, a. 37</p> <p>359, 1995, c. 49, a. 80</p> <p>359.1, 1995, c. 49, a. 81</p> <p>359.1.1, 1995, c. 49, a. 82</p> <p>359.2, 1995, c. 49, a. 83</p> <p>359.2.1, 359.2.2, 1995, c. 49, a. 84</p> <p>359.3, 1995, c. 49, a. 85</p> <p>359.4, 1995, c. 49, a. 86</p> <p>359.6, 1995, c. 49, a. 87</p> <p>359.8, 1995, c. 49, a. 88</p> <p>359.9, 1995, c. 49, a. 89</p> <p>359.9.1, 1995, c. 49, a. 90</p> <p>359.11, 1995, c. 49, a. 91</p> <p>359.12, 1995, c. 49, a. 92</p> <p>359.12.1.1, 1995, c. 49, a. 93</p> <p>359.12.2, 1995, c. 49, a. 94</p> <p>359.13, 1995, c. 49, a. 95</p> <p>359.14, 1995, c. 49, a. 96; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>359.15, 1995, c. 49, a. 97</p> <p>359.19, 1995, c. 49, a. 98</p> <p>363, 1995, c. 49, a. 99</p> <p>370, 375, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>395, 1995, c. 49, a. 100</p> <p>398, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>399, 1995, c. 49, a. 101</p> <p>399.6, 1995, c. 49, a. 102</p> <p>399.7, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>400, 1995, c. 49, a. 103</p> <p>406, 1995, c. 49, a. 104; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>411, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>412, 1995, c. 49, a. 105</p> <p>412.1, 1995, c. 49, a. 106</p> <p>417, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>418.5, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>418.6, 1995, c. 49, a. 107</p> <p>418.6.1, 418.6.2, 1995, c. 49, a. 108</p> <p>418.12, 1995, c. 49, a. 109</p> <p>418.13, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>418.15, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>418.17, 1995, c. 49, a. 110</p> <p>418.18, 1995, c. 49, a. 111</p> <p>418.19, 1995, c. 49, a. 112</p> <p>418.21, 1995, c. 49, a. 113</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 418.26, 1995, c. 49, a. 114 418.31, 1995, c. 49, a. 115 418.33, 418.34, 1995, c. 49, a. 116 421.1, 1995, c. 1, a. 40 421.2, 1995, c. 1, a. 41; 1995, c. 49, a. 236 424, 1995, c. 49, a. 117 425, 1995, c. 49, a. 236 432, 1995, c. 49, a. 118 433, 434, 1995, c. 49, a. 119 435, 1995, c. 49, a. 120 436, 1995, c. 49, a. 121 437, 1995, c. 49, a. 122 438.1, Ab. 1995, c. 49, a. 123 439, 1995, c. 49, a. 124 439.1, 1995, c. 49, a. 125 440, 1995, c. 49, a. 126 444, 1995, c. 49, a. 127 450, 1995, c. 49, a. 128 450.5, 1995, c. 49, a. 129 450.10, 450.11, 1995, c. 49, a. 130 462.0.1, 1995, c. 49, a. 236 462.1, 1995, c. 1, a. 42 471, 1995, c. 63, a. 38 485, 1995, c. 1, a. 43 490, 1995, c. 49, a. 131 491, 1995, c. 49, a. 132 492.2, Ab. 1995, c. 49, a. 133 493, 1995, c. 1, a. 44 493.0.1, 1995, c. 1, a. 45 494-496, 1995, c. 1, a. 46 497, 1995, c. 49, a. 236 502.0.2, 1995, c. 49, a. 134 502.0.3, 1995, c. 49, a. 135 502.0.4, 1995, c. 49, a. 136 503.0.1, 1995, c. 63, a. 261 504, 1995, c. 49, a. 137 504.2, 1995, c. 49, a. 138 509.1, 1995, c. 63, a. 39 524.0.1, 1995, c. 49, a. 139 529, 1995, c. 63, a. 261 535, 1995, c. 49, a. 140 536, 1995, c. 49, a. 141 540, 1995, c. 63, a. 261 541, 1995, c. 49, a. 142 544, 1995, c. 49, a. 143 545, 1995, c. 63, a. 40 547.2, 1995, c. 63, a. 41 547.3, 1995, c. 63, a. 42 550.7, 1995, c. 49, a. 144 555, 1995, c. 63, a. 261 560.2, 1995, c. 49, a. 145; 1995, c. 63, a. 261 564, 1995, c. 63, a. 261 564.5, 1995, c. 63, a. 43 564.7, 1995, c. 63, a. 44 564.8, 564.9, 1995, c. 63, a. 45 569.1-569.3, Ab. 1995, c. 49, a. 146 570.1, 1995, c. 49, a. 148 586, 1995, c. 63, a. 261 603, 1995, c. 1, a. 47 605, 1995, c. 63, a. 261 605.1, 605.2, 1995, c. 49, a. 149 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 613.3, 1995, c. 63, a. 46 635, 1995, c. 49, a. 150 640, 1995, c. 49, a. 151 656, 1995, c. 49, a. 152 660, 1995, c. 49, a. 236 668.4, 1995, c. 49, a. 153 671, 1995, c. 63, a. 47 671.1-671.4, 1995, c. 63, a. 48 677, 1995, c. 49, a. 154 682, 1995, c. 49, a. 155 686, 1995, c. 49, a. 156 690, 1995, c. 49, a. 157 693, 1995, c. 1, a. 48; 1995, c. 63, a. 49 710, 1995, c. 1, a. 49; 1995, c. 49, a. 236 710.0.1, 1995, c. 1, a. 50 711, 1995, c. 1, a. 51 712.0.1, 1995, c. 1, a. 199 712.0.2, 1995, c. 1, a. 52 714.1, 714.2, 1995, c. 63, a. 50 716, 1995, c. 1, a. 53 716.0.1, 1995, c. 63, a. 51 725, 1995, c. 49, a. 158 725.2, 1995, c. 49, a. 159 725.9, 1995, c. 63, a. 261 726.4.8.16, 1995, c. 63, a. 261 726.4.10, 1995, c. 1, a. 54; 1995, c. 49, a. 160 726.4.12, 1995, c. 1, a. 55; 1995, c. 49, a. 161 726.4.13, 1995, c. 49, a. 162 726.4.15, 1995, c. 49, a. 163 726.4.17.2, 1995, c. 1, a. 56 726.4.17.4, 1995, c. 1, a. 57 726.4.17.11, 1995, c. 1, a. 58 726.4.17.12, 1995, c. 1, a. 59 726.4.17.16, 1995, c. 63, a. 261 726.4.38-726.4.40, Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.41, 1995, c. 49, a. 236; Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.42, Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.43, 1995, c. 1, a. 60; Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.44, Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.45, 1995, c. 1, a. 61; Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.46, 1995, c. 49, a. 236; Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.47, Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.48-726.4.50, 1995, c. 49, a. 236; Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.4.51, 726.4.52, Ab. 1995, c. 63, a. 52 726.6, 1995, c. 49, a. 164 726.6.1, 1995, c. 49, a. 165 726.6.2, 1995, c. 49, a. 166 726.20.1, 1995, c. 1, a. 62 726.20.2, 1995, c. 1, a. 63 726.20.3, 1995, c. 63, a. 261 726.26, 1995, c. 63, a. 53 736.0.3.1, 1995, c. 49, a. 236 737.13, 1995, c. 1, a. 64 737.13.1, 1995, c. 1, a. 65 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>737.14, 1995, c. 1, a. 66; 1995, c. 49, a. 167</p> <p>737.16.1, 1995, c. 1, a. 67</p> <p>737.19, 1995, c. 1, a. 68</p> <p>737.22.1, 737.23, 1995, c. 63, a. 54</p> <p>737.24-737.26, 1995, c. 1, a. 69</p> <p>740.7, 1995, c. 49, a. 168</p> <p>743, 1995, c. 49, a. 169</p> <p>744, 1995, c. 49, a. 170</p> <p>744.1, 1995, c. 49, a. 171</p> <p>745, 1995, c. 49, a. 172</p> <p>746, 1995, c. 63, a. 55</p> <p>749.1, 1995, c. 1, a. 70; 1995, c. 63, a. 56</p> <p>752.0.1, 1995, c. 1, a. 71</p> <p>752.0.2, 1995, c. 1, a. 72</p> <p>752.0.10.1, 1995, c. 1, a. 73; 1995, c. 49, a. 173</p> <p>752.0.10.2, 1995, c. 1, a. 74</p> <p>752.0.10.3, 1995, c. 1, a. 75; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>752.0.10.5, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>752.0.10.6, 1995, c. 1, a. 76; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>752.0.10.7, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>752.0.10.7.1, 1995, c. 1, a. 77</p> <p>752.0.10.11.1, 752.0.10.11.2, 1995, c. 63, a. 57</p> <p>752.0.10.12, 1995, c. 1, a. 78; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>752.0.10.13, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>752.0.10.15, 1995, c. 63, a. 58</p> <p>752.0.11.1, 1995, c. 1, a. 79; 1995, c. 63, a. 59</p> <p>752.0.12.1, 1995, c. 1, a. 80</p> <p>752.0.15, 1995, c. 1, a. 81</p> <p>752.0.18, 1995, c. 1, a. 82</p> <p>752.0.20, 1995, c. 1, a. 83; Ab. 1995, c. 63, a. 60</p> <p>752.0.21, Ab. 1995, c. 63, a. 60</p> <p>752.0.24, 1995, c. 49, a. 174</p> <p>752.2, 1995, c. 63, a. 61</p> <p>752.12, 1995, c. 63, a. 62</p> <p>752.14, 1995, c. 63, a. 63</p> <p>761, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>766.2, 1995, c. 1, a. 84</p> <p>766.3, 766.4, 1995, c. 1, a. 85</p> <p>771, 1995, c. 1, a. 199; 1995, c. 63, a. 64</p> <p>771.0.2, 1995, c. 63, a. 65</p> <p>771.0.2.1, 1995, c. 63, a. 66</p> <p>771.0.2.2, 1995, c. 63, a. 67</p> <p>771.1, 1995, c. 63, a. 68</p> <p>771.1.5, 1995, c. 63, a. 69</p> <p>771.1.5.1-771.1.5.3, 1995, c. 63, a. 70</p> <p>771.2.2, 1995, c. 63, a. 71</p> <p>771.5, 1995, c. 63, a. 72</p> <p>771.6, 1995, c. 63, a. 73</p> <p>771.7, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>771.8, 1995, c. 63, a. 74</p> <p>771.8.1, 1995, c. 63, a. 75</p> <p>771.8.2, 1995, c. 63, a. 76</p> <p>771.9, 1995, c. 63, a. 77</p> <p>771.10, 771.11, 1995, c. 63, a. 78</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 772, 772.1, Ab. 1995, c. 63, a. 81 772.2-772.13, 1995, c. 63, a. 82 776, 1995, c. 63, a. 83 776.1.0.1, 1995, c. 49, a. 175; 1995, c. 63, a. 84 776.1.1, 1995, c. 49, a. 176; 1995, c. 63, a. 85 776.1.4-776.1.5, 1995, c. 63, a. 86 776.1.5.1, 1995, c. 63, a. 87 776.1.5.3, 776.1.5.4, 1995, c. 63, a. 261 776.29, 1995, c. 1, a. 86; 1995, c. 63, a. 88 776.30, 1995, c. 1, a. 87 776.34, 1995, c. 1, a. 88 776.41, Ab. 1995, c. 63, a. 89 776.42, 1995, c. 1, a. 89; 1995, c. 63, a. 90 776.43, 1995, c. 1, a. 90 776.60, 1995, c. 63, a. 91 776.65, 1995, c. 63, a. 92 776.66, 1995, c. 1, a. 91 777, 1995, c. 49, a. 177 779, 1995, c. 1, a. 92; 1995, c. 49, a. 178; 1995, c. 63, a. 93 781, 1995, c. 1, a. 199 785.1-785.3, 1995, c. 49, a. 179 797, 1995, c. 49, a. 236 800, 1995, c. 49, a. 180 801, 1995, c. 49, a. 181 802, 1995, c. 49, a. 182 806.1, 1995, c. 49, a. 183 824, 1995, c. 63, a. 261 832.10, 1995, c. 49, a. 184 834, Ab. 1995, c. 49, a. 185 835, 1995, c. 49, a. 186 843, 1995, c. 63, a. 94 850, 1995, c. 1, a. 93; 1995, c. 49, a. 187 851.23, 1995, c. 49, a. 236 851.27.1, 1995, c. 49, a. 188 851.33, 1995, c. 1, a. 94; 1995, c. 49, a. 236 852, 853, 1995, c. 49, a. 189 855, 1995, c. 49, a. 190 859, 1995, c. 49, a. 191 864, 1995, c. 49, a. 192 865, 1995, c. 63, a. 95 867, 1995, c. 63, a. 96 869, Ab. 1995, c. 49, a. 193 890.0.3, 1995, c. 49, a. 194 890.6, 1995, c. 49, a. 195 890.6.1, 1995, c. 49, a. 196 905.1, 1995, c. 49, a. 197 908, 1995, c. 49, a. 198 913, 1995, c. 49, a. 236 915.2, 1995, c. 49, a. 199 917.1, 1995, c. 49, a. 200 920, 1995, c. 49, a. 201 921, 921.1, 1995, c. 49, a. 202 931.1, 1995, c. 1, a. 95 935.1, 1995, c. 49, a. 203 935.2, 1995, c. 49, a. 204 935.4, 1995, c. 49, a. 205 935.7, 1995, c. 49, a. 206 935.9, 1995, c. 49, a. 208 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>935.10, 1995, c. 49, a. 209 935.10.1, 935.10.2, 1995, c. 49, a. 210 935.11, 1995, c. 49, a. 211 958, 1995, c. 49, a. 212 961.1, 1995, c. 63, a. 97 961.1.5, 1995, c. 49, a. 213 961.8, 961.8.1, 1995, c. 49, a. 214 961.13, 1995, c. 49, a. 215 961.14, 1995, c. 49, a. 216 961.16.1, 1995, c. 49, a. 217 961.17, 1995, c. 49, a. 236 961.17.0.1, 1995, c. 1, a. 96 961.17.1, 1995, c. 49, a. 218 961.23-961.24.4, 1995, c. 49, a. 219 965.0.4, 1995, c. 63, a. 98 965.0.9, 1995, c. 49, a. 236 965.1, 1995, c. 1, a. 97; 1995, c. 63, a. 99 965.2, 1995, c. 1, a. 98 965.3, 1995, c. 63, a. 100 965.4, 1995, c. 63, a. 101 965.6.7, 1995, c. 63, a. 261 965.6.10, 1995, c. 63, a. 102 965.6.11, 1995, c. 1, a. 99 965.9, 965.9.1, 1995, c. 63, a. 261 965.9.8, 1995, c. 1, a. 100 965.9.8.1, 1995, c. 1, a. 101; 1995, c. 63, a. 261 965.9.8.10, 1995, c. 1, a. 102 965.10, 1995, c. 63, a. 103 965.10.1, 1995, c. 63, a. 104 965.10.1.1, 1995, c. 1, a. 103; 1995, c. 63, a. 105 965.11, 1995, c. 49, a. 220 965.11.1, 1995, c. 63, a. 106 965.18, 1995, c. 1, a. 104 965.20, 1995, c. 1, a. 105 965.20.1.1, 965.20.2.1, 1995, c. 63, a. 261 965.31.2, 1995, c. 63, a. 107 965.34.3, 1995, c. 63, a. 261 965.35, 1995, c. 63, a. 108 965.36.2, 1995, c. 1, a. 106 965.37.1, 1995, c. 63, a. 109 968, 1995, c. 49, a. 221 979.15, 1995, c. 1, a. 199 985.1, 1995, c. 1, a. 107; 1995, c. 49, a. 236 985.1.1, 985.1.2, 985.2, 985.2.1, 985.2.2, 985.2.3, 985.2.4, 985.3, 985.4.3, 985.5, 1995, c. 49, a. 236 985.5.2, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 985.6, 1995, c. 49, a. 222 985.7, 985.8, 985.8.1, 1995, c. 49, a. 236 985.9, 1995, c. 49, a. 223 985.9.1, 1995, c. 49, a. 236 985.9.1.1, 1995, c. 63, a. 110 985.9.2, 1995, c. 49, a. 224 985.9.3, 985.9.4, 1995, c. 49, a. 236</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>985.14, 1995, c. 1, a. 108; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>985.15, 1995, c. 49, a. 225</p> <p>985.16, 985.17, 985.20, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>985.21, 1995, c. 49, a. 226</p> <p>985.22, 985.23, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>985.25, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 111</p> <p>985.26, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>996, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>998, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 112</p> <p>999.1, 1995, c. 49, a. 227</p> <p>1000, 1995, c. 1, a. 109; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>1007, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1012.1, 1995, c. 63, a. 113</p> <p>1014, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1015, 1995, c. 1, a. 110; 1995, c. 49, a. 228; 1995, c. 63, a. 114</p> <p>1015.1, 1995, c. 1, a. 111</p> <p>1015.3, 1995, c. 63, a. 115</p> <p>1016, 1995, c. 18, a. 92</p> <p>1018, Ab. 1995, c. 1, a. 112</p> <p>1025, 1995, c. 1, a. 113</p> <p>1026, 1995, c. 1, a. 114</p> <p>1026.0.1, 1026.0.2, 1995, c. 1, a. 115</p> <p>1026.1, 1995, c. 1, a. 116</p> <p>1026.2, 1995, c. 1, a. 117</p> <p>1029.2, 1995, c. 1, a. 199; 1995, c. 63, a. 116</p> <p>1029.2.1, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1029.6, 1995, c. 63, a. 117</p> <p>1029.6.0.1, 1995, c. 1, a. 118; 1995, c. 63, a. 118</p> <p>1029.6.1, 1995, c. 63, a. 119</p> <p>1029.7, 1995, c. 1, a. 119; 1995, c. 63, a. 120</p> <p>1029.7.1, Ab. 1995, c. 63, a. 121</p> <p>1029.7.2, 1995, c. 1, a. 120; 1995, c. 63, a. 122</p> <p>1029.7.3, 1995, c. 63, a. 123</p> <p>1029.7.5.1, 1995, c. 63, a. 124</p> <p>1029.7.6, 1995, c. 63, a. 125</p> <p>1029.8, 1995, c. 1, a. 121; 1995, c. 63, a. 126</p> <p>1029.8.0.0.1, 1995, c. 63, a. 127</p> <p>1029.8.0.1, 1029.8.0.2, Ab. 1995, c. 63, a. 128</p> <p>1029.8.1, 1995, c. 1, a. 122; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 129</p> <p>1029.8.1.1, 1029.8.1.2, 1995, c. 1, a. 123</p> <p>1029.8.5.1, 1995, c. 1, a. 124; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 130</p> <p>1029.8.5.2, Ab. 1995, c. 1, a. 125</p> <p>1029.8.6, 1995, c. 1, a. 126; 1995, c. 63, a. 131</p> <p>1029.8.6.1, Ab. 1995, c. 63, a. 132</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1029.8.7, 1995, c. 1, a. 127; 1995, c. 63, a. 133</p> <p>1029.8.7.1, Ab. 1995, c. 63, a. 134</p> <p>1029.8.7.2, 1995, c. 1, a. 128; 1995, c. 49, a. 236; Ab. 1995, c. 63, a. 134</p> <p>1029.8.8, Ab. 1995, c. 63, a. 134</p> <p>1029.8.9, 1995, c. 63, a. 135</p> <p>1029.8.9.0.1, 1995, c. 1, a. 129</p> <p>1029.8.9.0.2, 1995, c. 1, a. 130</p> <p>1029.8.9.0.3, 1995, c. 63, a. 136</p> <p>1029.8.9.1, 1995, c. 1, a. 131; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 137</p> <p>1029.8.9.1.2, 1995, c. 1, a. 132</p> <p>1029.8.10, 1995, c. 1, a. 133; 1995, c. 63, a. 138</p> <p>1029.8.11, 1995, c. 1, a. 134; 1995, c. 63, a. 139</p> <p>1029.8.15.1, 1995, c. 1, a. 135; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 140</p> <p>1029.8.15.2, Ab. 1995, c. 1, a. 136</p> <p>1029.8.16, 1995, c. 63, a. 141</p> <p>1029.8.17, 1995, c. 1, a. 137</p> <p>1029.8.17.1, 1995, c. 63, a. 142</p> <p>1029.8.18, 1995, c. 1, a. 138; 1995, c. 63, a. 143</p> <p>1029.8.18.0.1, 1995, c. 1, a. 139; 1995, c. 63, a. 144</p> <p>1029.8.18.1, 1995, c. 63, a. 145</p> <p>1029.8.18.1.1, 1029.8.18.1.2, 1995, c. 63, a. 146</p> <p>1029.8.18.2, 1995, c. 1, a. 140; 1995, c. 63, a. 147</p> <p>1029.8.19, 1995, c. 1, a. 141</p> <p>1029.8.19.2, 1995, c. 1, a. 142; 1995, c. 63, a. 148</p> <p>1029.8.19.3, 1995, c. 1, a. 143; 1995, c. 63, a. 149</p> <p>1029.8.19.5, Ab. 1995, c. 1, a. 144; 1995, c. 63, a. 150</p> <p>1029.8.19.7, 1995, c. 63, a. 151</p> <p>1029.8.21.2, 1995, c. 63, a. 152</p> <p>1029.8.21.3, 1995, c. 1, a. 145; 1995, c. 63, a. 153</p> <p>1029.8.22, 1995, c. 1, a. 146; 1995, c. 63, aa. 154, 261</p> <p>1029.8.22.1, 1995, c. 1, a. 147; 1995, c. 63, aa. 155, 261</p> <p>1029.8.22.2, 1995, c. 1, a. 147</p> <p>1029.8.23, 1995, c. 1, a. 148; 1995, c. 63, a. 156</p> <p>1029.8.23.1, 1995, c. 1, a. 149</p> <p>1029.8.23.2, 1995, c. 1, a. 150</p> <p>1029.8.23.3, 1995, c. 1, a. 151</p> <p>1029.8.23.4, 1995, c. 1, a. 152</p> <p>1029.8.24, 1995, c. 1, a. 153</p> <p>1029.8.25, 1995, c. 1, a. 154; 1995, c. 63, a. 157</p> <p>1029.8.25.1, 1995, c. 1, a. 155; 1995, c. 63, a. 158</p> <p>1029.8.26, 1995, c. 63, a. 159</p> <p>1029.8.31, 1995, c. 63, a. 160</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1029.8.32, 1995, c. 63, a. 161 1029.8.33.1.1, 1995, c. 63, a. 162 1029.8.33.2, 1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 163 1029.8.33.2.1, 1029.8.33.2.3, 1995, c. 63, a. 164 1029.8.33.3, 1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 165 1029.8.33.4, 1995, c. 1, a. 156 1029.8.33.4.1, 1995, c. 63, a. 166 1029.8.33.5, 1995, c. 1, a. 156; Ab. 1995, c. 63, a. 167 1029.8.33.5.1, 1995, c. 63, a. 168 1029.8.33.6, 1029.8.33.7, 1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 169 1029.8.33.7.1, 1029.8.33.7.2, 1995, c. 63, a. 170 1029.8.33.8, 1029.8.33.9, 1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 171 1029.8.33.10, 1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 172 1029.8.33.11, 1995, c. 63, a. 173 1029.8.34, 1995, c. 63, a. 174 1029.8.35, 1995, c. 63, a. 175 1029.8.36, 1995, c. 63, a. 176 1029.8.36.1-1029.8.36.3, 1995, c. 1, a. 157; Ab. 1995, c. 63, a. 177 1029.8.36.4, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 178 1029.8.36.4.1, 1995, c. 63, a. 179 1029.8.36.5, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 180 1029.8.36.6, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 181 1029.8.36.7, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 182 1029.8.36.8, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 183 1029.8.36.9, 1995, c. 1, a. 157 1029.8.36.10, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 184 1029.8.36.11-1029.8.36.15, 1995, c. 1, a. 157 1029.8.36.16, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 185 1029.8.36.17, 1995, c. 1, a. 157; Ab. 1995, c. 63, a. 186 1029.8.36.18, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 187 1029.8.36.19, 1995, c. 1, a. 157; Ab. 1995, c. 63, a. 188 1029.8.36.20-1029.8.36.23, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 189 1029.8.36.24, 1995, c. 1, a. 157 1029.8.36.25, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 190 1029.8.36.26, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 191 1029.8.36.27, 1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 192 1029.8.36.28, 1995, c. 1, a. 157</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1029.8.36.29-1029.8.36.51, 1995, c. 63, a. 193</p> <p>1029.8.40, 1995, c. 63, a. 194</p> <p>1029.8.42, 1995, c. 63, a. 195</p> <p>1029.8.43, 1995, c. 1, a. 158; 1995, c. 63, a. 196</p> <p>1029.8.44, 1995, c. 63, a. 197</p> <p>1029.8.46, 1995, c. 63, a. 198</p> <p>1029.8.47, 1995, c. 63, a. 199</p> <p>1029.8.48, 1995, c. 63, a. 200</p> <p>1029.8.49, Ab. 1995, c. 63, a. 201</p> <p>1029.8.50, 1995, c. 1, a. 159; 1995, c. 63, a. 202</p> <p>1029.8.51-1029.8.52.1, Ab. 1995, c. 1, a. 160</p> <p>1029.8.57, 1995, c. 1, a. 161; 1995, c. 63, a. 203</p> <p>1029.8.60, 1029.8.61, 1995, c. 63, a. 204</p> <p>1029.8.62, 1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 205</p> <p>1029.8.63-1029.8.66, 1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 206</p> <p>1029.8.67-1029.8.78, 1995, c. 1, a. 162</p> <p>1029.8.79, 1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 207</p> <p>1029.8.80, 1995, c. 1, a. 162</p> <p>1029.8.81, 1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 208</p> <p>1029.8.82, 1995, c. 1, a. 162</p> <p>1029.8.83-1029.8.100, 1995, c. 63, a. 209</p> <p>1029.9, Ab. 1995, c. 63, a. 210</p> <p>1030, Ab. 1995, c. 1, a. 163</p> <p>1031, 1995, c. 1, a. 164; 1995, c. 49, a. 229</p> <p>1031.1, 1995, c. 1, a. 165</p> <p>1032, 1995, c. 1, a. 166; 1995, c. 63, a. 211</p> <p>1033.1, 1995, c. 1, a. 167</p> <p>1034, 1995, c. 1, a. 168</p> <p>1034.0.1, 1995, c. 1, a. 169; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>1034.1, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>1035, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1036, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>1036.1, 1995, c. 1, a. 170; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1038, 1995, c. 1, a. 171; 1995, c. 49, a. 230; 1995, c. 63, a. 212</p> <p>1042.2, 1995, c. 63, a. 213</p> <p>1044, 1995, c. 63, a. 214</p> <p>1044.0.1, 1995, c. 63, a. 215</p> <p>1045.0.1, 1995, c. 63, a. 216</p> <p>1049.0.1, 1995, c. 49, a. 231</p> <p>1049.15, 1995, c. 63, a. 217</p> <p>1049.17, 1995, c. 1, a. 172; Ab. 1995, c. 63, a. 218</p> <p>1049.18, 1995, c. 1, a. 173; Ab. 1995, c. 63, a. 218</p> <p>1049.19, Ab. 1995, c. 63, a. 218</p> <p>1049.28, Ab. 1995, c. 1, a. 174</p> <p>1049.29-1049.31, 1995, c. 1, a. 199</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1049.32, 1995, c. 1, a. 175; 1995, c. 63, a. 219</p> <p>1053, 1995, c. 63, a. 220</p> <p>1053.0.1, 1995, c. 63, a. 221</p> <p>1053.2, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1056.8, 1995, c. 1, a. 176</p> <p>1057, 1995, c. 1, a. 177; 1995, c. 36, a. 3</p> <p>1057.0.1, 1995, c. 63, a. 222</p> <p>1057.1, 1057.2, 1995, c. 36, a. 4</p> <p>1058, Ab. 1995, c. 36, a. 5</p> <p>1059, 1995, c. 36, a. 6</p> <p>1060.1, 1995, c. 63, a. 223</p> <p>1062, Ab. 1995, c. 36, a. 7</p> <p>1063, 1995, c. 49, a. 236</p> <p>1065, 1995, c. 63, a. 224</p> <p>1066, 1995, c. 63, a. 225</p> <p>1066.2, 1995, c. 63, a. 226</p> <p>1067, 1995, c. 36, a. 8</p> <p>1069, 1995, c. 36, a. 9; 1995, c. 49, a. 236</p> <p>1079.8, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1086, 1995, c. 63, a. 227</p> <p>1086.1, 1995, c. 1, a. 178</p> <p>1086.3, 1995, c. 1, a. 179; 1995, c. 63, a. 228</p> <p>1086.4, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1086.5, 1086.6, 1995, c. 1, a. 180</p> <p>1086.7, 1995, c. 1, a. 180; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1086.8, 1995, c. 1, a. 180</p> <p>1089, 1995, c. 1, a. 181</p> <p>1090, 1995, c. 1, a. 182; 1995, c. 49, a. 232</p> <p>1091, 1995, c. 1, a. 183</p> <p>1092, 1995, c. 49, a. 233</p> <p>1107, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1108, 1995, c. 49, a. 234</p> <p>1115, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1119, 1995, c. 63, a. 229</p> <p>1129, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1129.2, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>1129.4, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1129.8, 1995, c. 1, a. 184</p> <p>1129.12, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1129.13, 1995, c. 1, a. 185; 1995, c. 63, a. 230</p> <p>1129.14, 1995, c. 1, a. 186; 1995, c. 63, a. 231</p> <p>1129.14.1, 1995, c. 1, a. 187; 1995, c. 63, a. 232</p> <p>1129.15, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1129.17, 1995, c. 1, a. 199</p> <p>1129.19, 1129.23, 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1129.24, 1995, c. 1, a. 188</p> <p>1129.25, 1995, c. 1, a. 189</p> <p>1129.26, 1995, c. 1, a. 190</p> <p>1129.27, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261</p> <p>1129.32, 1995, c. 1, a. 199</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1129.33, 1995, c. 63, a. 261 1129.34, 1129.35, 1995, c. 1, a. 191 1129.36, 1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 233 1129.37, 1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 1129.38, 1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 234 1129.39, 1129.40, 1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 235 1129.41, 1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 1129.42, 1995, c. 1, a. 191 1129.43, 1129.44, 1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 236 1129.45, 1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 1129.46-1129.50, 1995, c. 49, a. 235 1130, 1995, c. 1, a. 192; 1995, c. 63, a. 237 1131, 1995, c. 1, a. 193; 1995, c. 63, a. 238 1132, 1995, c. 63, a. 239 1133, 1995, c. 1, a. 199 1135, 1995, c. 63, a. 240 1136, 1995, c. 63, a. 241 1137, 1995, c. 63, a. 242 1138, 1995, c. 1, a. 194; 1995, c. 63, a. 243 1138.0.1, 1995, c. 63, a. 244 1138.1, 1995, c. 63, a. 245 1138.3, 1995, c. 63, a. 246 1140, 1995, c. 63, a. 247 1141, 1995, c. 63, a. 248 1141.1, 1995, c. 63, a. 249 1141.1.1, 1995, c. 63, a. 250 1141.2.1, 1995, c. 63, a. 251 1141.3, 1995, c. 63, a. 252 1143, 1995, c. 49, a. 236 1145, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 1159.1, 1995, c. 63, a. 253 1159.3, 1995, c. 63, a. 254 1159.5, 1995, c. 1, a. 199 1159.7, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 1159.11, Ab. 1995, c. 63, a. 255 1159.12, Ab. 1995, c. 1, a. 195 1159.13-1159.16, Ab. 1995, c. 63, a. 255 1159.17, 1995, c. 63, a. 256 1159.18, 1995, c. 63, a. 257 1161, 1995, c. 1, a. 199 1166, 1995, c. 1, a. 196 1167, 1995, c. 1, a. 197 1172, 1995, c. 63, a. 258 1173.4, 1995, c. 49, a. 236 1174, 1995, c. 63, a. 261 1175, 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 1178, 1995, c. 63, a. 259</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	1180 , 1995, c. 63, a. 260 1185 , 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261 1185.1 , 1995, c. 1, a. 198
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	5.1 , 1995, c. 49, a. 238 45, 46, 96 , 1995, c. 63, a. 262 104 , 1995, c. 63, a. 263
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	Tit. , 1995, c. 11, a. 3 1-7 , Ab. 1995, c. 11, a. 1 8 , 1995, c. 11, a. 2
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	255, 255.1 , 1995, c. 43, a. 45 258 , 1995, c. 43, a. 46 287 , 1995, c. 43, a. 47
c. J-2	Loi sur les jurés	1 , 1995, c. 23, a. 84 3 , 1995, c. 23, a. 85 7, 7.1 , 1995, c. 23, a. 86 8 , 1995, c. 23, a. 87 9 , 1995, c. 23, a. 88 10 , 1995, c. 23, a. 89 17 , 1995, c. 23, a. 90 48.1 , 1995, c. 23, a. 91 49 , 1995, c. 23, a. 92
c. L-3	Loi sur les licences	5 , 1995, c. 63, a. 264 79.10 , 1995, c. 63, a. 265 79.11 , 1995, c. 1, a. 200; 1995, c. 63, a. 266
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies	17 , 1995, c. 67, a. 174 18 , 1995, c. 67, a. 175 123.139.1 , 1995, c. 67, a. 177 123.139.2 , 1995, c. 67, a. 178 123.139.6 , 1995, c. 67, a. 179 123.139.7 , 1995, c. 67, a. 180
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	20.1 , 1995, c. 4, a. 1 20.1.1 , 1995, c. 68, a. 4 36.3 , 1995, c. 4, a. 2
c. M-13.1	Loi sur les mines	302 , 1995, c. 42, a. 57
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	21.1, 21.12 , 1995, c. 68, a. 1 36.2 , 1995, c. 64, a. 1 36.3 , 1995, c. 64, a. 2 36.4 , 1995, c. 64, a. 3 36.5, 36.6 , Ab. 1995, c. 64, a. 4 36.7 , 1995, c. 64, a. 5 36.8 , 1995, c. 64, a. 6 36.9 , 1995, c. 64, a. 7 36.12 , 1995, c. 64, a. 8 36.13 , 1995, c. 64, a. 9 36.14 , 1995, c. 64, a. 10 36.15 , 1995, c. 64, a. 11
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	12 , 1995, c. 20, a. 1 17.13-17.18 , 1995, c. 20, a. 2
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	11 , 1995, c. 65, a. 124
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	3.30-3.41 , 1995, c. 66, a. 1
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	2 , 1995, c. 18, a. 93; 1995, c. 63, a. 267

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu - <i>Suite</i>	9.0.4-9.0.6 , 1995, c. 63, a. 268 14 , 1995, c. 1, a. 201; 1995, c. 63, a. 279 14.4 , 1995, c. 1, a. 202 14.5 , 1995, c. 63, a. 279 14.6 , 1995, c. 1, a. 203 14.7 , 1995, c. 49, a. 239 14.8, 15.6, 17 , 1995, c. 63, a. 279 17.2 , 1995, c. 63, a. 269 17.3 , 1995, c. 63, a. 270 18.1 , 1995, c. 18, a. 94 20 , 1995, c. 49, a. 240 21.1 , 1995, c. 36, a. 10; 1995, c. 63, a. 279 24.0.1 , 1995, c. 1, a. 204; 1995, c. 43, a. 48; 1995, c. 49, a. 241; 1995, c. 63, a. 279 24.1 , 1995, c. 63, a. 279 25.1.1 , 1995, c. 1, a. 205 27.0.1, 27.0.2 , 1995, c. 1, a. 206 27.1 , 1995, c. 1, a. 207 27.2 , 1995, c. 1, a. 208 28 , 1995, c. 36, a. 11 28.2 , 1995, c. 1, a. 209 30.1 , 1995, c. 63, a. 271 30.3 , 1995, c. 63, a. 272 31.1.2-31.1.5 , 1995, c. 63, a. 273 32 , 1995, c. 36, a. 12 34 , 1995, c. 49, a. 242 37.1-37.6 , 1995, c. 1, a. 210 55 , 1995, c. 36, a. 13 59.0.2 , 1995, c. 1, a. 211 59.0.3 , 1995, c. 1, a. 212 59.2 , 1995, c. 63, a. 274 62 , 1995, c. 43, a. 49 63 , 1995, c. 63, a. 275 65 , 1995, c. 63, a. 279 69.0.1 , 1995, c. 63, a. 276 69.1 , 1995, c. 1, a. 213; 1995, c. 36, a. 14; 1995, c. 43, a. 50; 1995, c. 63, a. 277; 1995, c. 69, a. 22 91.1 , 1995, c. 1, a. 214 93.2 , 1995, c. 43, a. 51 93.8 , 1995, c. 63, a. 279 93.12 , 1995, c. 36, a. 15 94.1 , 1995, c. 36, a. 16 94.7 , 1995, c. 36, a. 17 95 , 1995, c. 63, a. 279 97 , 1995, c. 36, a. 18; 1995, c. 63, a. 278
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	39.0.1 , 1995, c. 63, a. 280 39.0.2 , 1995, c. 63, a. 281 39.0.4 , 1995, c. 63, a. 282 60 , 1995, c. 16, a. 1 71 , 1995, c. 16, a. 2 71.1 , 1995, c. 16, a. 3 122 , 1995, c. 18, a. 95
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	94 , 1995, c. 12, a. 3 97 , 1995, c. 12, a. 4 137 , 1995, c. 42, a. 58 269 , 1995, c. 12, a. 5

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9	Loi sur les parcs	6.1 , 1995, c. 40, a. 1 8.1 , 1995, c. 40, a. 2 9 , 1995, c. 40, a. 3 9.1 , 1995, c. 40, a. 4 10 , Ab. 1995, c. 40, a. 5 11.3 , 1995, c. 40, a. 6
¶. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	72.1 , 1995, c. 4, a. 3 86 , 1995, c. 4, a. 4
c. P-10	Loi sur la pharmacie	30 , 1995, c. 33, a. 24
c. P-13	Loi de police	79.0.1-79.0.4 , 1995, c. 12, a. 1 99 , 1995, c. 12, a. 2
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations	43 , Ab. 1995, c. 33, a. 25
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	1 , 1995, c. 27, a. 8 12-22 , Ab. 1995, c. 27, a. 10 23 , 1995, c. 27, a. 11 23.1 , 1995, c. 27, a. 12 24 , 1995, c. 27, a. 13 25.1 , Ab. 1995, c. 27, a. 14 28-30 , Ab. 1995, c. 27, a. 15
c. P-39	Loi sur la protection des plantes	Remp. , (ptie) 1995, c. 54, a. 29
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	264 , 1995, c. 38, a. 1 265 , 1995, c. 38, a. 2 294 , 1995, c. 38, a. 3 295 , 1995, c. 38, a. 4 296 , 1995, c. 38, a. 5 297 , 1995, c. 38, a. 6 298 , 1995, c. 38, a. 7 300 , 1995, c. 38, a. 8 302 , 1995, c. 38, a. 9 320 , 1995, c. 38, a. 10
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire agricole	21.2 , 1995, c. 42, a. 59
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux	2.1 , 1995, c. 29, a. 1 3 , 1995, c. 29, a. 2 12-21 , Ab. 1995, c. 29, a. 3 24 , 1995, c. 29, a. 4 28 , 1995, c. 29, a. 5 55.43 , 1995, c. 29, a. 6 55.44 , 1995, c. 29, a. 7
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	4 , 1995, c. 56, a. 1 97 , 1995, c. 56, a. 2
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	31.9 , 1995, c. 45, a. 1 31.20 , 1995, c. 53, a. 1 31.21 , 1995, c. 53, a. 2 31.22 , 1995, c. 53, a. 3 31.25 , 1995, c. 53, a. 4 31.28 , 1995, c. 53, a. 5 31.41 , 1995, c. 53, a. 6
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	15 , 1995, c. 33, a. 26 18 , 1995, c. 33, a. 27
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2.1 , 1995, c. 69, a. 23 33 , 1995, c. 1, a. 215 33.2 , 1995, c. 1, a. 216

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec – <i>Suite</i>	34 , 1995, c. 1, a. 217; 1995, c. 63, a. 283 34.0.0.1 , 1995, c. 63, a. 284 34.0.1 , 1995, c. 1, a. 218 34.1.4 , 1995, c. 1, a. 219; 1995, c. 49, a. 243; 1995, c. 63, a. 285 34.1.7 , 1995, c. 1, a. 220; 1995, c. 49, a. 244; 1995, c. 63, a. 286 36 , 1995, c. 63, a. 287
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	82 , 1995, c. 39, a. 20 108 , 1995, c. 61, a. 1
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	Ann. C , 1995, c. 27, a. 19
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	37.1 , 1995, c. 1, a. 221 45 , 1995, c. 1, a. 222 50 , 1995, c. 1, a. 223; 1995, c. 63, a. 288 50.1 , 1995, c. 1, a. 224 63 , 1995, c. 63, a. 289 68 , 1995, c. 1, a. 225; 1995, c. 36, a. 19 76 , 1995, c. 1, a. 226; 1995, c. 49, a. 245; 1995, c. 63, a. 290 105.1 , 1995, c. 55, a. 1 148 , 1995, c. 55, a. 2 180.3 , 1995, c. 55, a. 3 184 , 1995, c. 63, a. 291
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	4 , 1995, c. 70, a. 1 8 , 1995, c. 70, a. 2 18 , 1995, c. 46, a. 1 41.1 , 1995, c. 70, a. 3 41.2 , 1995, c. 70, a. 4
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	3 , 1995, c. 70, a. 5 5.0.1 , 1995, c. 70, a. 6 5.1 , 1995, c. 70, a. 7 14 , 1995, c. 46, a. 2 42.1 , 1995, c. 70, a. 8 43.1 , 1995, c. 70, a. 9 51 , 1995, c. 70, a. 10 125.1 , 1995, c. 70, a. 11 125.2 , 1995, c. 70, a. 12 141 , 1995, c. 70, a. 13
C. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	63.1 , 1995, c. 70, a. 14 63.2 , 1995, c. 70, a. 15
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2 , 1995, c. 46, a. 3 3 , 1995, c. 70, a. 16 10 , 1995, c. 46, a. 4 10.1 , 1995, c. 13, a. 1 10.2 , 1995, c. 70, a. 17 16.1 , 1995, c. 46, a. 5 18 , 1995, c. 46, a. 6 19 , 1995, c. 70, a. 18 23 , 1995, c. 70, a. 19 24 , 1995, c. 70, a. 20 29 , 1995, c. 70, a. 21 29.1 , 1995, c. 70, a. 22

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics - <i>Suite</i>	<p>31.2, 1995, c. 70, a. 23 33, 1995, c. 70, a. 24 33.1, Ab. 1995, c. 70, a. 25 35, 1995, c. 70, a. 26 36, 1995, c. 70, a. 27 37, 1995, c. 70, a. 28 38, 1995, c. 13, a. 2; 1995, c. 70, a. 29 40, 1995, c. 46, a. 7 49.1, 1995, c. 46, a. 8 51, 1995, c. 70, a. 30 59.1, 1995, c. 13, a. 3 59.3.1, 1995, c. 46, a. 9 59.6.1, 1995, c. 46, a. 10 85.5.1, 1995, c. 70, a. 31 86, 1995, c. 46, a. 11; 1995, c. 70, a. 32 87, 1995, c. 46, a. 12; 1995, c. 70, a. 33 115.1, 1995, c. 13, a. 4 122.1, 1995, c. 70, a. 34 122.2, 1995, c. 70, a. 35 134, 1995, c. 46, a. 13; 1995, c. 70, a. 36 137, 1995, c. 46, a. 14 140, 1995, c. 46, a. 15 147, 1995, c. 46, a. 16 147.0.1-147.0.5, 1995, c. 46, a. 17 147.1, 1995, c. 70, a. 37 158, 1995, c. 46, a. 18 215.0.1, 1995, c. 13, a. 5; 1995, c. 46, a. 19 215.0.2-215.0.4, 1995, c. 13, a. 5 215.5.0.1, 1995, c. 13, a. 6 215.5.0.2, 1995, c. 13, a. 6; 1995, c. 70, a. 38 215.5.0.3, 1995, c. 13, a. 6; Ab. 1995, c. 70, a. 39 215.5.0.4, 215.5.0.5, 1995, c. 13, a. 6 215.5.1, 1995, c. 13, a. 7; 1995, c. 70, a. 40 215.5.2-215.5.4, Ab. 1995, c. 13, a. 8 215.6, 1995, c. 13, a. 9 215.7, 1995, c. 13, a. 10 215.8, Ab. 1995, c. 13, a. 11 215.9.1, 1995, c. 13, a. 12 215.10, 1995, c. 13, a. 13 215.12-215.18, 1995, c. 70, a. 41 221, 1995, c. 70, a. 42 Ann. I, 1995, c. 27, a. 20; 1995, c. 46, a. 20 Ann. II, 1995, c. 70, a. 43 Ann. II.1, 1995, c. 46, a. 21 Ann. III, 1995, c. 46, a. 22 Ann. III.1, 1995, c. 27, a. 21</p>
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	<p>2.1, 1995, c. 70, a. 44 13.1, 1995, c. 46, a. 23 15, 1995, c. 46, a. 24 28.5.1, 1995, c. 70, a. 45 29.1, 1995, c. 70, a. 46</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants - Suite	31.1 , 1995, c. 70, a. 47 40 , Ab. 1995, c. 70, a. 48 41 , 1995, c. 46, a. 25 72.1 , 1995, c. 70, a. 49 72.2 , 1995, c. 70, a. 50
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	54 , 1995, c. 46, a. 26 55 , 1995, c. 70, a. 51 60.2 , 1995, c. 46, a. 27 62 , 1995, c. 46, a. 28 63.5 , Ab. 1995, c. 70, a. 52 68 , 1995, c. 46, a. 29 69.0.1 , 1995, c. 70, a. 53 72.2 , 1995, c. 70, a. 54 99.9.1 , 1995, c. 70, a. 55 108.1 , 1995, c. 70, a. 56 108.2 , 1995, c. 70, a. 57 Ann. IV.1 , 1995, c. 27, a. 22
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	2 , 1995, c. 46, a. 30
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	1 , 1995, c. 8, a. 1 1.1 , 1995, c. 8, a. 2 3.2 , 1995, c. 8, a. 3 4 , 1995, c. 8, a. 4 7.1 , 1995, c. 8, a. 5 7.3-7.10 , 1995, c. 8, a. 6 9 , 1995, c. 43, a. 52 17 , 1995, c. 8, a. 7 18.2 , 1995, c. 43, a. 53 18.3 , 1995, c. 8, a. 8 18.4 , 1995, c. 8, a. 9 18.9 , 1995, c. 8, a. 10 18.10 , 1995, c. 43, a. 54 18.10.1 , 1995, c. 43, a. 55 19 , 1995, c. 8, a. 11 21 , 1995, c. 8, a. 12 21.1-21.1.3 , 1995, c. 8, a. 13 23 , 1995, c. 8, a. 14 23.1, 23.2 , 1995, c. 8, a. 15 34 , 1995, c. 8, a. 16 35.1 , Ab. 1995, c. 8, a. 17 40 , 1995, c. 62, a. 1 41 , 1995, c. 8, a. 18 41.1, 41.2 , 1995, c. 8, a. 19 42 , 1995, c. 8, a. 20 43.7 , 1995, c. 8, a. 21 44 , 1995, c. 8, a. 22 44.1 , 1995, c. 8, a. 23 44.2 , 1995, c. 8, a. 24 44.3 , 1995, c. 8, a. 25 45 , 1995, c. 8, a. 26 45.4 , 1995, c. 8, a. 27 46 , 1995, c. 8, a. 28 47 , 1995, c. 8, a. 29 48 , 1995, c. 8, a. 30 54 , 1995, c. 8, a. 31 54.1 , Ab. 1995, c. 8, a. 31 60.2, 60.3 , 1995, c. 8, a. 32 61 , 1995, c. 8, a. 33 61.2 , 1995, c. 8, a. 34 62 , 1995, c. 8, a. 35 80 , Ab. 1995, c. 8, a. 36 80.1 , 1995, c. 8, a. 37 81 , 1995, c. 8, a. 38 81.2 , 1995, c. 8, a. 39

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction - <i>Suite</i>	82 , 1995, c. 8, a. 40 83-83.2 , 1995, c. 51, a. 50 85.1 , 1995, c. 43, a. 56 85.4.1 , 1995, c. 43, a. 57 90.1 , Ab. 1995, c. 8, a. 41 92 , 1995, c. 8, a. 42 119, 119.1, 119.3, 119.4, 122 , 1995, c. 51, a. 50 123.1 , 1995, c. 8, a. 43 126.0.1, 126.0.2 , 1995, c. 8, a. 44
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	1.0.1 , 1995, c. 63, a. 292 1.1 , 1995, c. 1, a. 227 10 , 1995, c. 1, a. 228; 1995, c. 63, a. 293 13 , 1995, c. 1, a. 229 14.1 , 1995, c. 1, a. 230 14.2 , Ab. 1995, c. 63, a. 294 15 , 1995, c. 36, a. 20 21 , 1995, c. 36, a. 21 23 , 1995, c. 1, a. 231; 1995, c. 36, a. 22 24 , Ab. 1995, c. 36, a. 23 25 , 1995, c. 36, a. 24
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	6 , 1995, c. 59, a. 1 12 , 1995, c. 59, a. 2 13-16, 18-20, 22-32 , Ab. 1995, c. 59, a. 3 34 , 1995, c. 33, a. 28 36 , 1995, c. 59, a. 4
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	2 , 1995, c. 1, a. 232 7 , 1995, c. 69, a. 1 10 , 1995, c. 69, a. 2 14 , 1995, c. 69, a. 3 15 , 1995, c. 69, a. 4 16 , 1995, c. 69, a. 5 17 , Ab. 1995, c. 69, a. 6 19 , 1995, c. 69, a. 7 24 , 1995, c. 69, a. 8 35.1 , 1995, c. 69, a. 9 36 , 1995, c. 69, a. 10 39 , 1995, c. 18, a. 96 42 , 1995, c. 69, a. 11 48.1 , 1995, c. 1, a. 233 48.2 , 1995, c. 1, a. 234; 1995, c. 69, a. 12 48.3 , 1995, c. 1, a. 235 49 , 1995, c. 1, a. 236; 1995, c. 63, a. 295; 1995, c. 69, a. 13 50 , 1995, c. 69, a. 14 51 , 1995, c. 1, a. 237 52 , 1995, c. 1, a. 238 53 , 1995, c. 1, a. 239 54 , Ab. 1995, c. 1, a. 240 55 , 1995, c. 1, a. 241 56 , 1995, c. 1, a. 242 58.1 , 1995, c. 1, a. 243 60 , 1995, c. 1, a. 244 61 , 1995, c. 36, a. 25 65.1 , 1995, c. 69, a. 15 65.2 , 1995, c. 69, a. 16 77 , 1995, c. 69, a. 17

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	81.1 , 1995, c. 69, a. 18 85.1 , 1995, c. 69, a. 19 91 , 1995, c. 1, a. 245; 1995, c. 69, a. 20 137 , 1995, c. 69, a. 21 140.1 , 1995, c. 1, a. 246
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	22.6 , 1995, c. 26, a. 1 22.10 , 1995, c. 26, a. 2
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	112 , 1995, c. 28, a. 1 401 , 1995, c. 28, a. 2 442.1 , 1995, c. 28, a. 4 443 , 1995, c. 28, a. 5 451.1-451.17 , 1995, c. 28, a. 6 601.1 , 1995, c. 28, a. 7 603 , 1995, c. 28, a. 8 612 , 1995, c. 28, a. 9 613.1 , 1995, c. 28, a. 10
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec	22.1 , 1995, c. 66, a. 2
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	43.1-43.3 , 1995, c. 57, a. 1
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	1 , 1995, c. 19, a. 47 2 , 1995, c. 19, a. 48 4 , 1995, c. 19, a. 49 7 , 1995, c. 19, a. 50 23 , 1995, c. 19, a. 51 24 , 1995, c. 19, a. 52 24.1 , 1995, c. 19, a. 53 28 , 1995, c. 19, a. 54 33 , 1995, c. 19, a. 55 35 , 1995, c. 19, a. 56 44 , 1995, c. 19, a. 57 46 , 1995, c. 19, a. 58 Ann. A , 1995, c. 19, a. 59 Ann. B , 1995, c. 19, a. 60
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	18 , 1995, c. 32, a. 1 19 , 1995, c. 32, a. 2 27.3 , 1995, c. 32, a. 3 30 , 1995, c. 32, a. 4 34.1 , 1995, c. 32, a. 5 35.1 , 1995, c. 32, a. 6 42 , 1995, c. 32, a. 7 48 , 1995, c. 32, a. 8
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	12 , 1995, c. 43, a. 58 21.1 , 1995, c. 43, a. 59 27 , 1995, c. 43, a. 60 29 , 1995, c. 43, a. 61 43 , 1995, c. 43, a. 62 46.1 , 1995, c. 43, a. 63
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	309 , 1995, c. 42, a. 60
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	13 , 1995, c. 63, a. 296
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	27 , 1995, c. 63, a. 297 28 , 1995, c. 63, a. 298

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	<p>1, 1995, c. 1, a. 247; 1995, c. 49, a. 246; 1995, c. 63, a. 299</p> <p>14.1, 1995, c. 63, a. 300</p> <p>16, 1995, c. 1, a. 248</p> <p>17, 1995, c. 1, a. 249; 1995, c. 63, a. 301</p> <p>17.0.1, 1995, c. 1, a. 250; 1995, c. 63, a. 302</p> <p>17.0.2, 1995, c. 1, a. 250; 1995, c. 63, a. 303</p> <p>17.1, 1995, c. 63, a. 304</p> <p>17.2, Ab. 1995, c. 63, a. 305</p> <p>17.3, 1995, c. 1, a. 251; Ab. 1995, c. 63, a. 306</p> <p>18, 1995, c. 1, a. 253; 1995, c. 63, a. 307</p> <p>18.1, 1995, c. 1, a. 254; Ab. 1995, c. 63, a. 308</p> <p>19, Ab. 1995, c. 63, a. 309</p> <p>20, Ab. 1995, c. 63, a. 310</p> <p>20.1, 1995, c. 63, a. 311</p> <p>21, 1995, c. 1, a. 255</p> <p>30.1, Ab. 1995, c. 63, a. 312</p> <p>34, 1995, c. 1, a. 256</p> <p>34.1, 34.2, Ab. 1995, c. 63, a. 313</p> <p>34.3, Ab. 1995, c. 1, a. 257</p> <p>39.1, 1995, c. 1, a. 258</p> <p>41.0.1, 1995, c. 63, a. 214</p> <p>41.1, 1995, c. 1, a. 259; 1995, c. 63, a. 215</p> <p>41.2, 1995, c. 63, a. 316</p> <p>41.3, 1995, c. 63, a. 317</p> <p>41.4, 1995, c. 1, a. 260; 1995, c. 63, a. 318</p> <p>41.5, 1995, c. 63, a. 319</p> <p>42.0.1, 1995, c. 1, a. 261</p> <p>42.0.2, 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 320</p> <p>42.0.3, 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 321</p> <p>42.0.4, 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 322</p> <p>42.0.5, 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 323</p> <p>42.0.6, 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 324</p> <p>42.0.7, 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 325</p> <p>42.0.8, 42.0.9, 1995, c. 1, a. 261</p> <p>42.7, 1995, c. 63, a. 326</p> <p>49, Ab. 1995, c. 1, a. 262</p> <p>51.1, 1995, c. 63, a. 327</p> <p>52.1, 1995, c. 63, a. 328</p> <p>55, 1995, c. 63, a. 329</p> <p>55.0.1, 1995, c. 1, a. 263</p> <p>55.0.2, 1995, c. 1, a. 263; 1995, c. 63, a. 330</p> <p>55.0.3, 1995, c. 1, a. 263; 1995, c. 63, a. 331</p> <p>61, 1995, c. 63, a. 332</p> <p>63, 1995, c. 63, a. 333</p> <p>67, Ab. 1995, c. 63, a. 334</p> <p>68, 1995, c. 63, a. 335</p> <p>69.2, Ab. 1995, c. 63, a. 336</p> <p>69.3, 69.4, 1995, c. 1, a. 264</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> 75.1, 1995, c. 63, a. 337 76, 1995, c. 63, a. 338 77, 1995, c. 63, a. 339 80.1, 1995, c. 1, a. 265 80.1.1, 1995, c. 1, a. 266; 1995, c. 63, a. 340 80.2, Ab. 1995, c. 63, a. 341 81, 1995, c. 1, a. 267; 1995, c. 63, a. 342 86, 1995, c. 63, a. 343 101, 1995, c. 1, a. 268 101.1, 1995, c. 1, a. 269 108, 1995, c. 1, a. 270; 1995, c. 63, a. 344 116, 1995, c. 1, a. 271 119.1, 1995, c. 1, a. 272 141, 1995, c. 1, a. 273 162, 1995, c. 63, a. 345 168, 1995, c. 1, a. 274 176, 1995, c. 1, a. 275 178, 1995, c. 1, a. 276 179, 1995, c. 63, a. 346 180.2, 1995, c. 1, a. 277 189.1, 1995, c. 63, a. 347 190, 1995, c. 63, a. 348 191, 1995, c. 1, a. 278 192.1, 192.2, 1995, c. 1, a. 279 197, 1995, c. 63, a. 349 206.1-206.6, Ab. 1995, c. 63, a. 350 206.7, 1995, c. 63, a. 351; Ab. 1995, c. 63, a. 352 209, 1995, c. 63, a. 353 210.1, 1995, c. 63, a. 354 210.4, 1995, c. 63, a. 355 210.5, Ab. 1995, c. 63, a. 356 210.6, 1995, c. 47, a. 8 210.7, 1995, c. 63, a. 357 211, 1995, c. 1, a. 280; 1995, c. 63, a. 358 211.1, Ab. 1995, c. 1, a. 281 212, 1995, c. 1, a. 282 214, 1995, c. 63, a. 359 216, 1995, c. 63, a. 360 217, 1995, c. 63, a. 361 219, 1995, c. 63, a. 362 222, Ab. 1995, c. 63, a. 363 236, Ab. 1995, c. 63, a. 364 237.1, 1995, c. 63, a. 365 237.2, 1995, c. 63, a. 366 239.2, 1995, c. 1, a. 283 241, 1995, c. 63, a. 367 243, 1995, c. 63, a. 368 243.1, Ab. 1995, c. 63, a. 369 244, 1995, c. 63, a. 370 246, 1995, c. 63, a. 371 249, 1995, c. 63, a. 372 251, 1995, c. 63, a. 373 252, 1995, c. 63, a. 374 253, 1995, c. 63, a. 375 253.1, Ab. 1995, c. 63, a. 376 255, 1995, c. 63, a. 377 277, 1995, c. 1, a. 284 278, 1995, c. 63, a. 378 283, 284, Ab. 1995, c. 1, a. 285 286, 1995, c. 63, a. 379 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> 287, 1995, c. 63, a. 380 288.1, 1995, c. 1, a. 286; Ab. 1995, c. 63, a. 381 288.2, 1995, c. 1, a. 287; Ab. 1995, c. 63, a. 381 289, 289.1, Ab. 1995, c. 63, a. 381 290, 1995, c. 63, a. 382 292, 1995, c. 63, a. 383 294, 1995, c. 1, a. 288; 1995, c. 63, a. 384 295, 1995, c. 1, a. 289; 1995, c. 63, a. 384 297.0.1, 1995, c. 1, a. 290; 1995, c. 63, a. 386 297.0.2, 1995, c. 1, a. 290 297.1, 1995, c. 63, a. 387 297.1.1-297.1.9, 1995, c. 63, a. 388 297.2, 1995, c. 63, a. 389 297.3, 297.4, Ab. 1995, c. 63, a. 390 297.5, 1995, c. 63, a. 391 297.6, 1995, c. 63, a. 392 297.7, 1995, c. 63, a. 393 297.7.1-297.7.8, 1995, c. 63, a. 394 297.8, 297.9, Ab. 1995, c. 63, a. 395 297.10, 1995, c. 63, a. 396 297.10.1, 1995, c. 63, a. 397 297.11, 1995, c. 63, a. 398 297.12, 1995, c. 63, a. 399 297.13-297.15, 1995, c. 63, a. 400 * a. 400 300, 1995, c. 63, a. 401 300.1, 1995, c. 63, a. 402 300.2, 1995, c. 63, a. 403 301, 1995, c. 63, a. 404 301.2, 1995, c. 63, a. 405 313, 1995, c. 63, a. 510 323.1, 1995, c. 63, a. 406 323.2, 1995, c. 63, a. 407 323.3, 1995, c. 63, a. 408 324, 1995, c. 63, a. 409 324.2, 1995, c. 63, a. 410 325, 1995, c. 1, a. 291 327, 1995, c. 1, a. 292; 1995, c. 63, a. 411 327.1, 1995, c. 1, a. 293; 1995, c. 63, a. 412 327.2, 1995, c. 1, a. 293 327.3, 1995, c. 1, a. 293; 1995, c. 63, a. 413 327.4-327.7, 1995, c. 1, a. 293 334, 1995, c. 63, a. 414 337.2, 1995, c. 1, a. 294 341.1, 1995, c. 63, a. 415 341.4, 1995, c. 63, a. 416 341.7, 1995, c. 63, a. 417 341.8, 1995, c. 63, a. 418 343, 1995, c. 63, a. 419 346, 1995, c. 63, a. 420 346.1, 1995, c. 63, a. 421 346.4, 1995, c. 63, a. 510 350.2, 1995, c. 1, a. 295 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p>350.3, 1995, c. 1, a. 296 350.5, 1995, c. 1, a. 297 350.6, 1995, c. 1, a. 298; 1995, c. 63, a. 422 350.13, 1995, c. 63, a. 423 350.17, 1995, c. 63, aa. 424, 510 350.19, 1995, c. 63, a. 425 350.24, 1995, c. 63, a. 426 350.25, 1995, c. 1, a. 299 350.28, 1995, c. 63, a. 427 350.29-350.35, Ab. 1995, c. 63, a. 428 350.36, 350.37, 1995, c. 1, a. 300; Ab. 1995, c. 63, a. 428 350.38, Ab. 1995, c. 63, a. 428 350.39, 1995, c. 63, a. 429 350.40, 1995, c. 63, a. 430 350.43, 1995, c. 1, a. 301; Ab. 1995, c. 63, a. 431 350.44, 1995, c. 1, a. 301; 1995, c. 63, a. 432 350.45, 350.46, 1995, c. 1, a. 301 350.47, 1995, c. 63, a. 433 351, 1995, c. 63, a. 434 352, 1995, c. 63, a. 435 352.1, 352.2, 1995, c. 1, a. 302 353, 1995, c. 63, a. 436 355, 1995, c. 1, a. 303 355.1, 1995, c. 1, a. 304 357, 1995, c. 1, a. 305 357.6, 1995, c. 63, a. 510 358, 1995, c. 1, a. 306; 1995, c. 63, a. 437 360.2, Ab. 1995, c. 63, a. 438 360.2.1, 1995, c. 1, a. 307; Ab. 1995, c. 63, a. 438 360.3, Ab. 1995, c. 63, a. 438 360.3.1, 1995, c. 1, a. 308; Ab. 1995, c. 63, a. 438 360.4, 1995, c. 1, a. 309; Ab. 1995, c. 63, a. 438 360.5, 360.6, 1995, c. 1, a. 310 362, 1995, c. 1, a. 311 362.1, Ab. 1995, c. 1, a. 312 362.2-362.4, 1995, c. 1, a. 313 366, 1995, c. 1, a. 314 367, 1995, c. 1, a. 315 368, 1995, c. 1, a. 316 368.1, 1995, c. 1, a. 317 370, 1995, c. 63, a. 510 370.0.1-370.0.3, 1995, c. 1, a. 318 370.1, 1995, c. 1, a. 319 370.2, 1995, c. 1, a. 320 370.3, 1995, c. 1, a. 321 370.3.1, 1995, c. 1, a. 322 370.4, 1995, c. 63, a. 510 370.5-370.13, 1995, c. 1, a. 323 383, 1995, c. 63, a. 439 386, 1995, c. 63, a. 440 386.1, 1995, c. 63, a. 441 402.1, Ab. 1995, c. 63, a. 442 402.2, Ab. 1995, c. 63, a. 443 402.3, 1995, c. 1, a. 324; 1995, c. 63, a. 444</p>

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> 402.4, 1995, c. 1, a. 324; 1995, c. 63, a. 445 402.5, 1995, c. 1, a. 324 407, 1995, c. 63, a. 446 407.2, 1995, c. 47, a. 9 407.3, 1995, c. 63, a. 447 409.1, 1995, c. 63, a. 448 410.1, 1995, c. 47, a. 10; 1995, c. 63, a. 449 411, 1995, c. 47, a. 11; 1995, c. 63, a. 450 411.0.1, 1995, c. 1, a. 325; 1995, c. 63, a. 451 416.1, 1995, c. 63, a. 452 417, 1995, c. 47, a. 12; 1995, c. 63, a. 453 417.2, 1995, c. 63, a. 454 418.1, 1995, c. 63, a. 455 422, 1995, c. 63, a. 456 427.1-427.9, 1995, c. 63, a. 457 429.1, Ab. 1995, c. 63, a. 458 435, 1995, c. 1, a. 326 435.1-435.3, 1995, c. 1, a. 327 439, Ab. 1995, c. 63, a. 459 444, 1995, c. 1, a. 328 446, 1995, c. 1, a. 329 451, 1995, c. 63, a. 460 453, 1995, c. 1, a. 330 453.1, Ab. 1995, c. 1, a. 331 456, 1995, c. 63, a. 461 457.1, 1995, c. 63, a. 462 458.0.1-458.0.5, 1995, c. 63, a. 463 458.1, 1995, c. 63, a. 464 458.1.1, 458.1.2, 1995, c. 63, a. 465 458.2, 1995, c. 63, a. 466 458.2.1, 1995, c. 63, a. 467 458.3, Ab. 1995, c. 63, a. 468 458.4, 1995, c. 63, a. 469 458.6, 1995, c. 63, a. 470 458.7, 1995, c. 63, a. 471 459, 1995, c. 63, a. 472 459.0.1, 1995, c. 63, a. 473 459.1, Ab. 1995, c. 63, a. 474 459.2, 1995, c. 63, a. 475 459.2.1, 1995, c. 63, a. 476 459.3, 1995, c. 63, a. 477 459.4, 1995, c. 1, a. 332; 1995, c. 63, a. 478 459.5, 1995, c. 1, a. 333; 1995, c. 63, a. 478 460, 1995, c. 1, a. 334; 1995, c. 63, a. 479 461, 1995, c. 1, a. 335; 1995, c. 63, a. 480 461.1, 1995, c. 63, a. 481 462, 1995, c. 63, a. 482 462.1, 1995, c. 63, a. 483 462.1.1, 1995, c. 63, a. 484 462.2, Ab. 1995, c. 63, a. 485 462.3, 1995, c. 63, a. 486 464, 465, Ab. 1995, c. 63, a. 487 468, 1995, c. 63, a. 488 472, 1995, c. 1, a. 336; 1995, c. 63, a. 489 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> 473, 1995, c. 63, a. 490 473.1, 1995, c. 1, a. 337; 1995, c. 63, a. 491 473.2, 1995, c. 1, a. 338; 1995, c. 63, a. 492 473.3-473.9, 1995, c. 1, a. 338 477.1, 1995, c. 63, a. 493 485, 1995, c. 63, a. 494 485.1, 485.2, 1995, c. 1, a. 339 487, 488, 1995, c. 1, a. 340 489, 1995, c. 1, a. 341; 1995, c. 63, a. 495 489.1, 1995, c. 63, a. 496 490, 1995, c. 63, a. 497 492, 1995, c. 63, a. 510 493, 1995, c. 63, a. 498 497, 1995, c. 63, a. 510 500, 1995, c. 63, a. 499 503, 1995, c. 1, a. 342 504, 1995, c. 63, a. 510 526, 1995, c. 63, a. 500 526.1, 526.2, 1995, c. 63, a. 501 527, 1995, c. 63, a. 502 528, 1995, c. 63, a. 503 528.1, 1995, c. 63, a. 504 535, 1995, c. 63, a. 510 540.1, 1995, c. 68, a. 2 541.1-541.22, 1995, c. 63, a. 505 631, 1995, c. 1, a. 343; 1995, c. 63, a. 506 635.1-635.5, 1995, c. 1, a. 344 635.6, 635.7, 1995, c. 63, a. 507 640, 1995, c. 63, a. 508 663, 1995, c. 1, a. 345 674.4.1, 674.4.2, 1995, c. 1, a. 348 677, 1995, c. 1, a. 349; 1995, c. 63, a. 509 </p>
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	<p> 1, 1995, c. 65, a. 125 2, 1995, c. 1, a. 350; 1995, c. 63, a. 514; 1995, c. 65, a. 126 2.1, 1995, c. 63, a. 515 10, 1995, c. 63, a. 516 10.1, 1995, c. 65, a. 127 10.3, 1995, c. 63, a. 517; 1995, c. 65, a. 128 10.4, 10.5, 1995, c. 65, a. 129 12, 1995, c. 65, a. 130 13, 1995, c. 63, a. 518; 1995, c. 65, a. 131 14, 1995, c. 63, a. 519 15, 1995, c. 63, a. 520; 1995, c. 65, a. 132 15.1, 15.2, 1995, c. 65, a. 133 17, 1995, c. 63, a. 521; 1995, c. 65, a. 134 17.1, 17.2, 1995, c. 65, a. 135 32.1, 1995, c. 63, a. 522 41, 1995, c. 63, a. 523; 1995, c. 65, a. 136 43.2, 1995, c. 63, a. 524 44, 1995, c. 63, a. 525 50.0.1-50.0.12, 1995, c. 63, a. 526 </p>

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants - <i>Suite</i>	51.1 , 1995, c. 63, a. 527; 1995, c. 65, a. 137 51.2 , 1995, c. 63, a. 528; 1995, c. 65, a. 138 53 , 1995, c. 63, a. 529 55.2 , 1995, c. 65, a. 139 56 , 1995, c. 63, a. 530; 1995, c. 65, a. 140
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public	2 , 1995, c. 20, a. 3 3 , 1995, c. 20, a. 4 6 , 1995, c. 20, a. 5 7 , 1995, c. 20, a. 6 8, 9 , 1995, c. 20, a. 5 12 , 1995, c. 20, a. 7 13.2-13.7 , 1995, c. 20, a. 8 17.1 , 1995, c. 20, a. 9 18 , 1995, c. 20, a. 10 19 , 1995, c. 20, a. 11 20 , 1995, c. 20, a. 12 24 , 1995, c. 20, a. 13 26 , 1995, c. 20, a. 14 28, 29, 31 , Ab. 1995, c. 20, a. 15 32 , 1995, c. 20, a. 16 34 , 1995, c. 20, a. 17 35.1 , 1995, c. 20, a. 18 37 , 1995, c. 20, a. 19 40.1, 40.2 , 1995, c. 20, a. 20 44 , 1995, c. 20, a. 21 45.1 , 1995, c. 20, a. 22 45.2 , 1995, c. 20, a. 23 45.2.2 , 1995, c. 20, a. 24 45.3 , 1995, c. 20, a. 25 46.1 , 1995, c. 20, a. 26 47 , 1995, c. 20, a. 27 50 , 1995, c. 20, a. 28 60 , 1995, c. 20, a. 29 61 , 1995, c. 20, a. 30 62 , 1995, c. 20, a. 31 62.1 , 1995, c. 20, a. 32 64 , 1995, c. 20, a. 33 68 , 1995, c. 20, a. 34 72.1 , 1995, c. 20, a. 35
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	9 , 1995, c. 65, a. 141 14 , 1995, c. 65, a. 142
c. T-12	Loi sur les transports	4.2 , 1995, c. 52, a. 1 5 , 1995, c. 52, a. 2 17.8 , 1995, c. 52, a. 3 47 , 1995, c. 52, a. 4 74.3 , 1995, c. 52, a. 5 88.1 , 1995, c. 65, a. 143 88.6 , 1995, c. 65, a. 144
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	2 , 1995, c. 42, a. 46 4 , 1995, c. 42, a. 47 4.1 , 1995, c. 42, aa. 46, 47 5.1 , 1995, c. 42, a. 47 5.5 , 1995, c. 42, aa. 2, 46 9 , 1995, c. 42, aa. 3, 46 10 , 1995, c. 42, a. 4 33 , 1995, c. 42, a. 46 35 , 1995, c. 42, a. 5 38 , 1995, c. 42, a. 46 51 , 1995, c. 42, aa. 46, 47

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	54, 55, 57 , 1995, c. 42, a. 47 70-72 , 1995, c. 42, a. 46 73 , 1995, c. 42, a. 47 78, 79 , 1995, c. 42, a. 46 80 , 1995, c. 42, a. 6 81-83 , 1995, c. 42, a. 46 85 , 1995, c. 42, a. 7 86 , 1995, c. 42, a. 8 89 , 1995, c. 42, a. 9 90 , 1995, c. 42, a. 10 91 , 1995, c. 42, a. 11 92 , 1995, c. 42, a. 12 96 , 1995, c. 42, a. 13 97 , 1995, c. 42, a. 14 98 , 1995, c. 42, a. 15 99 , 1995, c. 42, a. 16 100 , 1995, c. 42, a. 17 101 , 1995, c. 42, a. 18 102 , Ab. 1995, c. 42, a. 19 103 , 1995, c. 42, a. 20 104 , 1995, c. 42, a. 21 105 , 1995, c. 42, a. 22 105.1-105.5 , 1995, c. 42, a. 23 106 , 1995, c. 42, aa. 24, 46 107 , 1995, c. 42, a. 25 108 , 1995, c. 42, a. 26 109 , Ab. 1995, c. 42, a. 27 110 , 1995, c. 42, a. 28 111 , 1995, c. 42, a. 29 113 , 1995, c. 42, a. 30 114 , 1995, c. 42, a. 31 115 , 1995, c. 42, a. 32 117 , 1995, c. 42, a. 33 120 , 1995, c. 42, a. 34 121 , 1995, c. 42, a. 35 122 , 1995, c. 42, a. 36 137 , 1995, c. 42, a. 37 141 , 1995, c. 42, a. 38 146 , 1995, c. 42, aa. 39, 46 158, 161 , 1995, c. 42, a. 46 219 , 1995, c. 42, a. 40 231 , 1995, c. 42, a. 41 246.16 , 1995, c. 70, a. 60 246.17 , 1995, c. 70, a. 61 248 , 1995, c. 42, a. 42 249 , 1995, c. 42, a. 43 260 , 1995, c. 42, a. 44 269.2 , 1995, c. 42, a. 45 Ann. I , 1995, c. 42, a. 46 262 , 1995, c. 33, a. 29
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	

2- LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFOUNDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC

1929, c. 95	Charte de la Ville de Québec	307d , 1995, c. 7, a. 11 598 , 1995, c. 42, a. 62
1959-1960, c. 102	Charte de la Ville de Montréal	107 , 1995, c. 34, a. 82 528 , 1995, c. 7, a. 12 1121 , 1995, c. 42, a. 61
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	34 , 1995, c. 8, a. 49

Référence	TITRE	Modifications
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec	2 , 1995, c. 8, a. 50
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	47 , 1995, c. 65, a. 145 48 , 1995, c. 65, a. 146 70 , 1995, c. 34, a. 80; 1995, c. 71, a. 84 77 , 1995, c. 65, a. 147
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	60 , 1995, c. 65, a. 148 61 , 1995, c. 65, a. 149 91 , 1995, c. 34, a. 81; 1995, c. 71, a. 85 103 , 1995, c. 65, a. 150
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	86 , 1995, c. 1, a. 351
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale	Ab. , 1995, c. 1, a. 352
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	92 , 1995, c. 49, a. 247
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	5 , 1995, c. 49, a. 248
1991, c. 64	Code civil du Québec	1895 , 1995, c. 61, a. 2 2993 , 1995, c. 33, a. 30 3031 , 1995, c. 33, a. 31 3038 , 1995, c. 33, a. 32
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	45 , 1995, c. 19, a. 61 47 , 1995, c. 19, a. 62
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	136 , 1995, c. 33, a. 1 138 , 1995, c. 33, a. 2 149 , 1995, c. 33, a. 3 149.1 , 149.2 , 1995, c. 33, a. 4 154 , 1995, c. 33, a. 5 155 , 1995, c. 33, a. 6 155.1 , 1995, c. 33, a. 7 156 , 1995, c. 33, a. 8 157.1 , 157.2 , 1995, c. 33, a. 9 158 , 1995, c. 33, a. 10
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	42 , 1995, c. 1, a. 353 43 , 1995, c. 1, a. 354 44 , 1995, c. 1, a. 355 256 , 1995, c. 49, a. 249
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	60 , 1995, c. 63, a. 531 62 , 1995, c. 63, a. 532
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	63 , 73 , Ab. 1995, c. 8, a. 45 77 , 1995, c. 8, a. 46 83 , 1995, c. 8, a. 47 85 , 1995, c. 8, a. 48
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives	11 , 1995, c. 63, a. 533 16 , 1995, c. 63, a. 534 59 , 1995, c. 1, a. 356 155 , 1995, c. 63, a. 535

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives – <i>Suite</i>	156 , 1995, c. 63, a. 536 157 , 1995, c. 63, a. 537
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	1 , 1995, c. 19, a. 63 2 , 1995, c. 19, a. 64 4 , 1995, c. 19, a. 65 7 , 1995, c. 19, a. 66 23 , 1995, c. 19, a. 67 24 , 1995, c. 19, a. 68 28 , 1995, c. 19, a. 69 35 , 1995, c. 19, a. 70 44 , 1995, c. 19, a. 71 45 , 1995, c. 19, a. 72 46 , 1995, c. 19, a. 73 48 , 1995, c. 19, a. 74 Ann. A , 1995, c. 19, a. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	3 , 1995, c. 22, a. 1 20 , 1995, c. 22, a. 2
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	41 , 1995, c. 49, a. 250 247 , 1995, c. 49, a. 251 266 , 1995, c. 63, a. 538 270 , 1995, c. 63, a. 539 370 , 1995, c. 1, a. 357 382 , Ab. 1995, c. 1, a. 358 425 , 1995, c. 63, a. 540 486 , 1995, c. 63, a. 541 497 , 1995, c. 63, a. 542 559 , 1995, c. 1, a. 359 567 , 1995, c. 1, a. 360 574 , 1995, c. 63, a. 543 579 , 1995, c. 1, a. 361
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	74 , Ab. 1995, c. 63, a. 544 132-134 , 1995, c. 63, a. 545 144 , Ab. 1995, c. 63, a. 546
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec	10 , 1995, c. 63, a. 549

Note : Pour de plus amples informations concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone (418) 643-2840.

Direction des affaires juridiques
et législatives
Assemblée nationale
Février 1996

INDEX ALPHABÉTIQUE DES LOIS

A

	Page
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels - c. 27	53
Action communautaire autonome, Fonds d'aide - c. 66	94
Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite - cc. 46, 70	75, 101
Agriculture, pêcheries et alimentation, ministère - cc. 64, 68	59, 98
Aide à l'action communautaire autonome, Fonds - c. 66	94
Alcool, permis - c. 4	24
Aménagement et urbanisme - cc. 8, 34	21, 42
Animaux, protection sanitaire - c. 29	61
Arpenteurs-géomètres - c. 33	40
Article 40, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction - c. 62	105
Assainissement des eaux, Société québécoise - c. 32	38
Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite des membres - c. 70	101
Association des entrepreneurs en construction du Québec - c. 8	21
Assurance automobile - c. 55	85
Assurance-maladie - c. 23	17
Assurance-maladie, Régie - cc. 1, 49, 63, 69	13, 62, 87, 99
Assurance-récolte - c. 10	27
Assurance-stabilisation des revenus agricoles - c. 10	27
Assurances - c. 42	55
Autochtones, corps de police - c. 12	30
Automobile, assurance - c. 55	85
Avantages fiscaux, développement industriel - c. 63	87
Agence métropolitaine de transport - c. 65	80

B

Bâtiment - cc. 8, 33, 58, 63	21, 40, 77, 87
Bécancour, Société du parc industriel et portuaire - c. 57	93

C

Cadastre québécois, réforme - c. 33	40
Caisse de dépôt et placement du Québec - cc. 9, 33	25, 40
Caisses d'épargne et de crédit - cc. 31, 33, 42	78, 40, 55
Capital, augmentation, petites et moyennes entreprises - c. 63	87
Capitale nationale, Commission - c. 44	72
Carburants, taxe - cc. 1, 63, 65	13, 87, 80
Charte de la Ville de Montréal - cc. 7, 34, 42	20, 42, 55
Charte de la Ville de Québec - cc. 7, 42	20, 55
Charte des droits et libertés de la personne - c. 27	53

	Page
Chevaux, Fonds de l'industrie des courses - c. 68	98
Circulation routière - c. 25	48
Cités et villes - cc. 7, 20, 34	20, 39, 42
Code civil du Québec - cc. 33, 61	40, 103
Code civil, réforme - c. 33	40
Code de la sécurité routière - cc. 3, 6, 25, 42, 65	23, 29, 48, 55, 80
Code de procédure civile - cc. 2, 18, 27, 39, 41	19, 33, 53, 51, 54
Code de procédure pénale - cc. 42, 51	55, 69
Code des professions - cc. 41, 50	54, 65
Code du travail - c. 27	53
Code municipal du Québec - cc. 7, 20, 34	20, 39, 42
Comité paritaire de l'industrie du verre plat, administration provisoire - c. 22 ...	58
Commission de la capitale nationale - c. 44	72
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse - c. 27	53
Communauté urbaine de l'Outaouais - cc. 34, 71	42, 104
Communauté urbaine de Montréal - cc. 34, 65, 71	42, 80, 104
Communauté urbaine de Québec - cc. 34, 71	42, 104
Communautés urbaines, lois constitutives - c. 71	104
Compagnies - cc. 42, 67	55, 95
Compagnies, liquidation - c. 67	95
Conditions de travail et régime de retraite, membres de l'Assemblée nationale - c. 70	101
Conseil exécutif, ministère - c. 66	94
Conseil métropolitain de transport en commun, Loi sur le, loi remplacée - c. 65	80
Conseils intermunicipaux de transport, région de Montréal - c. 65	80
Conservation et mise en valeur de la faune - c. 14	32
Consommateur, protection - c. 38	50
Construction, association des entrepreneurs - c. 8	21
Construction, industrie, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre - cc. 8, 43, 51	21, 66, 69
Construction, industrie, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, article 40 - c. 62	105
Construction, Office - c. 8	21
Consultation populaire - c. 23	17
Conventions collectives, régime de négociation, secteurs public et parapublic - c. 27	53
Coopératives - c. 67	95
Corporations de fonds de sécurité - c. 31	78
Corporations municipales et intermunicipales de transport - cc. 34, 71	42, 104
Corporations, pouvoirs spéciaux - c. 33	40
Cours municipales - cc. 2, 41, 42	19, 54, 55
Courses de chevaux, industrie, Fonds - c. 68	98
Créance fiscale, Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une, loi abrogée - c. 1	13
Crédit et épargne, caisses - cc. 31, 33, 42	78, 40, 55
Crédits, 1995-1996 - cc. 15, 17, 21, 24, 72	35, 44, 68, 79, 106

D

Déchets, lieux d'élimination - c. 60	97
Dépôt et placement, caisse - cc. 9, 33	25, 40
Dettes et emprunts municipaux - c. 34	42
Développement industriel au moyen d'avantages fiscaux - c. 63	87
Développement industriel, stimulants fiscaux - cc. 1, 63	13, 87
Domaine public, terres - c. 20	39
Droits de la jeunesse et droits de la personne, Commission - c. 27	53
Droits de la personne et droits de la jeunesse, Commission - c. 27	53
Droits et libertés de la personne, charte - c. 27	53
Droits sur les mutations immobilières - cc. 7, 33	20, 40
Droits sur les transferts de terrains - cc. 1, 33, 63	13, 40, 87

E

Eaux, Société québécoise d'assainissement - c. 32	38
Édifices publics, sécurité - cc. 33, 59	40, 82
Élections et référendums, municipalités - cc. 23, 42	17, 55
Élections scolaires - c. 23	17
Élimination de déchets - c. 60	97
Élus municipaux, régime de retraite - cc. 46, 70	75, 101
Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite - cc. 13, 27, 46, 70	31, 53, 75, 101
Emprunts et dettes, municipalités - c. 34	42
Enfance, services de garde - c. 35	45
Enseignants, régime de retraite - cc. 46, 70	75, 101
Enseignants, régimes de retraite de certains - cc. 46, 70	75, 101
Enseignement, niveau universitaire, établissements - c. 30	73
Entreprise québécoise, sociétés de placements - c. 63	87
Entreprises individuelles, sociétés, personnes morales, publicité légale - c. 56 ...	92
Entreprises, petites et moyennes, augmentation du capital - c. 63	87
Environnement, qualité - cc. 45, 53	74, 83
Épargne et crédit, caisses - cc. 31, 33, 42	78, 40, 55
Épargne et fiducie, sociétés - c. 42	55
Établissements d'enseignement, niveau universitaire - c. 30	73

F

Faune, conservation et mise en valeur - c. 14	32
Fiducie et épargne, sociétés - c. 42	55
Fiscalité municipale - cc. 1, 7, 34, 36, 63, 64, 65, 73	13, 20, 42, 46, 87, 59, 80, 107
Fonctionnaires, régime de retraite - cc. 27, 46, 70	53, 75, 101
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome - c. 66	94
Fonds de l'industrie des courses de chevaux - c. 68	98
Fonds de sécurité, corporations - c. 31	78
Fonds national de formation de la main-d'oeuvre - c. 43	66
Forêts - cc. 20, 37	39, 47

	Page
H	
Huissiers de justice – c. 41	54
Huissiers de justice, Loi sur les, loi remplacée – c. 41	54
Hydro-Québec – c. 5	26
I	
Impôt sur le tabac – cc. 1, 47, 63	13, 86, 87
Impôts – cc. 1, 18, 36, 49, 63	13, 33, 46, 62, 87
Impôts fonciers, remboursement – cc. 1, 36, 63	13, 46, 87
Imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, Loi sur l', nouveau titre – c. 11	28
Incendies, entraide municipale – c. 34	42
Industrie des courses de chevaux, Fonds – c. 68	98
Innovatech du Grand Montréal, Société – c. 19	36
Innovatech du sud du Québec, Société – c. 19	36
Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société – c. 19	36
Instruction publique – c. 43	66
J	
Jeunesse, droits, Commission – c. 27	53
Jeunesse, protection – c. 27	53
Jurés – c. 23	17
L	
Laval, Société de transport – cc. 34, 65, 71	42, 80, 104
Licences – cc. 1, 63	13, 87
Liste électorale permanente – c. 23	17
Logement, Régie – cc. 39, 61	51, 103
Loi électorale – c. 23	17
Lois constitutives, communautés urbaines – c. 71	104
Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement – cc. 4, 68	24, 98
Loteries, Société – c. 66	94
M	
Main-d'oeuvre, Fonds national de formation – c. 43	66
Main-d'oeuvre, formation – cc. 43, 63	66, 87
Main-d'oeuvre, Société québécoise de développement – c. 43	66
Membres de l'Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite – c. 70	101
Mines – c. 42	55
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – cc. 64, 68	59, 98
Ministère des Ressources naturelles – c. 20	39

	Page
Ministère des Transports - c. 65	80
Ministère du Conseil exécutif - c. 66	94
Ministère du Revenu - cc. 1, 18, 36, 43, 49, 63, 69	13, 33, 46, 66, 62, 87, 99
Montréal, charte - cc. 7, 34, 42	20, 42, 55
Montréal, communauté urbaine - cc. 34, 65, 71	42, 80, 104
Montréal, conseils intermunicipaux de transport - c. 65	80
Municipalités, élections et référendums - cc. 23, 42	17, 55
Municipalités, emprunts et dettes - c. 34	42
Mutations immobilières, droits - cc. 7, 33	20, 40

N

Normes du travail - cc. 16, 18, 63	37, 33, 87
--	------------

O

Office de la construction du Québec - c. 8	21
Organisation policière - cc. 12, 42	30, 55
Organismes publics, accès aux documents et protection des renseignements personnels - c. 27	53
Outaouais, communauté urbaine - cc. 34, 71	42, 104

P

Parcs - c. 40	52
Pensions alimentaires, paiement - c. 18	33
Permis d'alcool - c. 4	24
Personnes morales, sociétés, entreprises individuelles, publicité légale - c. 56 ...	92
Petites et moyennes entreprises, augmentation du capital - c. 63	87
Pharmacie - c. 33	40
Placement et dépôt, caisse - cc. 9, 33	25, 40
Placements, sociétés, entreprise québécoise - c. 63	87
Plantes, protection - c. 54	84
Police autochtone - c. 12	30
Police - c. 12	30
Protection de la jeunesse - c. 27	53
Protection des renseignements personnels et accès aux documents des organismes publics - c. 27	53
Protection du consommateur - c. 38	50
Protection du territoire agricole - cc. 20, 42	39, 55
Protection, plantes - c. 54	84
Protection sanitaire des animaux - c. 29	61
Publicité des droits, bureaux - c. 33	40
Publicité légale, entreprises individuelles, sociétés, personnes morales - c. 56 ...	92

Q

Qualité de l'environnement - cc. 45, 53	74, 83
Québec, charte - cc. 7, 42	20, 55
Québec, communauté urbaine - cc. 34, 71	42, 104

R

Réduction du personnel, imputabilité des sous-ministres - c. 11	28
Référendums et élections, municipalités - cc. 23, 42	17, 55
Régie de l'assurance-maladie du Québec - cc. 1, 49, 63, 69	13, 62, 87, 99
Régie du logement - cc. 39, 61	51, 103
Régime de rentes du Québec - cc. 1, 36, 49, 55, 63	13, 46, 62, 85, 87
Régime de retraite, agents de la paix en services correctionnels - cc. 46, 70	75, 101
Régime de retraite, certains enseignants - cc. 46, 70	75, 101
Régime de retraite, élus municipaux - cc. 46, 70	75, 101
Régime de retraite, employés du gouvernement et des organismes publics - cc. 13, 27, 46, 70	31, 53, 75, 101
Régime de retraite, enseignants - cc. 46, 70	75, 101
Régime de retraite et conditions de travail, membres de l'Assemblée nationale - c. 70	101
Régime de retraite, fonctionnaires - cc. 27, 46, 70	53, 75, 101
Régimes complémentaires de retraite - c. 46	75
Régimes de retraite, secteurs public et parapublic - cc. 46, 70	75, 101
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction - cc. 8, 43, 51	21, 66, 69
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, article 40 - c. 62	105
Renseignements personnels, protection, accès aux documents des organismes publics - c. 27	53
Rentes, régime - cc. 1, 36, 49, 55, 63	13, 46, 62, 85, 87
Ressources naturelles, ministère - c. 20	39
Retraite, régime, agents de la paix en services correctionnels - cc. 46, 70	75, 101
Retraite, régime, certains enseignants - cc. 46, 70	75, 101
Retraite, régime, élus municipaux - cc. 46, 70	75, 101
Retraite, régime, employés du gouvernement et des organismes publics - cc. 13, 27, 46, 70	31, 53, 75, 101
Retraite, régime, enseignants - cc. 46, 70	75, 101
Retraite, régime, fonctionnaires - cc. 27, 46, 70	53, 75, 101
Retraite, régimes complémentaires - c. 46	75
Retraite, régimes, secteurs public et parapublic - cc. 46, 70	75, 101
Revenu, ministère - cc. 1, 18, 36, 43, 49, 63, 69	13, 33, 46, 66, 62, 87, 99
Revenu, sécurité - cc. 1, 18, 36, 63, 69	13, 33, 46, 87, 99
Revenus agricoles, assurance-stabilisation - c. 10	27
Rive sud de Montréal, société de transport - cc. 34, 65, 71	42, 80, 104
RREGOP - cc. 13, 27, 46, 70	31, 53, 75, 101
RRQ - cc. 1, 36, 49, 55, 63	13, 46, 62, 85, 87

S

Santé et services sociaux - c. 28	57
Secteurs public et parapublic, conventions collectives, régime de négociation - c. 27	53
Secteurs public et parapublic, régimes de retraite - cc. 46, 70	75, 101
Sécurité dans les édifices publics - cc. 33, 59	40, 82
Sécurité du revenu - cc. 1, 18, 36, 63, 69	13, 33, 46, 87, 99
Sécurité routière, Code - cc. 3, 6, 25, 42, 65	23, 29, 48, 55, 80
Services correctionnels, agents de la paix, régime de retraite - cc. 46, 70	75, 101
Services correctionnels - c. 26	49
Services de garde à l'enfance - c. 35	45
Services de santé et services sociaux - c. 28	57
Services sociaux et services de santé - c. 28	57
Société de transport de la rive sud de Montréal - cc. 34, 65, 71	42, 80, 104
Société de transport de la Ville de Laval - cc. 34, 65, 71	42, 80, 104
Société des loteries du Québec - c. 66	94
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour - c. 57	93
Société Innovatech du Grand Montréal - c. 19	36
Société Innovatech du sud du Québec - c. 19	36
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches - c. 19	36
Société québécoise d'assainissement des eaux - c. 32	38
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre - c. 43	66
Sociétés d'épargne et sociétés de fiducie - c. 42	55
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne - c. 42	55
Sociétés de placements, entreprise québécoise - c. 63	87
Sociétés, personnes morales, entreprises individuelles, publicité légale - c. 56 ...	92
Stimulants fiscaux, développement industriel - cc. 1, 63	13, 87

T

Tabac, impôt - cc. 1, 47, 63	13, 86, 87
Taxe de vente du Québec - cc. 1, 47, 49, 63, 68	13, 86, 62, 87, 98
Taxe sur les carburants - cc. 1, 63, 65	13, 87, 80
Taxi, transport - c. 65	80
Terrains, droits sur les transferts - cc. 1, 33, 63	13, 40, 87
Terres agricoles, acquisition par des non-résidents - c. 33	40
Terres du domaine public - c. 20	39
Territoire agricole, protection - cc. 20, 42	39, 55
Transferts de terrains, droits - cc. 1, 33, 63	13, 40, 87
Transport, Agence métropolitaine - c. 65	80
Transport, conseils intermunicipaux, région de Montréal - c. 65	80
Transport, corporations municipales et intermunicipales - cc. 34, 71	42, 104
Transport en commun, Loi sur le Conseil métropolitain de, loi remplacée - c. 65	80
Transport par taxi - c. 65	80
Transport, Société, rive sud de Montréal - cc. 34, 65, 71	42, 80, 104
Transport, Société, Ville de Laval - cc. 3, 65, 71	23, 80, 104

	Page
Transports - cc. 52, 65	71, 80
Transports, ministère - c. 65	80
Travail, normes - cc. 16, 18, 63	37, 33, 87
Tribunaux judiciaires - cc. 42, 70	55, 101
TVQ - cc. 1, 47, 49, 63, 68	13, 86, 62, 87, 98

U

Urbanisme et aménagement - cc. 8, 34	21, 42
--	--------

V

Valeurs mobilières - c. 33	40
Verre plat, comité paritaire de l'industrie - c. 22	58
Villes et cités - cc. 7, 20, 34	20, 39, 42
Vitriers et travailleurs du verre du Québec, corporation de formation - c. 22	58